

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Août 2023

Projet L'EUROPEENNE

ZAC du Bosquel

80 160 LE BOSQUEL

**Conformité à l'arrêté ministériel
du 11 avril 2017**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Le tableau ci-après présente une analyse des trois bâtiment du parc logistique avec les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.

Articles	Commentaires	Conformité
Article 1 ^{er}	<p>La société L'EUROPEENNE souhaite développer un parc logistique composé de trois bâtiments industriels à usage d'entrepôt et de bureaux sur un terrain de 432 642 m² sur une partie de la ZAC du Bosquel, sur la commune du Bosquel (80 160).</p> <p>Le projet consiste en la réalisation de trois bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1450, 1510 et 4755.</p> <p>Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436, 2910, 2925, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4150-2, 4320, 4321, 4330, 4331, 4441, 4510 et 4801.</p> <p>Il est non classé pour les rubriques 4511, 4718, 4734 et 4741.</p> <p>L'installation sera conçue, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p> <p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.</p>	CONFORME
Article 2	Le projet de la société L'EUROPEENNE est une installation nouvelle, sa date de dépôt est postérieure à la date de publication du présent arrêté.	CONFORME
Article 3	Sans objet.	Sans objet
Article 4	Sans objet.	Sans objet
Article 5	Aucune demande d'aménagement n'est prévue pour cet établissement.	CONFORME

Article 6	Sans objet.	Sans objet
Article 7	Sans objet.	Sans objet
ANNEXE II		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation	L'installation sera conforme au dossier d'autorisation.	CONFORME
1.2. Contenu du dossier	Une documentation sera disponible sur le site.	CONFORME
1.3. Intégration dans le paysage	L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.	CONFORME
1.4 Etat des matières stockées	Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant et disponible sur site. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt.	CONFORME
1.5. Dispositions en cas d'incendie	La société L'EUROPEENNE s'engage à réaliser le diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en cas de sinistre.	CONFORME
1.6. Eau 1.6.1 Plan des réseaux	Des plans des réseaux seront disponibles sur site et régulièrement mis à jour.	CONFORME
1.6.2 Entretien et surveillance	L'établissement sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune du Bosquel. La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public. Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.	CONFORME
1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les bassins d'infiltration de l'établissement. Les effluents rejetés respecteront les prescriptions de l'article 1.6.3.	CONFORME

1.6.4 Eaux pluviales	<p>Pour chaque bâtiment, le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers un bassin d'infiltration commun. Les eaux pluviales de voiries seront préalablement tamponnées dans un bassin étanche pour être rejetées à un débit limité à 20 l/s vers le bassin d'infiltration.</p> <p>Avant rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures répond aux exigences de l'article 1.6.4. de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p> <p>Le schéma de gestion des eaux pluviales du chaque bâtiment est présenté ci-dessous :</p>	CONFORME
----------------------	--	-----------------

	<p style="text-align: center;"><i>Schéma de principe de gestion des eaux pluviales</i></p>	
<p>1.6.5 Eaux domestiques</p>	<p>Le détail des calculs est présenté au chapitre 5.2.3. de l'étude d'impact.</p> <p>Les eaux domestiques seront collectées de manière séparative. Dans le cadre de leur activité de logistique, les bâtiments du parc n'utiliseront pas d'eau industrielle. L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>1.7 Déchets</p>	<p>Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une bonne gestion des déchets. L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets</p>	<p>CONFORME</p>

	non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées. Le brulage à l'air libre sera interdit.	
1.8 Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Sans objet	Sans objet
2. Règles d'implantation		
	<p>Les flux thermiques ont été calculés par la méthode FLUMILOG. Les résultats des modélisations sont présentés au chapitre 7.2. de l'étude de dangers.</p> <p>Pour le bâtiment A :</p> <p>Les représentations des flux thermiques présentées permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage, les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. Dans le cas le plus défavorable (incendie d'un stockage 2662), le flux de 3 kW/m² sort de 12 mètres hors des limites de propriétés et impacte 800 m² à l'Ouest du site sur des terrains non aménagés et peu fréquentés.</p> <p>Pour le RDC du bâtiment B :</p> <p>Les représentations des flux thermiques présentées permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage, les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. Dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² sort de 5 mètres hors des limites de propriétés et impacte 400 m² à l' Ouest du site sur des terrains non aménagés et peu fréquentés.</p> <p>Pour le R+1 du bâtiment B :</p> <p>Les représentations des flux thermiques présentées permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m² ne sont pas perçus hors du site.</p> <p>Pour le bâtiment C :</p> <p>Les représentations des flux thermiques présentées permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage, les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. Dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² sort de 50 mètres</p>	CONFORME

hors des limites de propriétés et impacte 5 000 m² à l'Ouest du site sur des terrains non aménagés et peu fréquentés.

3. Accessibilité

3.1 Accessibilité au site

L'accès au parc logistique se fera depuis le Sud pour l'ensemble des véhicules depuis un rond-point créé sur la RD 920. Depuis cet accès principal, les poids lourds disposeront d'un parking d'attente de 40 places situé à proximité immédiate du poste de garde du parc logistique. Après passage par le poste de garde et par le parking d'attente, les poids lourds pourront rejoindre le quai qui leur a été désigné par une route interne au parc logistique qui dessert les trois entrepôts.

Trois accès dédiés aux engins de secours seront aménagés :

- Un accès de secours sera aménagé côté Sud du site, entre l'hôtel PME/PMI et la station H2
- Deux accès de secours seront aménagés côté Ouest du site (un accès vers le Bâtiment B et un accès vers le bâtiment C) depuis la Rue d'Amiens.

Un passage pompier sera aménagé dans la clôture interne à l'établissement séparant le bâtiment A du bâtiment B.

L'accès au parc logistique depuis le rond-point créé sur la RD 920 sera commun aux véhicules légers et aux poids lourds. Les véhicules légers pourront directement accéder aux parkings VL aménagés au Sud de chaque entrepôt.

Seront ainsi aménagés :

- Un parking de 99 places Véhicules Légers pour le bâtiment A
- Un parking Silo de 240 places VL au RDC et 240 places au R+1 pour le bâtiment B
- Un parking de 90 places VL pour le bâtiment C.

Ces zones permettront le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

CONFORME

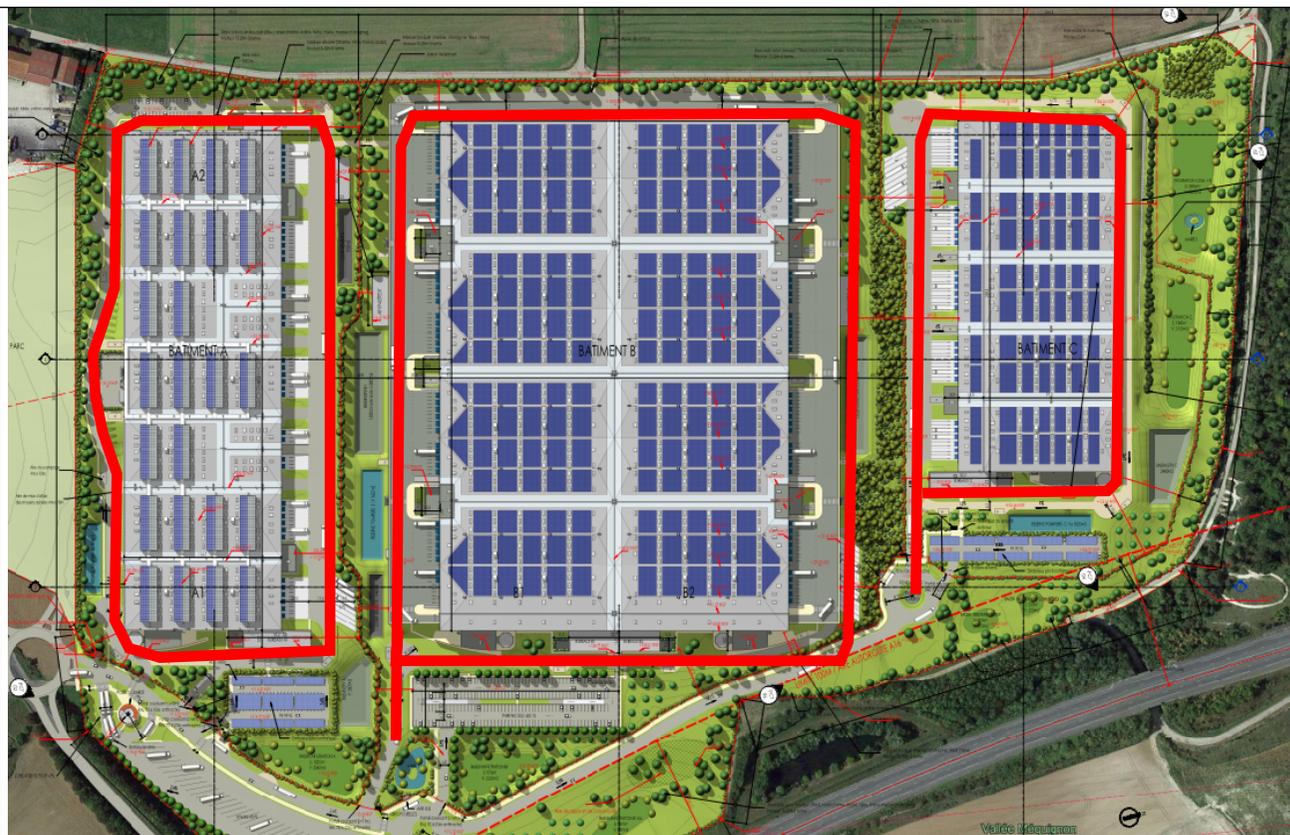




3.2 Voie « engins »

Chaque entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.

CONFORME

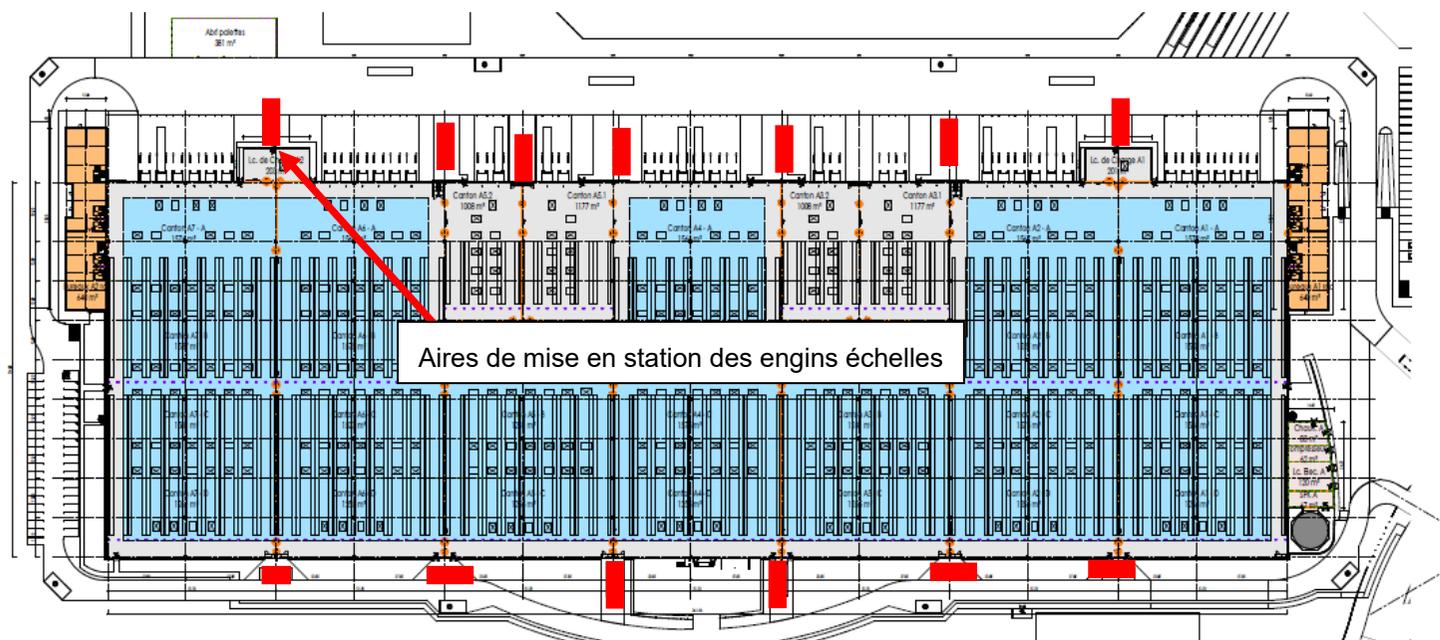


La voie engins respectera les prescriptions de l'article 3.2. :

- largeur utile de 6 m avec une hauteur libre du 4,5 m et une pente inférieure à 15%,
- rayon de giration supérieures ou égaux à 13 mètres, surlargeur de 7,15 m minimum,
- résistance à la force de portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

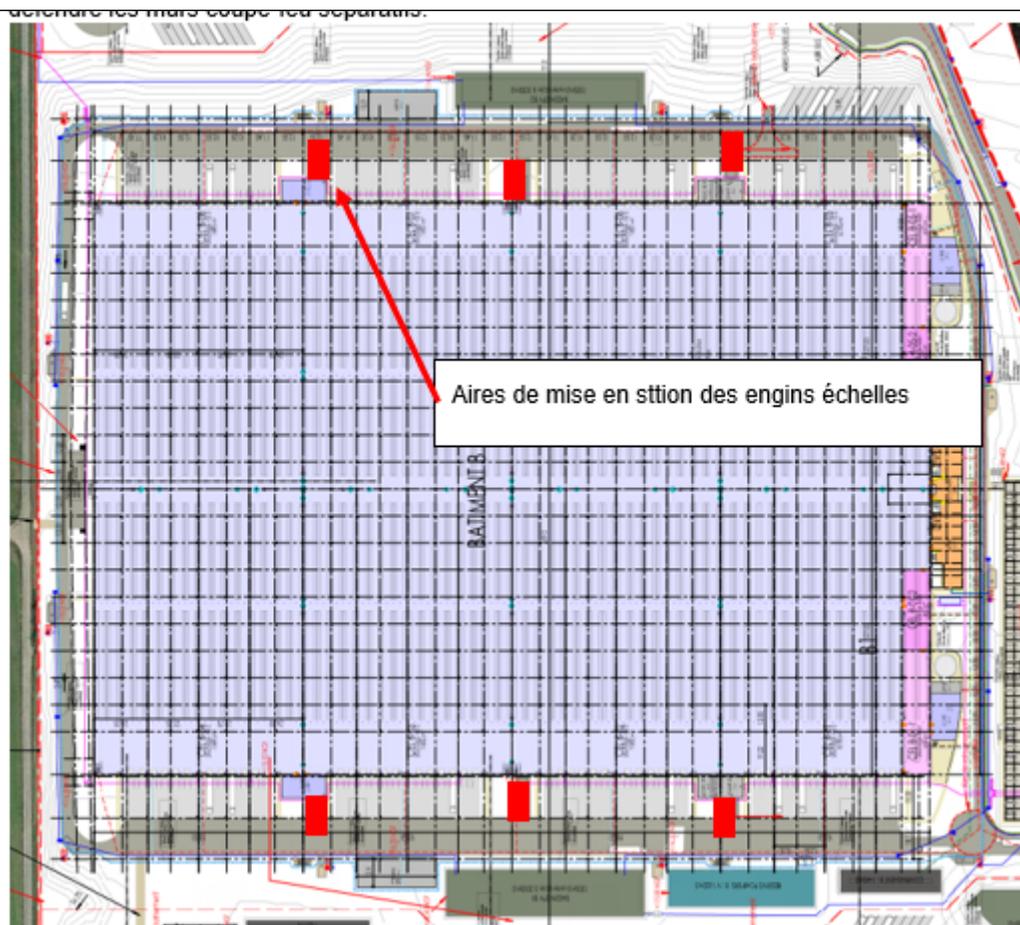
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Des aires de mise en station des engins échelles seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre les murs coupe-feu séparatifs.



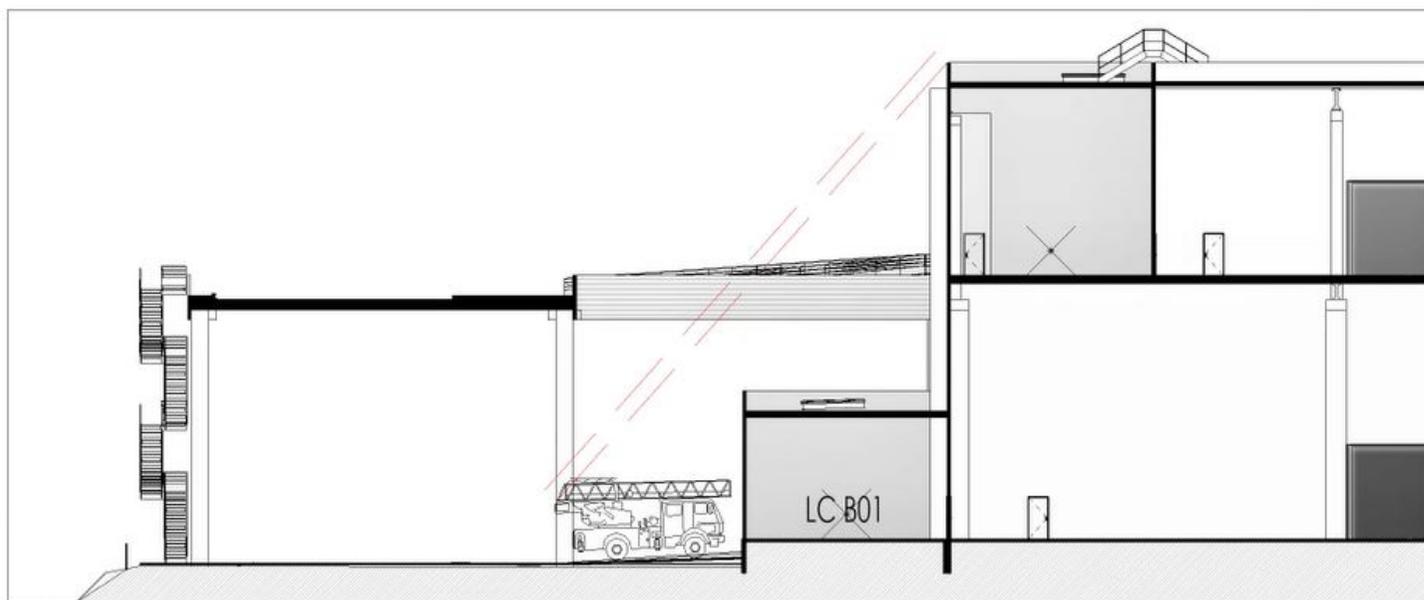
Plan de sécurité du bâtiment A

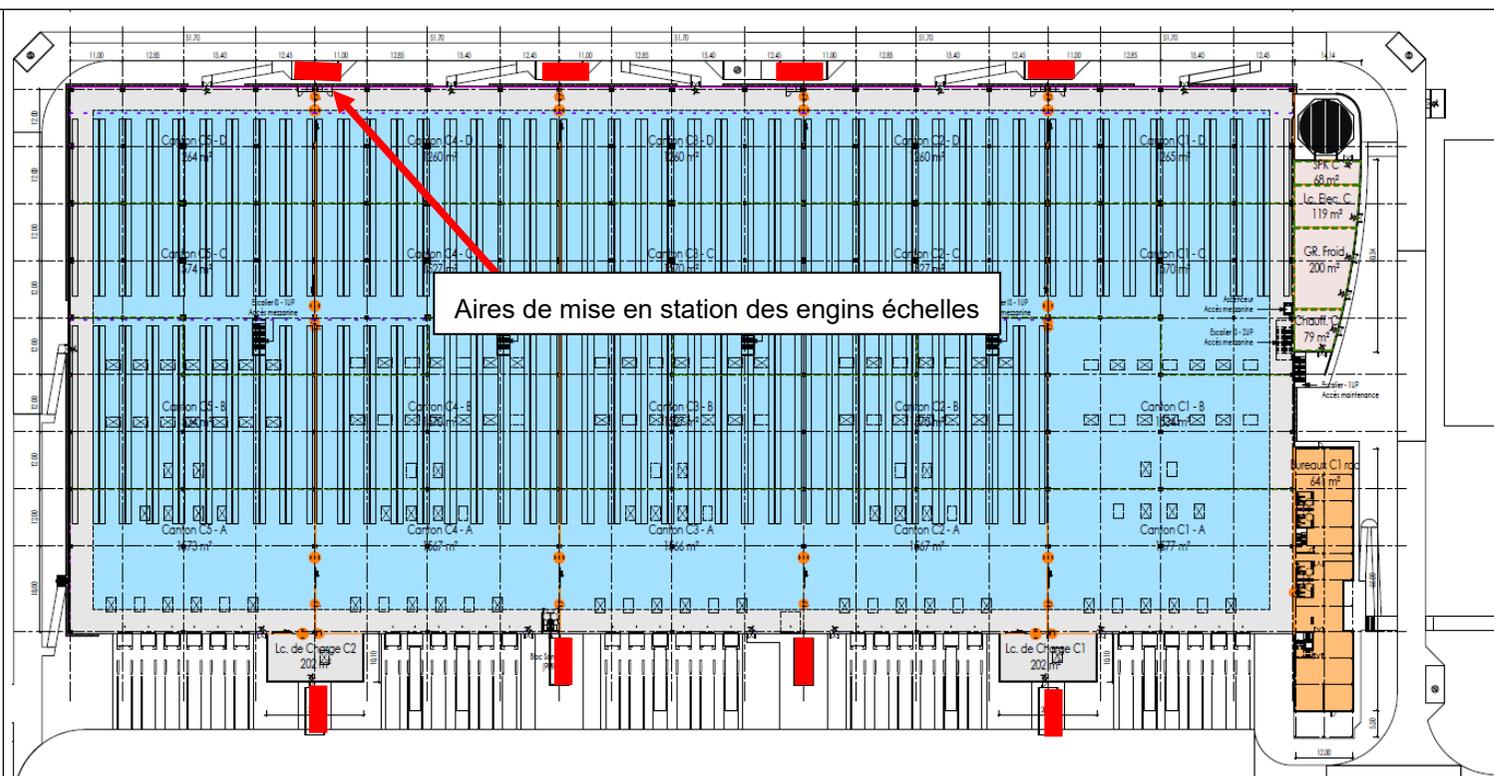
CONFORME



Plan de sécurité du bâtiment B

Il n'est pas prévu d'aires de mise en station sur la cour camion du R+1 du bâtiment B. En revanche, la cour camion du R+1 sera équipée d'ouverture située au-dessus des aires de mise en station des engins échelles et permettant le passage des échelles comme schématisé sur la coupe ci-dessous :





Plan de sécurité du bâtiment B

Les murs coupe-feu séparatifs présentant une longueur de plus de 50 mètres, les deux façades des trois entrepôts seront desservies par les aires de mise en station comme on peut le voir sur la figure ci-dessus.

Les aires de mise en station des engins échelles présenteront une largeur de 7 mètres pour une longueur de 10 mètres. Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).

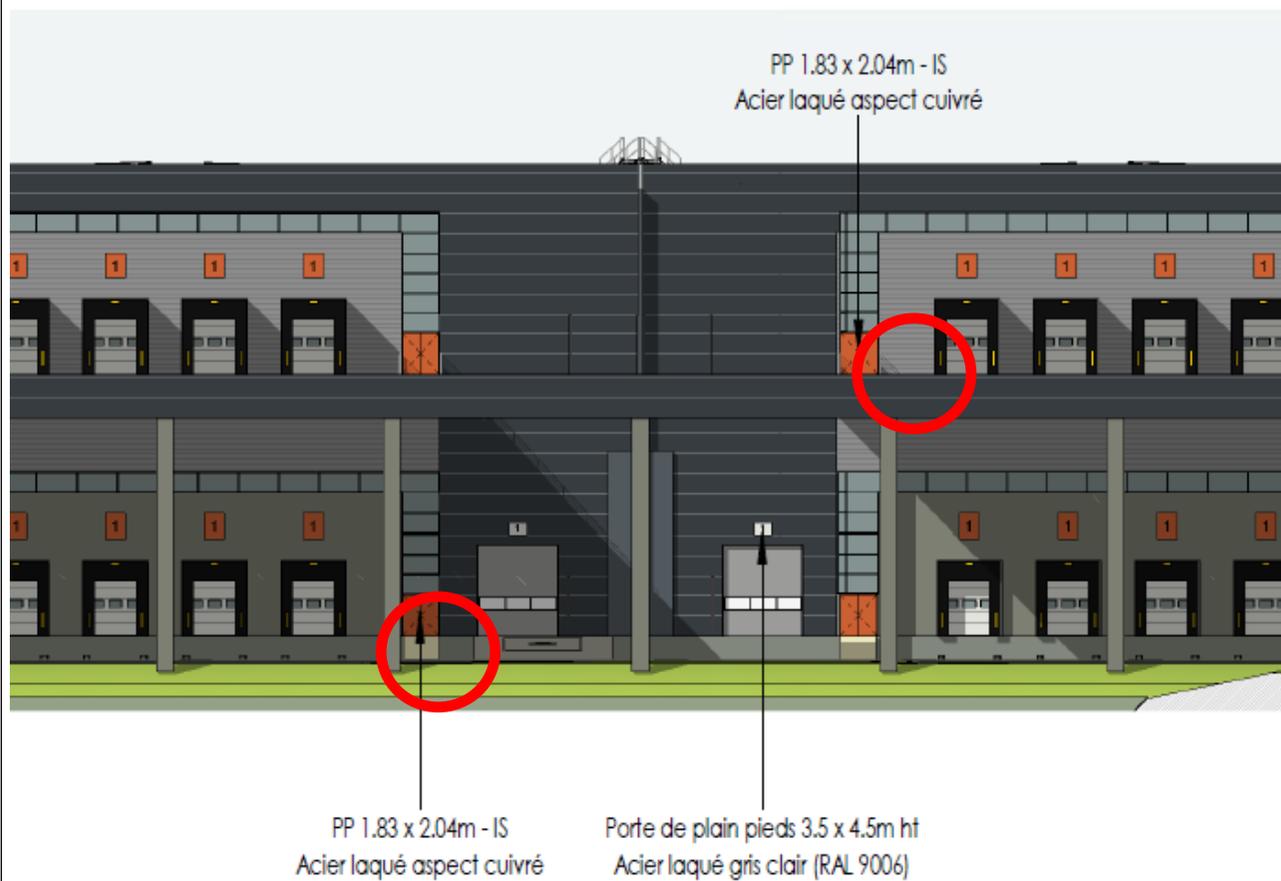
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p>	<p>La sécurité incendie sera assurée par 28 poteaux incendie implantés autour de chaque bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 poteaux incendie autour du bâtiment A, ➤ 12 poteaux incendie autour du bâtiment B ➤ 7 poteaux incendie autour du bâtiment C ➤ 1 poteau incendie dans les espaces communs pour défendre le parking PL. <p>Ces poteaux incendies seront répartis autour de chaque entrepôt de manière à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), ➤ les accès extérieurs de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau d'incendie. <p>A chaque poteau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p>	<p>Les issues de secours des trois entrepôts de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,80 mètre de large.</p> <p>Pour chaque bâtiment, les cellules seront accessibles de plain-pied via des issues de secours de 1,80 m de large permettant le passage de dévidoirs :</p>	<p>CONFORME</p>



Porte de plain pieds 4 x 4.5m ht
Acier laqué gris clair (RAL 9006)

PP 1.83 x 2.04m - IS
Acier laqué aspect cuivré

Plan de façade du bâtiment A



Plan de façade du bâtiment B



Plan de façade du bâtiment C

3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Les plans et consignes pour l'accès de secours seront disponibles sur le site.

CONFORME

4 Dispositions constructives		
	<p>Lors de la phase « exécution » du projet, des charpentiers seront consultés dans le cadre d'un appel d'offre. L'offre qui sera sélectionnée par la société L'EUROPEENNE fera l'objet d'une étude préliminaire de la part d'un bureau d'étude technique spécialisé dans les calculs de structure afin que ce dernier vérifie que les prescriptions proposées par le charpentier en matière de dispositions constructives permettent de garantir que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment.</p> <p>Une fois la proposition technique du charpentier validée par le bureau d'étude technique structure, la commande de la société L'EUROPEENNE vis-à-vis du charpentier sera officialisée.</p> <p>Après travaux, la seconde phase de la mission du bureau d'étude technique structure consistera à vérifier sur site que les dispositions initialement prévues par le charpentier et validées par lui ont bien été mises en œuvre et que le bâtiment construit dispose d'une structure permettant la non ruine en chaîne de l'entrepôt en cas d'incendie dans l'une ou l'autre cellule de stockage.</p> <p>Le rapport final du bureau de contrôle structure sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Bâtiment A :</u> La structure principale (poteaux/poutres) du bâtiment A assurera une stabilité au feu de 1 h (R60).</p> <p>Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m. Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes porte coupe-feu 2h (EI 120).</p> <p>La paroi extérieure en façade Nord, équipée des portes de quais, sera composée d'un bardage acier double peau. Ce matériau bénéficiera d'un classement A2 s1 d0.</p> <p>Les façades Est, Sud et Ouest de l'entrepôt seront constituées de murs écran thermiques de stabilité deux heures (REI 120) arrêtés sous toiture et revêtus d'un bardage simple peau si réalisés en béton.</p> <p>La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu BroofT3.</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs.</p>	CONFORME

Bâtiment B :

Le bâtiment B est un entrepôt à étage : la structure principale (poteaux/poutres) des cellules en RDC du bâtiment B assurera une stabilité au feu de 2h (R120). Pour les cellules du R+1, la structure principale (poteaux/poutres) des cellules assurera une stabilité au feu de 1h (R60).

Les cours camions situées en R+1 au droit des façades Sud et Nord seront constituées d'une dalle béton REI 120 posée sur une structure béton R120 indépendante du bâtiment.

Au RDC, les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 4 h (REI 240). Ils se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m.

Les ouvertures créées dans les murs REI 240 seront équipées de deux portes porte coupe-feu 2h (EI120).

La dalle béton isolant les cellules en RDC des cellules en R+1 sera coupe-feu de degré 2 h (REI 120).

Au R+1, les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m.

Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI 120).

Les parois extérieures en façades Nord et Sud, équipées des portes de quais, seront composées d'un bardage acier double peau. Ce matériau bénéficiera d'un classement A2 s1 d0.

Les façades Est et Ouest de l'entrepôt seront constituées de murs écran thermiques stables au feu 2 h (REI 120) arrêtés sous toiture et revêtus d'un bardage simple peau si réalisés en béton

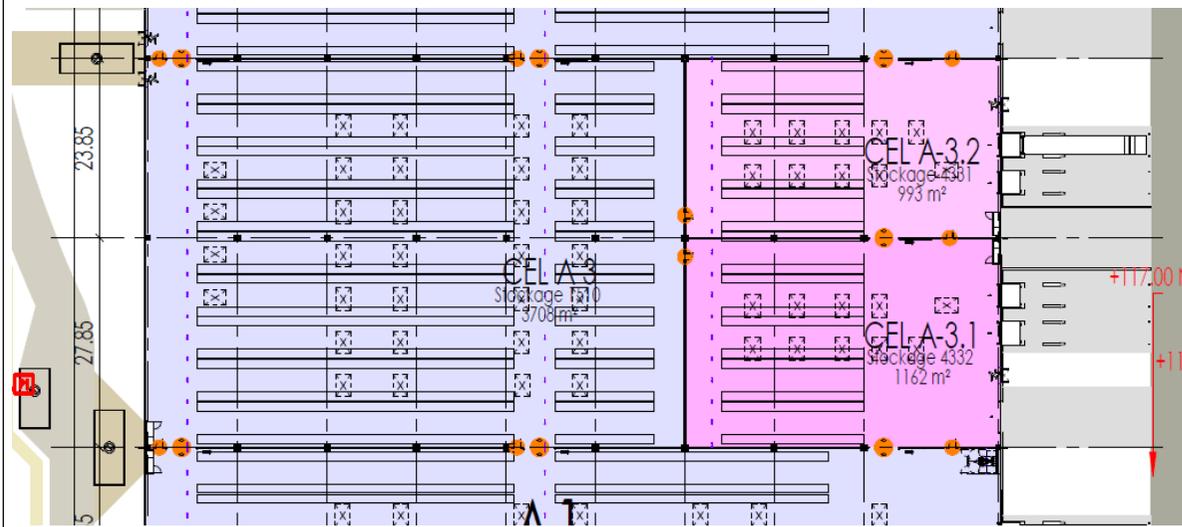
La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu BroofT3.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs.

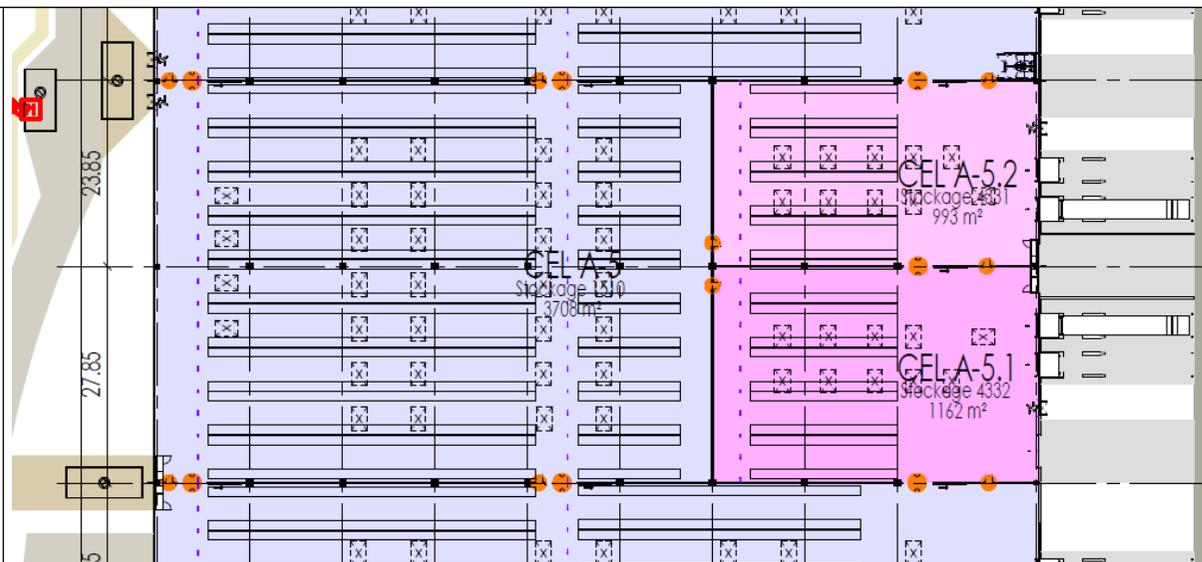
	<p><u>Bâtiment C :</u> La structure principale (poteaux/poutres) du bâtiment C assurera une stabilité au feu de 1 h (R60).</p> <p>Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m.</p> <p>Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI 120).</p> <p>Dans chaque cellule une mezzanine béton dont la superficie représentera moins de 50% de la superficie de la cellule sera implantée. Le plancher de la mezzanine béton sera située à 13 mètres du sol.</p> <p>Les façades Nord, Est et Ouest de l'entrepôt seront constituées de murs écran thermiques stables au feu de degré 2 h (EI 120) arrêtés sous toiture et revêtus d'un bardage simple peau si réalisés en béton.</p> <p>La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu BroofT3.</p> <p>La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs</p>	
5 Désenfumage		
	<p>Conformément aux prescriptions de l'article 5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque cellule sera divisée en cantons de désenfumage présentant une superficie inférieure à 1 650 m² et de longueur inférieure à 60 mètres. - Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre. - Les exutoires de désenfumage seront positionnés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs entre les cellules du bâtiment. - La superficie de désenfumage sera supérieure à 2 % de la superficie du canton, - Les commandes d'ouvertures manuelles des exutoires de désenfumage seront regroupées par cantons et situées en deux points opposés des cellules de stockage. - L'action d'ouverture des exutoires d'un canton de désenfumage ne pourra être inversée par les commandes situées 	<p>CONFORME</p>

	<p>de l'autre côté de la cellule.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie. <p>Les cellules en RDC du bâtiment B seront équipées d'un système de désenfumage mécanique permettant l'extraction de 1 m³/s/100 m². Tout point d'extraction de ces cellules couvrira une surface égale à 4 fois la hauteur sous plafond de la cellule (règle des 4H).</p> <p>Le nombre de points d'extraction par canton sera réparti de manière à avoir au moins un point d'extraction pour 500 m².</p>	
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque d'incendie</p>	<p>Le local de charge sera équipé en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les autres locaux techniques seront équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>6 Compartimentage</p>		
	<p><u>Bâtiment A :</u> Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m. Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes porte coupe-feu 2h (EI 120).</p> <p><u>Bâtiment B :</u> Au RDC, les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 4 h (REI 240). Ils se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m. Les ouvertures créées dans les murs REI 240 seront équipées de portes porte coupe-feu 4h (EI 240). La dalle béton isolant les cellules en RDC des cellules en R+1 sera coupe-feu de degré 2 h (REI 120).</p>	<p>CONFORME</p>

	<p>Au R+1, les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m.</p> <p>Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI 120).</p> <p><u>Bâtiment C :</u> Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m.</p> <p>Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI 120).</p>	
7 Dimensions des cellules		
	<p>Le bâtiment A sera divisé en sept cellules de stockage de moins de 6 000 m².</p> <p>Le bâtiment B sera divisé en seize cellules de stockage de 11 870 m² : huit cellules en RDC et huit cellules en R+1.</p> <p>Le bâtiment C sera divisé en cinq cellules de stockage de moins de 6 000 m² . .</p>	CONFORME
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
	<p>Dans le bâtiment A il est prévu de pouvoir stocker des aérosols, des liquides inflammables et d'autres produits dangereux en quantités limitées sur le site.</p> <p>Dans ce cas, les cellules 3 et 5 seront divisées chacune en trois sous-cellules (3).1, (3).2 et (3).3 par des murs coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 2h.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cellule 3.1 : 1 162 m² pour les produits classés ➤ Cellule 3.2 : 993 m² pour les produits classés, ➤ Cellule 3 : 3 708 m² pour des marchandises combustibles courantes. ➤ Cellule 5.1 : 1 162 m² pour les produits classés ➤ Cellule 5.2 : 993 m² pour les produits classés, ➤ Cellule 5 : 3 708 m² pour des marchandises combustibles courantes. 	Sans objet



Détail du découpage de la cellule 3



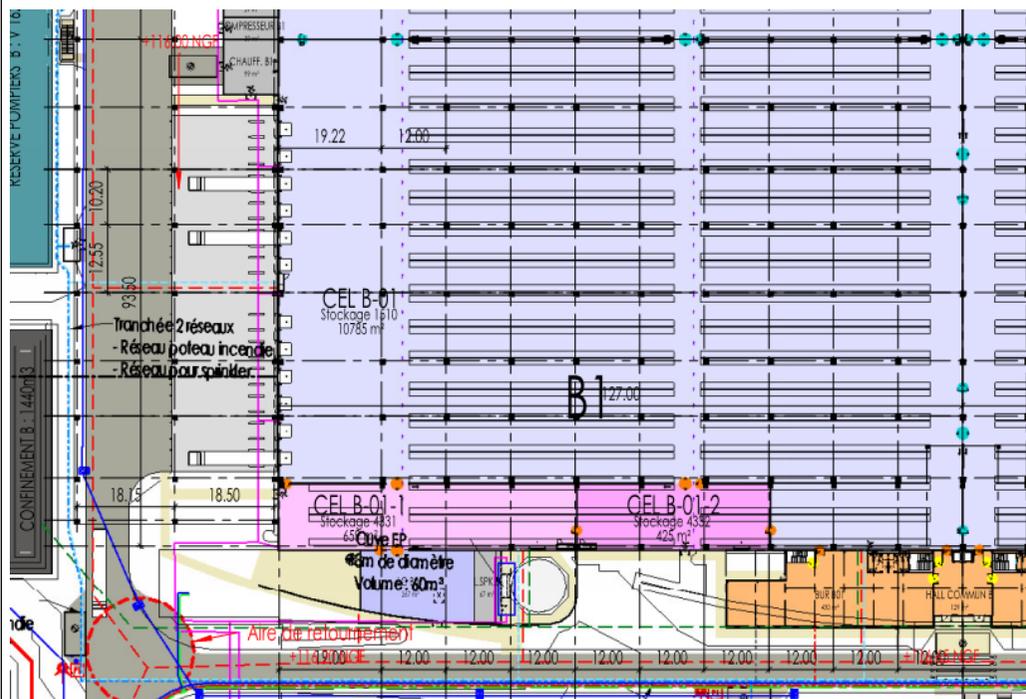
Détail du découpage de la cellule 5

Dans le bâtiment B il est prévu de pouvoir stocker des aérosols, des liquides inflammables et d'autres produits dangereux en quantités limitées en rez-de-chaussée.

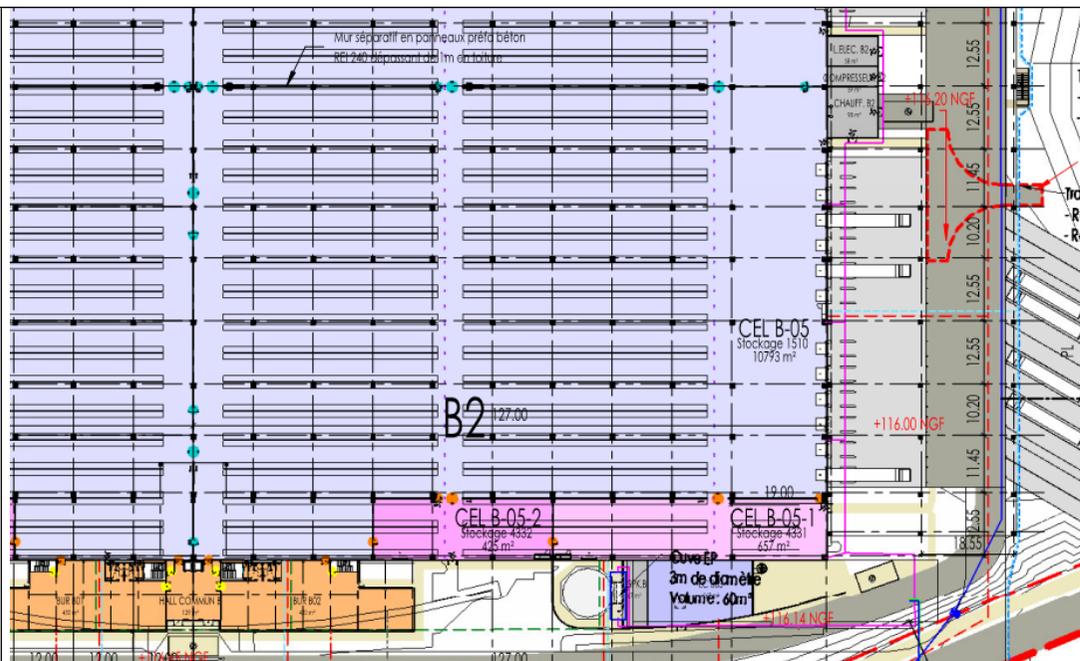
Dans ce cas, les cellules 1 et 5 seront divisées chacune en trois sous-cellules (1)A, (1)B et (1)C par des murs coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 2h.

- Cellule 1.1 : 659 m² pour les produits classés
- Cellule 1.2 : 425 m² pour les produits classés,
- Cellule 1 : 10 582 m² pour des marchandises combustibles courantes.
- Cellule 5.1 : 657 m² pour les produits classés
- Cellule 5.2 : 425 m² pour les produits classés,

➤ Cellule 5 : 10 591 m² pour des marchandises combustibles courantes.



Détail du découpage de la cellule 1



Détail du découpage de la cellule 5

Dans le bâtiment B, les cellules de stockage ont été positionnées sous la voie de circulation des poids lourds de manière à ne pas être surmontées d'un étage.

9. Conditions de stockage

La société L'EUROPEENNE s'engage à respecter les prescriptions de l'article 9.

CONFORME

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux		
	<p>Les cellules de stockage des produits dangereux seront reliées à une rétention déportée pouvant recueillir 100% des produits stockés dans ces cellules.</p> <p>Pour les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment A, les eaux d'extinction incendie seront retenues dans une rétention déportée enterrée.</p> <p>Sur le bâtiment A, le stockage maximal de produits inflammables est égal à 521 m³ (avec une capacité de 340 m³ maximum par cellule), celui d'alcools de bouche à 400 m³ et celui de produits dangereux pour l'environnement et autres à 93 m³.</p> <p>Le volume de produits dangereux liquides stocké dans le bâtiment A est donc au maximum égal à 1 014 m³.</p> <p>Ce stockage divisé en quatre cellules conduit à un stockage maximal par cellule égal à 254 m³. A noter que le stockage de liquides inflammables est limité à 340 m³ (soit 340 tonnes de liquides inflammables) par cellule dédiée dans le bâtiment A. C'est ce stockage qui sera retenu pour le dimensionnement D9A.</p> <p>Pour ces cellules, le dimensionnement D9A conduit à un volume à retenir égal à 1 520 m³.</p>	Sans objet

Note de calcul D9A Cellules produits dangereux

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	240 m ³	Dimensionnement D9 estimés à 120 m ³ /h pour les cellules de 1 000 m ² pour deux heures	
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	650 m ³		
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn			
	RIA	A négliger			
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage			
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	280 m ³	Rideaux d'eaux à 140 m ³ /h pendant deux heures	
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	10 m ³	S _{cellule} (m ²)	1 000
				S _{voies} (m ²)	0
				Total (m ²)	1 000
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	340 m ³	Possibilité de stocker 100% des 340 m ³ de liquides inflammables et de produits dangereux dans chaque cellule,	
Volume total de liquide à mettre en rétention			1 520 m³		

Les quatre sous cellules du bâtiment A seront reliées à une rétention déportée enterrée aérienne commune. La rétention déportée pour les liquides inflammables a été dimensionnée selon l'article III.13 de l'AM du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Le bassin de rétention déportée enterré sera étanche et sera conçu pour résister à la pression du liquide stocké. Ce bassin est

	<p>situé à l'Est du site pour un volume de 1 520 m³. Il est suffisamment dimensionné pour retenir les eaux d'extinction des quatre sous-cellules du bâtiment A.</p> <p>Pour les cellules 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2 du bâtiment B, les eaux d'extinction incendie seront retenues dans une rétention déportée enterrée.</p> <p>Sur le bâtiment B, le stockage maximal de produits inflammables est égal à 521 m³ (avec une capacité de 250 m³ maximum par cellule), celui d'alcools de bouche à 400 m³ et celui de produits dangereux pour l'environnement et autres à 93 m³. Le volume de produits dangereux liquides stocké dans le bâtiment B est donc au maximum égal à 1 014 m³.</p> <p>Ce stockage divisé en quatre cellules conduit à un stockage maximal par cellule égal à 254 m³. A noter que le stockage de liquides inflammables est limité à 250 m³ (soit 250 tonnes de liquides inflammables) par cellule dédiée dans le bâtiment B. C'est ce stockage de 250 m³ qui sera retenu pour le dimensionnement D9A.</p> <p>Pour ces cellules, le dimensionnement D9A conduit à un volume à retenir égal à 1 435 m³.</p>	
--	---	--

Note de calcul D9A Cellules produits dangereux

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	240 m ³	Dimensionnement D9 estimés à 120 m ³ /h pour les cellules de 1 000 m ² pour deux heures	
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	650 m ³		
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn			
	RIA	A négliger			
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage			
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	280 m ³	Rideaux d'eaux à 140 m ³ /h pendant deux heures	
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	10 m ³	S cellule (m ²)	1 000
				S voisines (m ²)	0
				Total (m ²)	1 000
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	255 m ³	Possibilité de stocker 100% des 255 m ³ de liquides inflammables et de produits dangereux dans chaque cellule.	
Volume total de liquide à mettre en rétention			1 435 m³		

Les quatre sous cellules du bâtiment B seront reliées à une rétention déportée enterrée aérienne commune. La rétention déportée pour les liquides inflammables a été dimensionnée selon l'article III.13 de l'AM du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Le bassin de rétention déportée enterré sera étanche et sera conçu pour résister à la pression du liquide stocké. Ce bassin est

	<p>situé à l'Est du site pour un volume de 1 440 m³. Il est suffisamment dimensionné pour retenir les eaux d'extinction des quatre sous-cellules du bâtiment B.</p>	
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p>		
	<p><u>Rétention des eaux incendie du bâtiment A</u></p> <p>Le besoin en rétention des eaux incendie pour le bâtiment A est égal à 2 038 m³. Ce volume a été calculé au moyen du guide technique D9A</p>	<p>CONFORME</p>

Note de calcul D9A

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	600 m ³	Dimensionnement D9 pour 2h	
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	650 m ³	Dimensionnement cuve sprinkler	
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn			
	RIA	A négliger			
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage			
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	280 m ³	Rideaux d'eaux à 140 m ³ /h pendant deux heures	
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	308 m ³	S _{cellule} (m ²)	6 000
				S _{voies} (m ²)	24 832
				Total (m ²)	30 832
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	200 m ³	1 000 m ³ de produits liquides stockés au maximum dans une cellule	
Volume total de liquide à mettre en rétention			2 038 m ³		

La rétention des eaux d'extinction incendie du bâtiment A sera assurée dans le bassin étanche de 2 800 m³ qui sera dimensionné pour retenir les 2 038 m³ d'eaux d'extinction incendie et les 680 m³ issus du ruissellement sur les voies d'un évènement pluvieux trentennal.

Rétention des eaux incendie du bâtiment B

Le besoin en rétention des eaux incendie pour le bâtiment B est égal à 3 005 m³. Ce volume a été calculé au moyen du guide technique D9A

Note de calcul D9A

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	1 200 m ³	Dimensionnement D9 pour 2h						
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	650 m ³	Dimensionnement cuve sprinkler						
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn								
	RIA	A négliger								
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage								
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	420 m ³	rideaux d'eaux à 210 m ³ /h pendant deux heures						
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	535 m ³	<table border="1"> <tr> <td>S_{Cellule} (m²)</td> <td>12 000</td> </tr> <tr> <td>S_{Voiries} (m²)</td> <td>41 489</td> </tr> <tr> <td>Total (m²)</td> <td>53 489</td> </tr> </table>	S _{Cellule} (m ²)	12 000	S _{Voiries} (m ²)	41 489	Total (m ²)	53 489
S _{Cellule} (m ²)	12 000									
S _{Voiries} (m ²)	41 489									
Total (m ²)	53 489									
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	200 m ³	1 000 m ³ stockés au maximum						
Volume total de liquide à mettre en rétention			3 005 m³							

La rétention des eaux d'extinction incendie du bâtiment B sera assurée dans deux bassins étanches communiquant de 2 155 et 2 065 m³. Le premier bassin permettra de retenir la moitié des eaux incendie (soit 1 505 m³ et les 650 m³ issus du ruissellement sur les voiries du bassin versant n°2 d'un évènement pluvieux trentennal. Le second bassin permettra de retenir la moitié des eaux incendie (soit 1 505 m³ et les 560 m³ issus du ruissellement sur les voiries du bassin versant n°3 d'un évènement pluvieux trentennal)

Rétention des eaux incendie du bâtiment C

Le besoin en rétention des eaux incendie pour le bâtiment C est égal à 1 877 m³. Ce volume a été calculé au moyen du guide technique D9A

Note de calcul D9A

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	780 m ³	Dimensionnement D9 pour 2h	
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	650 m ³	Dimensionnement cuve sprinkler	
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn			
	RIA	A négliger			
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage			
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis			
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	247 m ³	S _{cellule} (m ²) S _{voiries} (m ²) Total (m ²)	6 000 18 742 24 742
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	200 m ³	1 000 m ³ stockés au maximum	
Volume total de liquide à mettre en rétention			1 877 m ³		

La rétention des eaux d'extinction incendie du bâtiment C sera assurée dans le bassin étanche de 2 480 m³ qui sera dimensionné pour retenir les 1 877 m³ d'eaux d'extinction incendie et les 565 m³ issus du ruissellement sur les voiries d'un évènement pluvieux trentennal.

	<p>En cas d'incendie, les vannes implantées sur les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de chaque bâtiment seront automatiquement fermées afin de retenir les eaux d'extinction sur le site (asservissement au déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie).</p> <p>En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée.</p>	
<p>12. Détection automatique d'incendie</p>		
	<p>Les cellules de stockage de chaque bâtiment seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés. Cette installation sprinkler fera office de détection automatique d'incendie.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p>		
	<p>La sécurité incendie sera assurée par 28 poteaux incendie implantés autour de chaque bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 poteaux incendie autour du bâtiment A, ➤ 12 poteaux incendie autour du bâtiment B ➤ 7 poteaux incendie autour du bâtiment C ➤ 1 poteau incendie dans les espaces communs pour défendre le parking PL. <p>Ces poteaux incendies seront répartis autour de chaque entrepôt de manière à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), ➤ les accès extérieurs de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau d'incendie. <p>A chaque poteau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.</p>	<p>CONFORME</p>

	<p>Les poteaux incendie seront disposés de manière que la cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 m d'une entrée de la surface considérée.</p> <p>Ces poteaux incendie seront alimentés par un réseau privatif à chaque bâtiment, bouclé et raccordé à une réserve incendie aérienne dédiée, avec un groupe moto pompe (surpresseur) permettant d'alimenter le réseau pendant deux heures, Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.</p> <p><u>Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés</u> Les cellules de stockage des trois bâtiments seront dotées d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point de ces cellules sera accessible par deux jets d'attaque. Ces cellules ainsi que les bureaux seront également dotés d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m².</p>	
14. Evacuation du personnel		
	<p>Les issues de secours seront positionnées conformément aux prescriptions de l'article 14.</p>	CONFORME
15. Installations électriques et équipements métalliques		
	<p><u>Installations électriques</u> Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La distribution électrique de l'établissement s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Chaque bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.</p> <p>L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).</p>	CONFORME

	<p>Dans chacune des cellules de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.</p> <p><u>Foudre</u> Chaque bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée. La protection du bâtiment contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).</p> <p>Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants, - La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles. <p>Chaque bâtiment sera équipé de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorçage, d'une tige support et d'un mât rallonge. Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum. Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres environ du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la prise de terre. Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au-dessus du joint de contrôle. La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.</p> <p>Une étude technique foudre et une analyse risque foudre ont été réalisées et sont jointes au dossier d'évaluation environnementale.</p>	
16. Eclairage		
	<p>L'éclairage des trois entrepôts formant l'établissement sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).</p>	CONFORME

	La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.	
17. Ventilation et recharge des batteries		
	<p>Les trois entrepôts seront équipés de locaux de charge. Ces locaux seront isolés des cellules de stockage adjacentes par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.</p> <p>Les locaux de charge seront conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) : en effet, chaque local de charge sera séparé de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et des portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) à fermeture automatique.</p> <p>Les façades extérieures des locaux de charge seront en acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0)</p> <p>La couverture des locaux de charge sera constituée d'une dalle béton incombustible.</p>	CONFORME
18. Chauffage		
18.1 Chaufferie	<p>Chaque bâtiment sera chauffé par des aérothermes à eau chaude. Les calories nécessaires seront produites par une chaudière au gaz naturel.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau chaude circulera sous charpente et alimentera les différents appareils.</p> <p>Comme l'ensemble de l'installation électrique, les équipements électriques spécifiques aux chaufferies seront réalisés selon à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension) et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé.</p> <p>Les mesures de prévention et de protection suivantes seront mises en place dans la chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le compartimentage de la chaufferie aura une tenue au feu de 2h au minimum (REI 120). - Le poste de détente pour l'alimentation gaz de la chaufferie sera équipé d'un système réglementaire de coupure automatique de l'alimentation en cas de fuite. - La chaufferie sera ventilée. - La chaudière possèdera un brûleur équipé d'un pressostat permettant de contrôler la bonne alimentation en gaz. 	CONFORME

	<p>Le brûleur sera alimenté au moyen d'un raccordement au réseau de distribution de GDF. La canalisation d'alimentation en gaz sortira du sol au niveau de la façade extérieure de la chaufferie.</p> <p>Cette canalisation sera équipée d'une vanne manuelle de coupure. Les canalisations seront protégées contre les agressions extérieures. La conduite de gaz enterrée alimentant chaque chaufferie sera réalisée conformément à la réglementation française et aux normes de Gaz de France.</p> <p>Chaque chaufferie sera uniquement accessible au personnel compétant. Elle sera équipée d'une détection incendie et d'extincteurs à poudre polyvalente de classe 5A-34B.</p> <p>Un permis feu sera obligatoire avant tout travaux par point chaud et il sera formellement interdit de fumer.</p> <p>A l'extérieur de chaque chaufferie seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - Un coupe-circuit permettant de couper l'alimentation électrique de la chaufferie, - Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. <p>Les chaufferies respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</p>	
18.2 Autres moyens de chauffage	Sans objet	
19. Nettoyage des locaux		
	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.	CONFORME
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
	La société L'EUROPEENNE s'engage à respecter les prescriptions de l'article 20.	CONFORME
21. Consignes		
	<p>Conformément aux prescriptions de l'article 21, les consignes suivantes seront affichées sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, 	CONFORME

	<ul style="list-style-type: none"> - l'obligation du permis feu ou permis d'intervention en cas de travaux par point chaud; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens de lutte contre l'incendie, - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
	<p>En cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, les mesures seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas réaliser de travaux par point chaud, - Renforcer les moyens mobiles de défense incendie, - Personne 24h/24 formé sur place. 	CONFORME
23. Plan de défense incendie		
	La société L'EUROPEENNE s'engage à respecter les prescriptions de l'article 23.	CONFORME
24. Bruits		
	La société L'EUROPEENNE s'engage à respecter les prescriptions de l'article 24.	CONFORME
25. Surveillance et contrôle des accès		
	Le site sera gardienné 24h/24 et 7j/7.	CONFORME
26. Remise en état après exploitation		
	La société L'EUROPEENNE s'engage à respecter les prescriptions de l'article 26.	CONFORME

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Août 2023

Projet l'EUROPEENNE

ZAC du Bosquel

80 160 LE BOSQUEL

**ANALYSE DE LA CONFORMITE
AVEC L'ARRETE DU 1^{er} JUIN
2015**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Analyse de la conformité du parc logistique l'EUROPEENNE
<p>Article 1</p> <p>I. - Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none">- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>III. - Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;	<p>La société L'EUROPEENNE souhaite développer un parc logistique composé de trois bâtiments industriels à usage d'entreposage et de bureaux sur un terrain de 432 642 m² sur une partie de la ZAC du Bosquel, sur la commune du Bosquel (80 160).</p> <p>Le projet consiste en la réalisation de trois bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1450, 1510 et 4755. Il sera soumis à enregistrement pour la rubrique 4331.</p> <p>Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436, 2910, 2925, 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4150-2, 4320, 4321, 4330, 4441, 4510 et 4801.</p> <p>Il est non classé pour les rubriques 4511, 4718, 4734 et 4741.</p> <p>Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.</p>

- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de

l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5- Implantation

I. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;
- de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ;
- de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;

- calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.

Les huit cellules pouvant accueillir un stockage des liquides inflammables (quatre cellules dans le bâtiment A et quatre cellules dans le bâtiment B) seront implantées à plus de 20 mètres des limites de propriété.

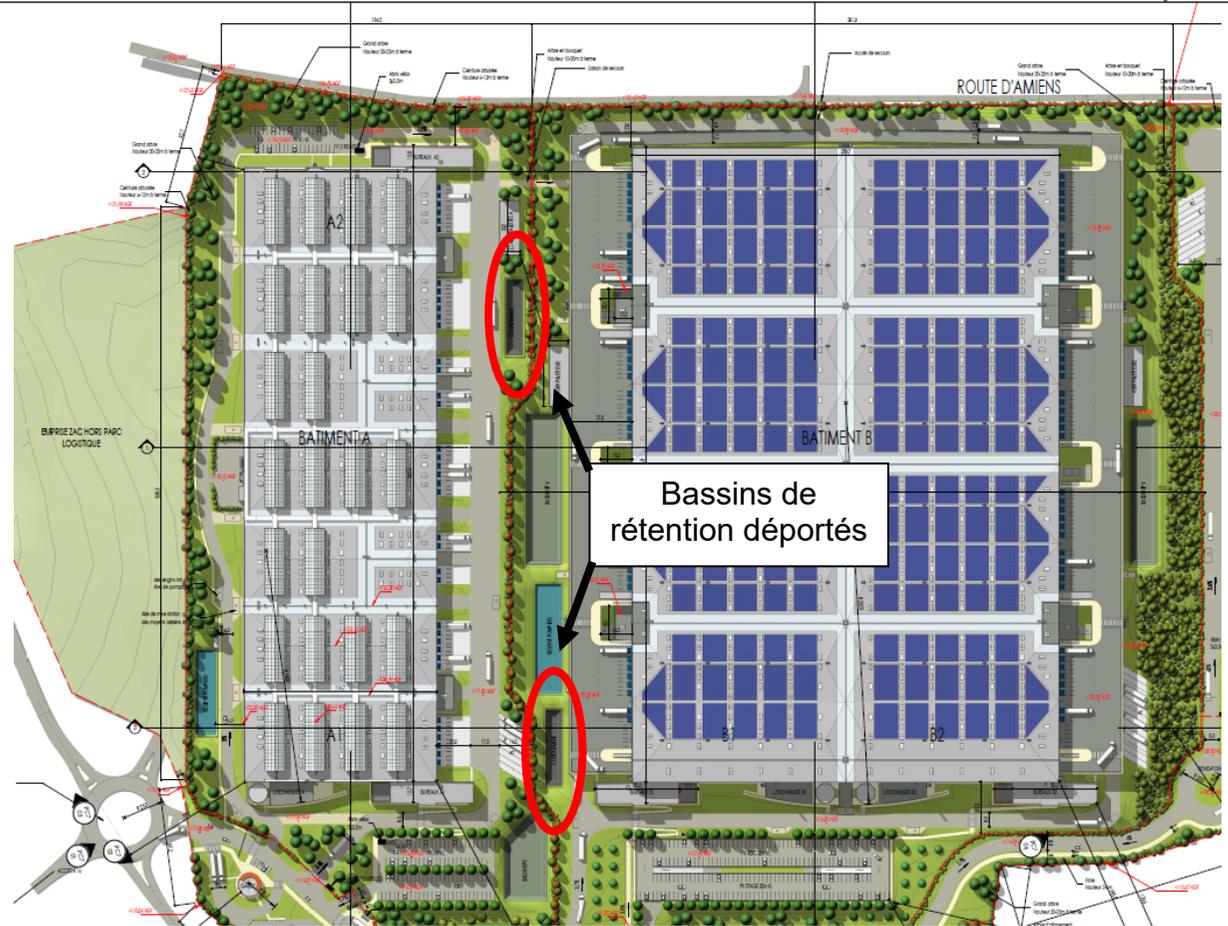
Les distances de perception des effets thermiques autour de l'établissement ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.5.0.0 (outil de calcul V5.52) pour les 8 cellules pouvant accueillir un stockage de produits 4331, sur la base d'un stockage de liquides inflammables.

Les résultats des modélisations sont présentés au chapitre 7.2. de l'étude de dangers.

Les représentations des flux thermiques présentées permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage de liquides inflammables, **les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.**

Les plans de visualisations permettent de constater que les bassins de rétention déportés des bâtiments A et B ne sont pas impactés par les flux thermiques en cas d'incendie d'une cellule de stockage de liquides inflammables.

II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.



Les deux bâtiments concernés par le stockage de liquides inflammables (bâtiments A et B) ne comprennent pas, et n'est pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6- Envol des poussières

Les voies de circulation de l'établissement seront goudronnées et convenablement nettoyées.

Article 7 – Intégration dans le paysage

L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.
Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.

CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

L'ensemble des cellules de stockage présente un risque d'incendie.
L'exploitant tiendra à jour un plan général de l'installation indiquant les zones de risque.

SECTION I - Généralités

Article 8 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique)

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.



<p>Article 9 – Etat des stocks de matières dangereuses</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt. L'exploitant disposera de l'ensemble des FDS des produits dangereux stockés sur le site.</p>
<p>Article 10- Propreté de l'installation</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p>SECTION II – Dispositions constructives Article 11 <i>1.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i> Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. I. - Réaction et résistance au feu : Le sol est imperméable et incombustible de classe A1fl. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des</p>	<p>Le sol sera en béton de classe A1fl. <u>Bâtiment A :</u> La structure principale (poteaux/poutres) du bâtiment A assurera une stabilité au feu de 1 h (R60). Les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m. Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes porte coupe-feu 2h (EI 120).</p>

matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe

La paroi extérieure en façade Nord, équipée des portes de quais, sera composée d'un bardage acier double peau. Ce matériau bénéficiera d'un classement A2 s1 d0.

Les façades Est, Sud et Ouest de l'entrepôt seront constituées de murs écran thermique de stabilité deux heures (REI 120) arrêtés sous toiture et revêtus d'un bardage simple peau si réalisés en béton.



Légende : — Murs coupe-feu REI 120
— Ecrans thermiques REI120

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu BroofT3. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs.

Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Bâtiment B :

Le bâtiment B est un entrepôt à étage : la structure principale (poteaux/poutres) des cellules en RDC du bâtiment B assurera une stabilité au feu de 2h (R120). Pour les cellules du R+1, la structure principale (poteaux/poutres) des cellules assurera une stabilité au feu de 1h (R60).

Les cours camions situées en R+1 au droit des façades Sud et Nord seront constituées d'une dalle béton REI 120 posée sur une structure béton R120 indépendante du bâtiment.

Au RDC, les murs séparant les cellules de stockage des liquides inflammables seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m.

Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes porte coupe-feu 2h (EI120).

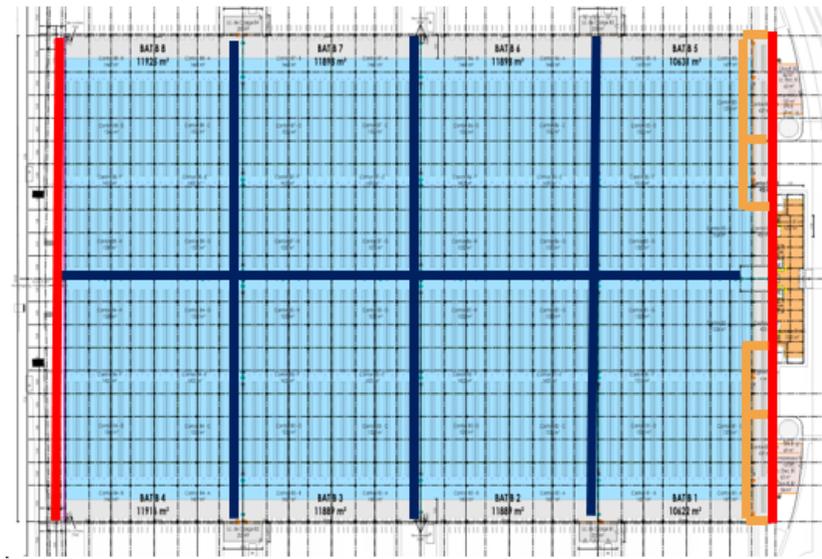
La dalle béton isolant les cellules en RDC des cellules en R+1 sera coupe-feu de degré 2 h (REI 120).

Au R+1, les murs séparant les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m.

Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées de portes coupe-feu 2h (EI 120).

Les parois extérieures en façades Nord et Sud, équipées des portes de quais, seront composées d'un bardage acier double peau. Ce matériau bénéficiera d'un classement A2 s1 d0.

Les façades Est et Ouest de l'entrepôt seront constituées de murs écran thermiques stables au feu 2 h (REI 120) arrêtés sous toiture et revêtus d'un bardage simple peau si réalisés en béton.



Plan Bâtiment B RDC

- Légende :
- Murs coupe-feu REI 120
 - Murs coupe-feu REI 240
 - Ecran thermique REI120

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu Brooft3. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs.

II. - Surface maximale :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

Les huit cellules pouvant accueillir un stockage de liquides inflammables présenteront une surface inférieure à 3 500 m² : deux de 993 m² et deux de 1 162 m² dans le bâtiment A et deux d'environ 660 m² et deux de 425 m² dans le bâtiment B. Elles seront à simple rez-de-chaussée et ne comporteront pas de mezzanine.

III. - Cantonnement :

Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

IV. - Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins

Chacune des 8 cellules fait moins de 1 600 m² et n'est donc pas recoupée en cantons de désenfumage.

Pour les quatre cellules du bâtiment A : le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumée dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO2 et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules et seront positionnés entre les serres agricoles.

Les quatre cellules du bâtiment B seront équipées d'un système de désenfumage mécanique permettant l'extraction de 1 m³/s/100 m². Tout point d'extraction de ces cellules couvrira une surface égale à 4 fois la hauteur sous plafond de la cellule (règle des 4H).

Le nombre de points d'extraction par canton sera réparti de manière à avoir au moins un point d'extraction pour 500 m².

de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires

Les commandes d'ouvertures manuelles des exutoires de désenfumage seront regroupées par cantons et situées en deux points opposés des cellules de stockage.

L'action d'ouverture des exutoires d'un canton de désenfumage ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.

Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

V. - Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

VI. - Chauffage, tuyauterie(s), local de charge de batteries :

S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes donnant vers l'extérieur et si nécessaire par des ventelles implantées en façade.

Les bâtiments A et B seront chauffés par des aérothermes à eau chaude. Les calories nécessaires à la mise hors gel du bâtiment seront produites par des chaudières au gaz naturel mises en place dans des chaufferies (une chaufferie pour le bâtiment A et deux chaufferies pour le bâtiment B).

Le réseau de distribution d'eau chaude circulera sous charpente et alimentera les différents appareils.

Comme l'ensemble de l'installation électrique, les équipements électriques spécifiques aux chaufferies seront réalisés selon les normes et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé.

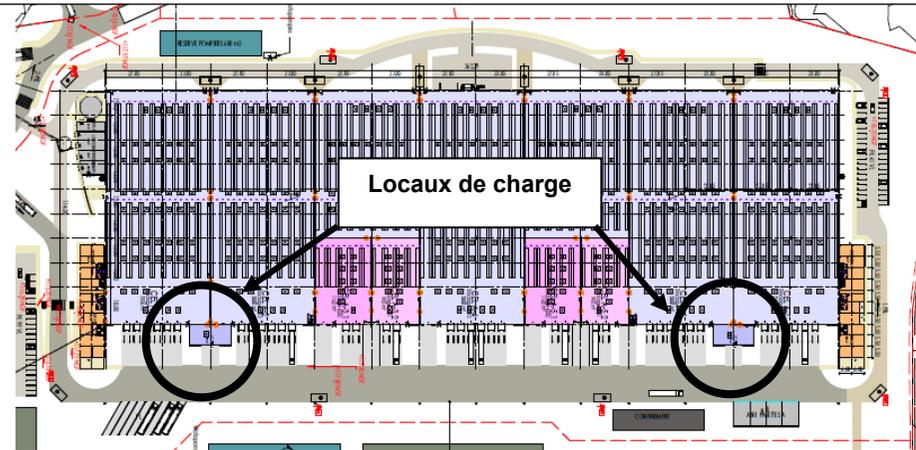
Le compartimentage des chaufferies aura une tenue au feu de 2h au minimum (REI 120).

A l'extérieur de chaque chaufferie seront installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- Un coupe-circuit permettant de couper l'alimentation électrique de la chaufferie,
- Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Le bâtiment A sera équipé de deux locaux de charge présentant chacun une surface de 201 et 203 m².

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.



Implantation des locaux de charge du bâtiment A

Ces locaux seront isolés des cellules de stockage adjacentes par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.

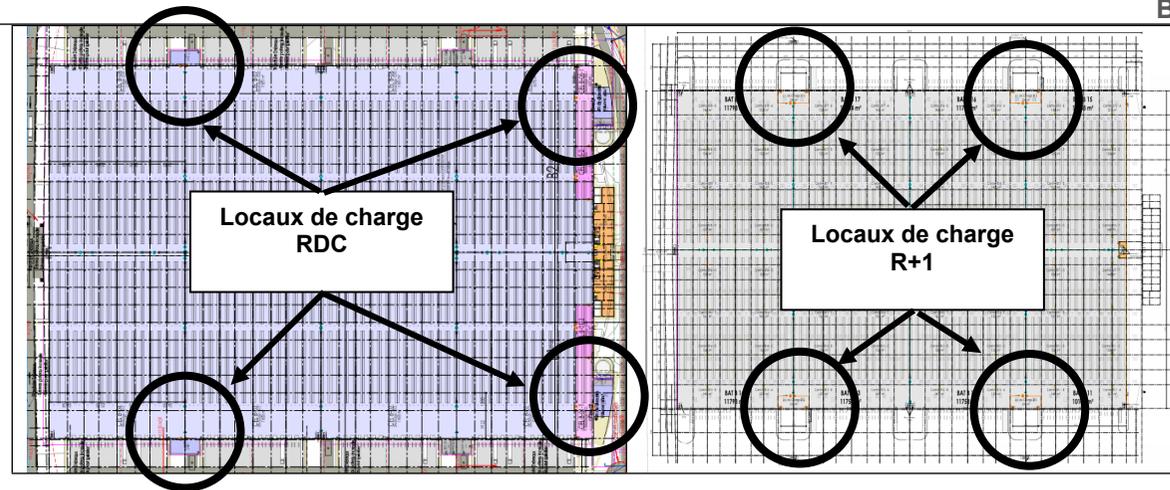
Les locaux de charge seront conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) : en effet, chaque local de charge sera séparé de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et des portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) à fermeture automatique.

Les façades extérieures des locaux de charge seront en acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0)

La couverture des locaux de charge sera constituée d'une dalle béton incombustible.

Le bâtiment sera équipé de huit locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs : quatre locaux de charge en RDC d'une surface totale de 804 m² et quatre locaux de charge en R+1 d'une surface totale de 976 m².

La localisation des locaux de charge est visible sur la figure ci-dessous.



Implantation des locaux de charge du bâtiment B

Ces locaux seront isolés des cellules de stockage adjacentes par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.

Les locaux de charge seront conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) : en effet, chaque local de charge sera séparé de la cellule d'entrepôt adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et des portes coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) à fermeture automatique.

Les façades extérieures des locaux de charge seront en acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0)

La couverture des locaux de charge sera constituée d'une dalle béton incombustible.

VII. - Bureaux et locaux sociaux :

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes

Deux ensembles de bureaux administratifs et de locaux sociaux seront implantés en saillie des angles Nord-Ouest et Nord-est du bâtiment A. Ces locaux représentent une surface totale de 3 121 m².

Ces zones seront isolées des cellules d'entrepôt adjacente par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte.

La toiture des blocs de bureaux/locaux sociaux à l'angle Nord-est du bâtiment A et la toiture de l'entrepôt présenteront une différence de niveau inférieure à 4 m (hauteur acrotère maximum des bureaux = 12,88 m et hauteur acrotère entrepôt = 14,50 m).

Le mur séparatif entre l'entrepôt et le bloc de bureaux à l'angle Nord-est du bâtiment A dépassera donc d'un mètre en toiture.

d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.

11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.

Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. - Conception :

Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II. - Aménagements :

A. - Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Un ensemble de bureaux administratifs et de locaux sociaux (RDC, R+1, R+2 et R+3) sera implanté en saillie de la façade Est du bâtiment B. Ces locaux représentent une surface totale de 3 663 m². Cette zone sera isolée des cellules d'entreposage adjacentes par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120) et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte.

La toiture du bloc de bureaux/locaux sociaux et la toiture de l'entrepôt présentera une différence de niveau supérieure à 4 m (hauteur acrotère maximum des bureaux = 13,85 m et hauteur acrotère entrepôt = 23,50 m).

Le mur séparatif entre l'entrepôt et le bloc de bureaux ne dépassera donc pas d'un mètre en toiture.

Sans objet pour cet établissement.

En cas de stockage en masse, les dimensions des îlots seront respectées.

<p>B. - La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m². Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p><u>III. - Aménagements particuliers dans un bâtiment :</u> A. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. B. - La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. C. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké</p>	<p>Une distance de 1 mètre sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture.</p> <p>La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 mètres. Conformément à l'article III .7 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à 7,60 mètres.</p>

<p>au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p> <p>D. - Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>E. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; - 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; - 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. 	<p>La distance de 0,3 mètre par rapport aux parois sera respectée (stockage en racks) ou 1 mètre (stockage en masse).</p> <p>La hauteur de stockage toutes matières confondues sera limitée à 12 mètres.</p>
<p>Article 12- Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi</p>	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p>Article 13 - Accessibilité</p> <p><u>I. - Accessibilité au site :</u></p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès au parc logistique se fera depuis le Sud pour l'ensemble des véhicules depuis un rond-point créé sur la RD 920. Depuis cet accès principal, les poids lourds disposeront d'un parking d'attente de 40 places situé à proximité immédiate du poste de garde du parc logistique. Après passage par le poste de garde et par le parking d'attente, les poids lourds pourront rejoindre le quai qui leur a été désigné par une route interne au parc logistique qui dessert les trois entrepôts.</p> <p>Trois accès dédiés aux engins de secours seront aménagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un accès de secours sera aménagé côté Sud du site, entre l'hôtel PME/PMI et la station H2 ➤ Deux accès de secours seront aménagés côté Ouest du site (un accès vers le Bâtiment B et un accès vers le bâtiment C) depuis la Rue d'Amiens.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux
- l'état des stocks prévu à l'article 9.

Un passage pompier sera aménagé dans la clôture interne à l'établissement séparant le bâtiment A du bâtiment B. L'accès au parc logistique depuis le rond-point créé sur la RD 920 sera commun aux véhicules légers et aux poids lourds. Les véhicules légers pourront directement accéder aux parkings VL aménagés au Sud de chaque entrepôt.

Seront ainsi aménagés :

- Un parking de 99 places Véhicules Légers pour le bâtiment A
- Un parking Silo de 240 places VL au RDC et 240 places au R+1 pour le bâtiment B
- Un parking de 90 places VL pour le bâtiment C.

Ces zones permettront le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.



Détail des accès aux bâtiments du parc logistique

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :
L'installation dispose de voies « engins » permettant :

- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;
- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,



un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.

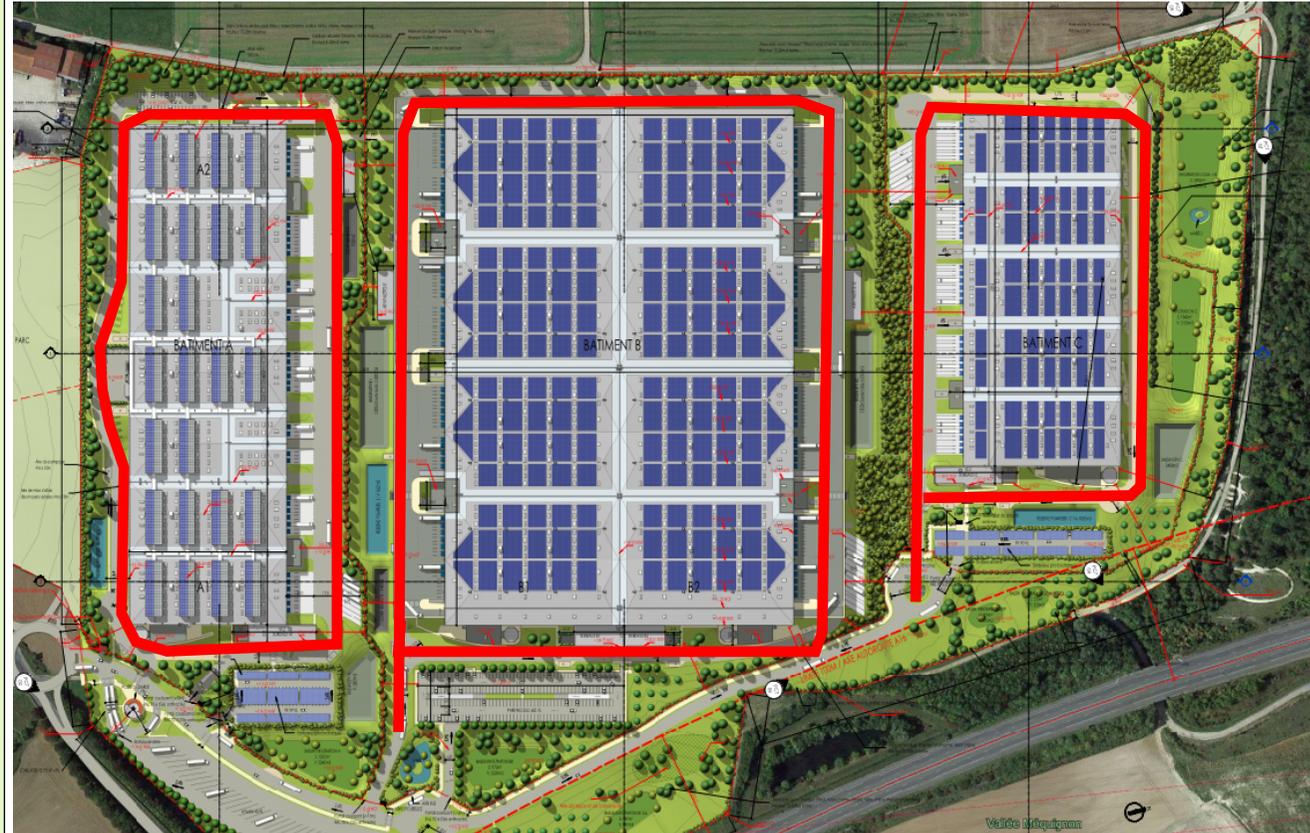
Les dispositions du II de l'article 13 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

Chaque entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.

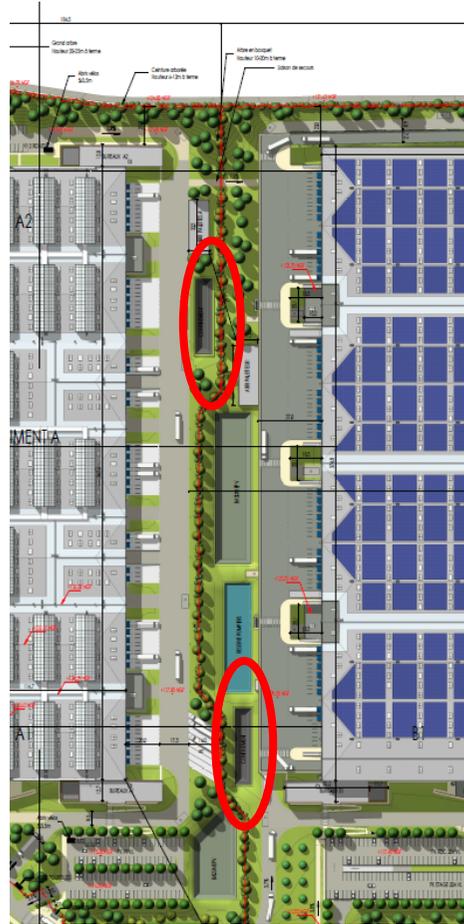


Voie engins ——

La voie engins respectera les prescriptions de l'article ci-contre. :

- largeur utile de 6 m avec une hauteur libre du 4,5 m et une pente inférieure à 15%,
- rayon de giration supérieures ou égaux à 13 mètres, surlargeur de 7,15 m minimum,
- résistance à la force de portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

Le croisement des engins de secours est possible sur les façades quais des bâtiments A et B.



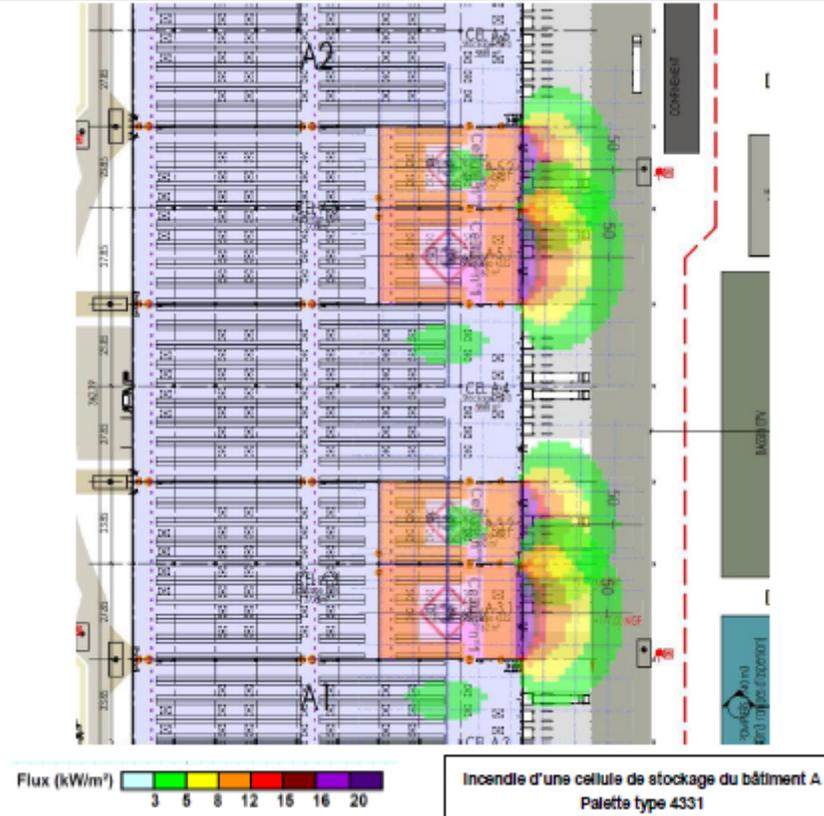
Les rétentions déportées ont été positionnées entre les bâtiments A et B. Elles sont donc accessibles sur deux faces aux engins de secours (cour camion du bâtiment A ou cour camion du bâtiment B).

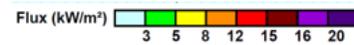
La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «

Les calculs de flux thermiques réalisés à l'aide de l'outil FLUMilog montrent que la voie engins est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².

Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.





Incendie d'une cellule de stockage du bâtiment B
Palette type 4331

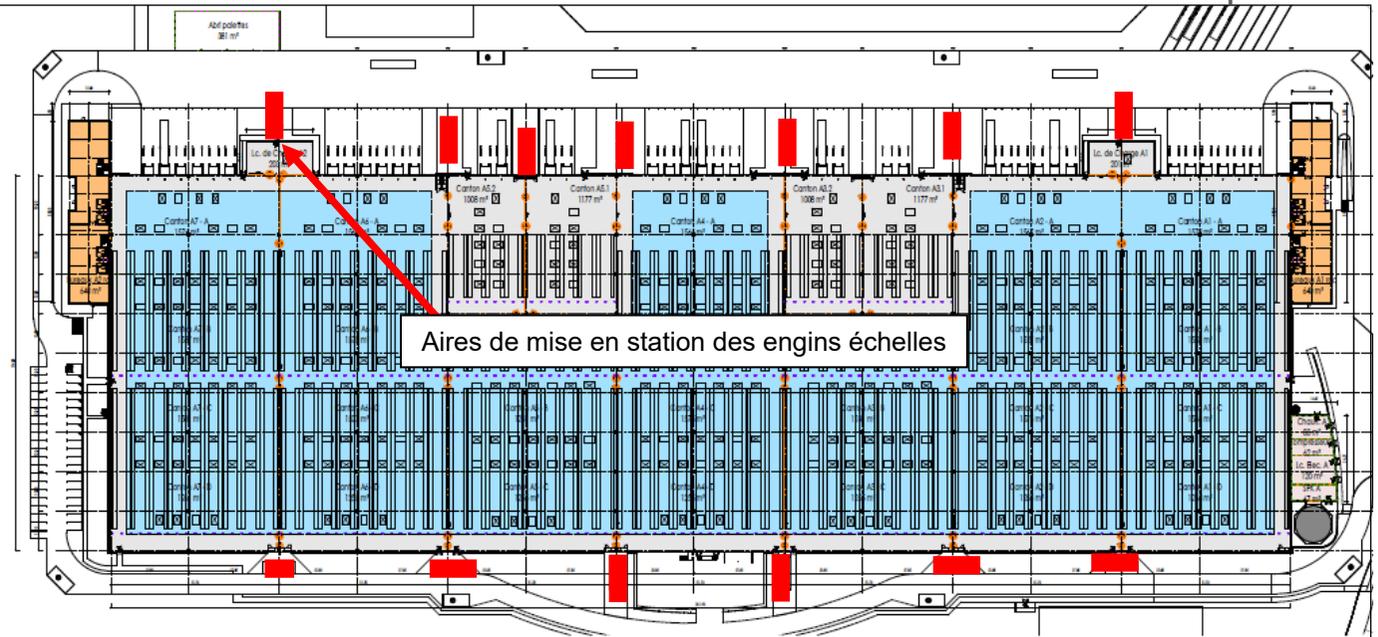
IV. - Mise en stationnement des engins :

A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis

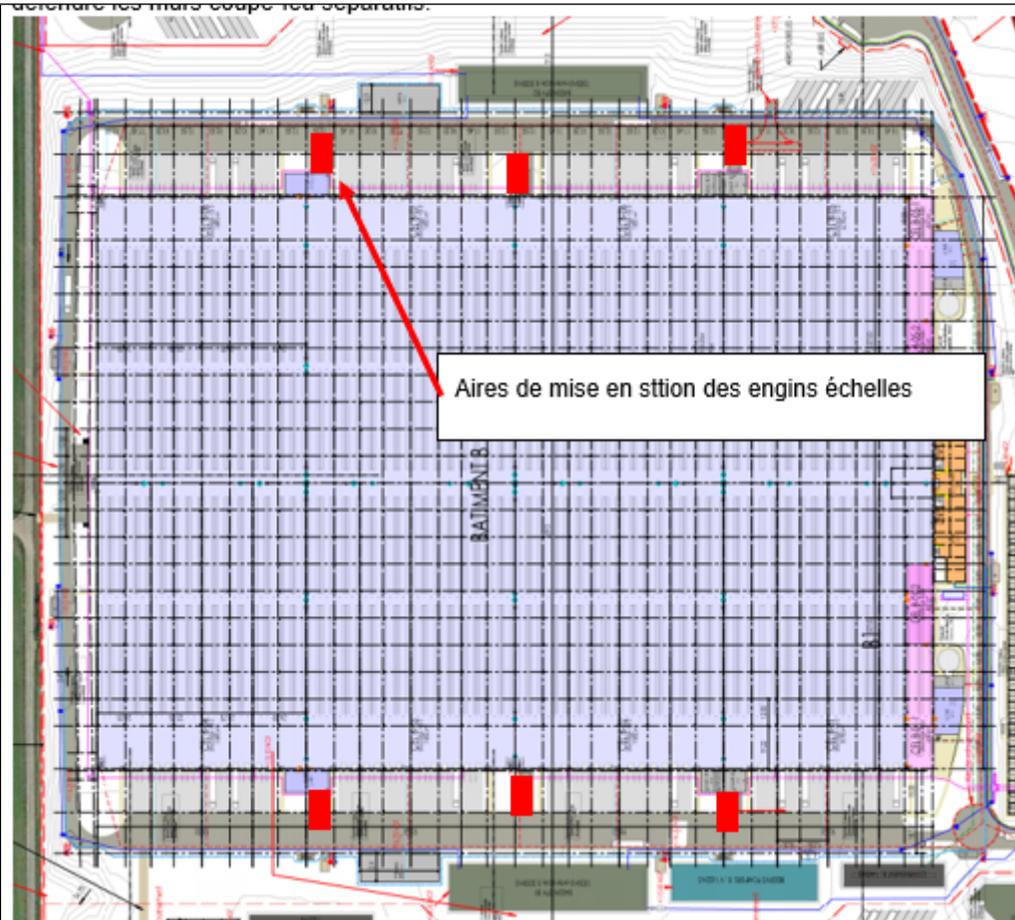
Des aires de mise en station des engins échelles seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre les murs coupe-feu séparatifs.

la voie « engins » (définie au II de l'article 13). Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;



Plan de sécurité du bâtiment A



Plan de sécurité du bâtiment B

- les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

La huit cellules pouvant accueillir un stockage de liquides inflammables présenteront une surface inférieure à 2 000 m² : deux de 993 m² et deux de 1 162 m² dans le bâtiment A et deux de 660 m² et deux de 425 m² dans le bâtiment B

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas applicables à l'établissement.

Sans objet pour ce site. Il n'est pas envisagé de stockage extérieur pour les liquides inflammables.

V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

VI. - Accès au bâtiment par les secours :

Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.

Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.

Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,80 mètre de large.

Les emplacements des accès plain-pied et des chemins d'accès aux IS sont visibles sur le plan masse de l'établissement, disponible en annexe de ce dossier.

Ces issues de secours permettent que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès.

Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

I. - Plan de défense incendie :**II. - Moyens humains et matériels :**

A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité

L'exploitant rédigera un plan de défense incendie conforme aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

La sécurité incendie sera assurée par 28 poteaux incendie implantés autour de chaque bâtiment :

- 8 poteaux incendie autour du bâtiment A,
- 12 poteaux incendie autour du bâtiment B
- 7 poteaux incendie autour du bâtiment C
- 1 poteau incendie dans les espaces communs pour défendre le parking PL.

Ces poteaux incendies seront répartis autour de chaque entrepôt de manière à ce que :

- Les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours),
- les accès extérieurs de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau d'incendie.

A chaque poteau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique. Les poteaux incendie seront disposés de manière que la cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 m d'une entrée de la surface considérée.

Ces poteaux incendie seront alimentés par un réseau privatif à chaque bâtiment, bouclé et raccordé à une réserve incendie aérienne dédiée, avec un groupe moto pompe (surpresseur) permettant d'alimenter le réseau pendant deux heures,

Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.

minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de

Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés

Les cellules de stockage des trois bâtiments seront dotées d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point de ces cellules sera accessible par deux jets d'attaque. Ces cellules ainsi que les bureaux seront également dotés d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m².

L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des réserves de produit absorbant incombustible seront installées dans la cellule.

l'installation et notamment en période de gel.

B. - L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est

Le système d'extinction automatique des huit cellules concernées sera adapté au stockage de liquides inflammables.

Sans objet pour cet établissement. Il n'est prévu aucun stockage extérieur de liquides inflammables.

égale à 1 500 mètres carrés.

C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.

D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes à minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.

III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :

A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte à minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.

B. - La définition du taux d'application et la durée de

Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie.

Des réserves d'émulseur de 1 000 litres seront réparties à proximité du stockage.

l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).

C. - Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir

- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

IV. - Contrôles et entretiens :

Le système d'extinction automatique des huit cellules concernées sera adapté au stockage de liquides inflammables.

Sans objet

<p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26</p> <p><u>V. - Exercices de lutte contre l'incendie :</u> L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces équipements seront régulièrement entretenus.</p> <p>Un exercice de lutte contre l'incendie sera mis en place dans le trimestre suivant la mise en service de l'installation. Cet exercice sera renouvelé tous les 3 ans.</p>
<p>Article 15 – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert I</p>	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p>SECTION III : Dispositif de prévention des accidents Article 16 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p>	<p>Sans objet pour cet établissement.</p>
<p>Article 17- Installations électriques, éclairage et chauffage <u>I. - Installations électriques :</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La distribution électrique de chaque bâtiment s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits. Chaque bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.</p> <p>L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).</p> <p>Dans les huit cellules concernées, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.</p>

chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.

II. - Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

III. - Chauffage :

Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

L'éclairage de chaque bâtiment sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).

La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.

Les bâtiments seront chauffés par des aérothermes à eau chaude.

<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p>Article 18- Foudre L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Les bâtiments seront équipés d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.</p> <p>La protection des bâtiments contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).</p> <p>Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants, ➤ La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles. <p>Les bâtiments seront équipés de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorçage, d'une tige support et d'un mât rallonge.</p> <p>Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum.</p> <p>Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres environ du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la prise de terre.</p> <p>Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au dessus du joint de contrôle.</p> <p>La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.</p>
<p>Article 19 – Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou</p>	<p>Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionales de quais et portes sectionnelles de plain-pied).</p>

<p>occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	
<p>Article 20 – Systèmes de détection Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	
<p>Article 21 – Events et parois soufflables</p>	<p>Sans objet</p>
<p>SECTION IV – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 22 - Rétentions I. - Généralités : A. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	<p>Les huit cellules concernées seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.</p> <p>Chaque cellule sera reliée à une rétention déportée. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une sous-cellule.</p> <p>Sur le site, le stockage maximal de produits inflammables est égal à 1 042 m³, celui d'alcools de bouche à 531 m³ et celui de produits dangereux pour l'environnement et autres à 186 m³.</p> <p>Dans l'hypothèse où tous les produits dangereux seraient stockés dans le bâtiment A, le volume de produits dangereux liquides stockés serait donc égal à 1 759 m³. Ce stockage divisé en quatre cellules conduit à un stockage maximal par cellule égal à 440 m³. A noter que le stockage de liquides inflammables est limité à 340 m³ (soit 340 tonnes de liquides inflammables) par cellule dédiée dans le bâtiment A.</p>

C. - La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).

D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.

Pour les 4 cellules du bâtiment A, les eaux d'extinction incendie seront retenues dans la rétention déportée enterrée. Pour ces cellules, le dimensionnement D9A conduit à un volume à retenir égal à 1 520 m³.

Pour les 4 cellules du bâtiment B, les eaux d'extinction incendie seront retenues dans la rétention déportée enterrée. Pour ces cellules, le dimensionnement D9A conduit à un volume à retenir égal à 1 435 m³.

Le dallage des huit cellules concernées sera en béton et sera étanche aux liquides inflammables qui y seront stockés.

Sans objet pour ce site, il n'est pas prévu le stockage de produits corrosifs susceptibles d'entamer le dallage béton des cellules. Ce dallage béton et les dispositifs de collecte pourront résister à l'écoulement des liquides inflammables pouvant être stockés dans les huit cellules concernées.

En cas de déversement de liquide non inflammable dans le dispositif de rétention déportée, l'exploitant mettra en place une procédure de vidange de la rétention.

En cas de déversement de liquides inflammables dans la capacité de rétention, ces derniers seront vidangés par une société spécialisée et évacués comme déchets dangereux dans un centre de traitement spécialisé.

Une procédure sera mise en place par l'exploitant pour assurer la surveillance et la maintenance de la rétention déportée et des regards de collecte répartis dans les huit cellules concernées.

Comme indiqué plus avant, les cellules pouvant accueillir un stockage de liquides inflammables seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

B. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.

C. - Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :

- La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22.
- La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).
- La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de

Cette cellule sera reliée à une rétention déportée enterrée. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans la cellule et les eaux incendie, soit 1 520 m³ pour le bâtiment A et 1 435 m³ pour le bâtiment B.

Cette disposition sera respectée.

La canalisation de transport vers la rétention déportée sera munie d'un siphon anti-feu.

<p>liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p><u>III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p> <p>.</p> <p><u>IV. - Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p> <p>A. - Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu). Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p>	<p>Les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Les huit cellules concernées par le stockage des liquides inflammables seront divisées en zones de collecte de 500 m².</p> <p>Un siphon antifeu sera mis en place sur chaque dispositif de collecte.</p>
---	---

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.

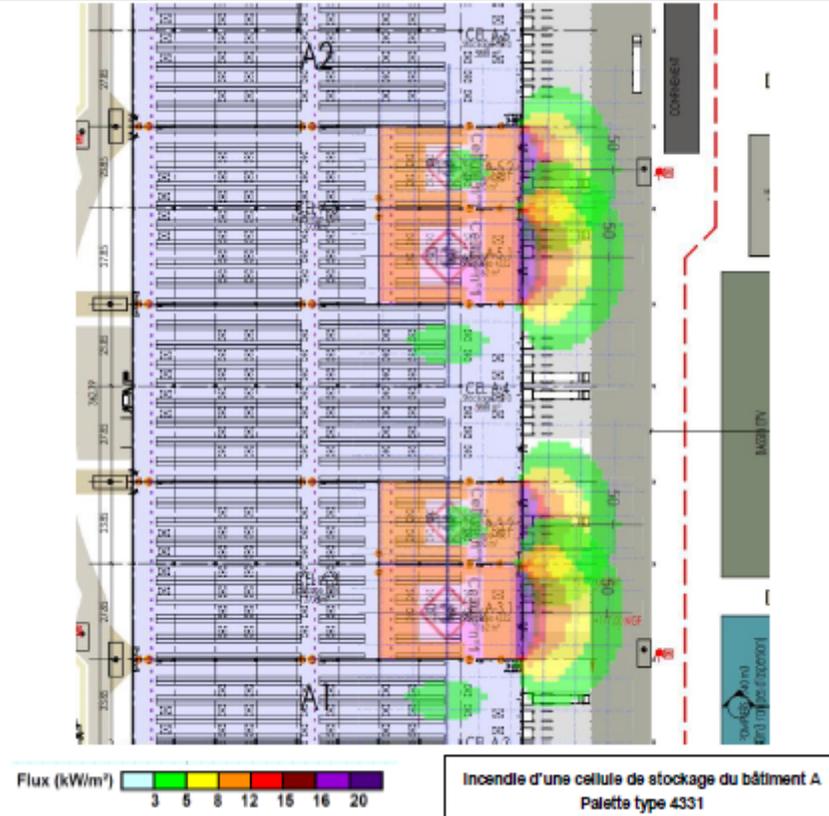
- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

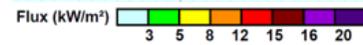
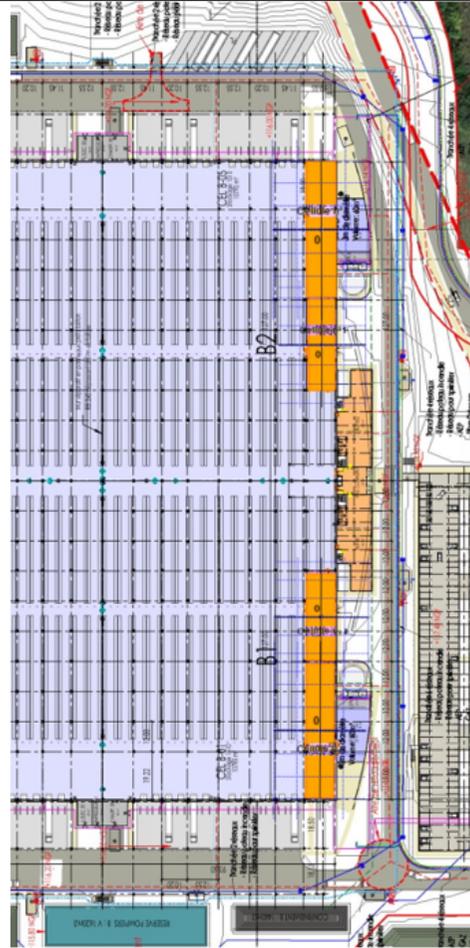
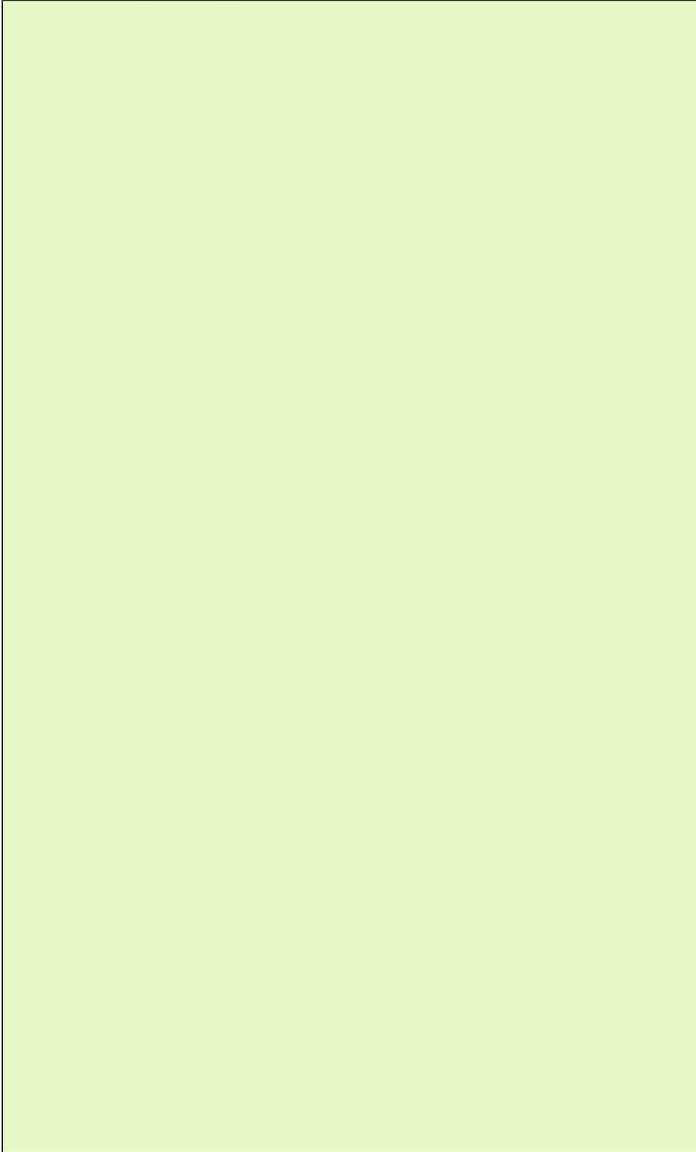
B. - Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :

- elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;
- elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;

Les rétentions déportées seront situées en dehors du flux thermique de 5 kW/m²/

- elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.





Incendie d'une cellule de stockage du bâtiment B
Palette type 4331

SECTION V - Dispositions d'exploitation**Article 23 – Surveillance d'exploitation****I. - Accessibilité du site :**

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

II. - Surveillance de l'installation :

A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

B. - En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition

Le site sera clôturé, la hauteur de la clôture sera de 2,5 mètres.

L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme :

- Alarme du réseau d'extinction automatique,
- Alarmes techniques.

En cas de déclenchement de l'installation sprinkler en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours. Un maître-chien sera également dépêché dans les plus brefs délais sur le site afin d'assurer l'accueil des sapeurs-pompiers.

Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement.

La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion.

Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.

Les cellules de stockage de liquides inflammables seront équipées d'une installation sprinkler avec report en télésurveillance

ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :

- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;
- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.

Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.

E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence

Sans objet, absence de réservoir extérieur.

L'exploitant listera les détecteurs et les opérations d'entretien associées.

semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.

Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des

L'exploitant rédigera la procédure des mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie.

<p>installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p><u>III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</u></p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 24 - Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé</p>	<p>Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans les bâtiments. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.</p> <p>Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p><u>I. - Règles générales :</u></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><u>II. - Contrôle de l'outil de production :</u></p> <p><u>III. - Entretien des stockages :</u></p>	<p>L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>

Article 26- Consignes et protection individuelle

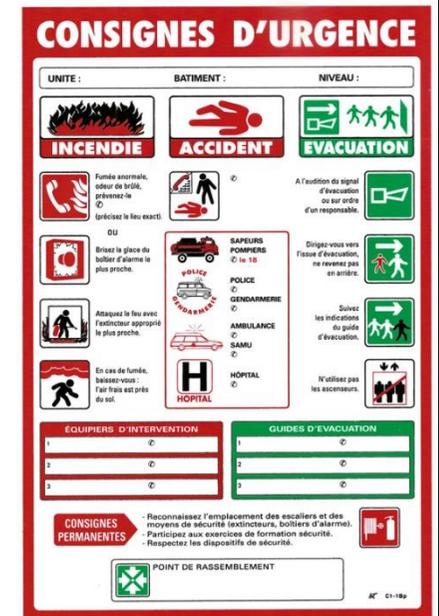
I. - Consignes générales de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage de l'établissement :



Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus.

<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p><u>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</u> L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p><u>III. - Protection individuelle :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des matériels de protection individuelle seront mis en place sur le site par l'exploitant. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur emploi.</p>
<p>CHAPITRE III – Emissions dans l'eau SECTION I : Principes généraux Article 27- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin</p>	<p>Le site ne générera pas d'effluents aqueux.</p> <p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Les performances des séparateurs à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ➤ MES (matières en suspension) : 100 mg/l.

<p>d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les séparateurs d'hydrocarbures seront curés au minimum une fois par an avec une inspection visuelle complète.</p>
<p>SECTION II – Prélèvements et consommation d'eau Article 28- Prélèvement d'eau</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 29 – Ouvrages de prélèvements</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 30 - Forages</p>	<p>Sans objet</p>
<p>SECTION III – Collecte et rejet des effluents Article 31- Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p>	<p>Les collecteurs de la cellule de stockage de liquides inflammables seront équipés de siphons anti-feu.</p>

<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	
<p>Article 32- Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejet dans le milieu naturel d'effluents contenant des liquides inflammables.</p> <p>Le projet de construction d'un bâtiment implique une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création de bassins d'orage pour ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage centennal.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries.</p>
<p>Article 33- Points de prélèvements pour les contrôles Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Les performances des séparateurs à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ➤ MES (matières en suspension) : 100 mg/l. <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera curé au minimum une fois par an avec une inspection visuelle complète.</p> <p>Pour chaque séparateur, un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin étanche afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées. Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.</p>

Article 34- Rejet des eaux pluviales

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

IV. - Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

V. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant

Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin perméable.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur la canalisation des eaux pluviales de voirie de l'établissement, avant rejet dans le bassin étanche.

Avant le rejet des eaux pluviales de voiries dans le bassin perméable, une vanne martelière de sécurité sera mise en place pour obturer le flux sortant et confiner les eaux en cas d'incendie.

<p>et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
<p>Article 35 – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Il n'est pas prévu de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.</p>
<p>SECTION IV – Valeurs limites d'émission Article 36 - Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Tous les effluents aqueux seront canalisés. Il n'y aura pas de dilution des effluents.</p>
<p>Article 37 – Température et pH</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 38 – VLE pour rejet dans le milieu naturel I</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 39 – Raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Non concerné, il n'y aura pas de production d'effluents industriels.</p>
<p>Article 40 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 41 – Rejets d'eaux pluviales Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve</p>	<p>Les performances des séparateurs à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur : ➤ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>

de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES	35 MG/L
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

➤ MES (matières en suspension) : 100 mg/l.

**SECTION V- Traitement des effluents
Article 42- Installations de traitement**

Sans objet

Article 43 - Epandage

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

L'épandage n'est pas prévu.

CHAPITRE IV : Emissions dans l'air

SECTION I - Généralités

Article 44

Sans objet

Article 44-1

Sans objet

Article 44-2

Sans objet

SECTION II – Rejets à l'atmosphère

Article 45 – Points de rejets

Sans objet

Article 46 – Points de mesures

Sans objet

Article 47 – Hauteur de cheminée

Sans objet

<p>SECTION III- Valeurs limites d'émission Article 48 – Généralités</p>										
<p>Article 49 – Débit et mesures</p>	<p>Sans objet</p>									
<p>Article 50 – VLE</p>	<p>Sans objet</p>									
<p>Article 51 – Plan de gestion des solvants</p>	<p>Sans objet</p>									
<p>Article 52 – Odeurs</p>	<p>Sans objet, l'activité de stockage n'est pas génératrice d'odeurs.</p>									
<p>CHAPITRE V- Emissions dans les sols Article 53 Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet direct dans les sols.</p>									
<p>CHAPITRE VI – Bruit et vibration Article 54 <u>I. - Valeurs limites de bruit.</u> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="69 1042 752 1209"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation des bâtiments n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.

Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les engins de chantier les matériels de manutention en les engins divers seront conformes aux normes en vigueur en matière de limitation des émissions sonores.

Les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact sonore du chantier : les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.

L'activité du site ne sera pas génératrice de vibrations.

En cas de demande par l'inspection des installations classées, une mesure pourra être réalisée.

L'exploitation de l'établissement ne nécessitera que l'utilisation de chariots élévateurs électriques qui circuleront dans les cellules de stockage. Ces engins ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.

<p>CHAPITRE VII – Déchets Article 55 – Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.</p> <p>L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>
<p>Article 56 – Stockage des déchets</p> <p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>La séparation des déchets sera effectuée.</p> <p>Le stockage des déchets ne sera pas source de nuisances pour le voisinage.</p>

<p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>La quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite.</p>
<p>Article 57 – Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tous les bordereaux de suivi de déchets seront conservés sur le site. L'exploitant tiendra à jour un registre déchet conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Le brûlage à l'air libre sera interdit.</p>
<p>CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS SECTION I – Généralités Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un</p>	<p>Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin d'orage afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées. Ces mesures annuelles permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.</p>

<p>organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	
<p>SECTION II – Emissions dans l'air Article 59</p>	<p>Non concerné</p>
<p>SECTION III – Emissions dans l'eau Article 60</p>	<p>L'exploitant mettra en place un suivi des rejets.</p>
<p>SECTION IV- Impacts sur l'air Article 61</p>	<p>Non concerné</p>
<p>SECTION VI – Impacts sur les eaux souterraines Article 63 Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</p>	
<p>Article 64 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	
<p>SECTION VII – Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 65</p>	

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

SAS L'EUROPEENNE

PROJET D'UN ENSEMBLE LOGISTIQUE SUR LA TERRITOIRE DE LE BOSQUEL

DEMANDEUR	SAS L'EUROPEENNE
ADRESSE	Rue du Moulin 80 850 BERTEAUCOURT LES DAMES
HYDROGEOLOGUE AGREE	Jean-Paul DEFOORT 2 rue du Moulin 59530 BEAUDIGNIES T : 03 27 20 58 12 jpdefo@wanadoo.fr

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

MAI 2023

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Contexte du projet	4
2.1. Identité du pétitionnaire	4
2.2. Localisation	4
2.3. Caractéristiques du projet	5
2.4. Impacts potentiels du projet sur la ressource souterraine et mesures d'évitement	8
3. Contexte géologique	10
4. Contexte hydrogéologique	14
4.1. Aquifère concerné	14
4.2. Dynamique	14
4.3. Caractéristiques de la zone non saturée	16
4.4. Le captage AEP de la commune du Bosquel	18
4.4.1. Caractéristiques	18
4.4.2. Périmètres de protection	19
4.4.3. Influence des prélèvements	20
4.4.4. Données qualitatives	21
5. Avis et préconisations	22
5.1. Motivations de l'avis	22
5.2. Synthèse de l'avis	24

FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation de la zone de projet</i>	4
<i>Figure 2 : Implantation des ouvrages du projet</i>	7
<i>Figure 3 : Extrait de la carte géologique</i>	13
<i>Figure 4 : Carte piézométrique hautes eaux de la nappe de la craie sur le secteur de projet</i>	15
<i>Figure 5 : Périmètres de protection du captage de Le Bosquel</i>	19
<i>Figure 6 : chronique d'évolution de la teneur en nitrates dans les eaux du captage de Le Bosquel</i>	21

1. **PREAMBULE**

Par désignation de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Hauts-de-France et sur proposition de Madame Laurence CHARLES, coordonnatrice départementale, j'ai été nommé par courrier en date du 27 février 2023 pour remettre un avis relatif au projet du pétitionnaire que je décris par la suite.

Afin d'aider à formuler ce dernier, j'ai, entre autres, reçu les pièces récapitulées dans le tableau ci-après :

Pièces	Emetteur	Date de réception
Dossier de désignation comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">• courrier de désignation• Arrêté de DUP des périmètres de protection du captage de Le Bosquel• Dossier du pétitionnaire comprenant :<ul style="list-style-type: none">- Note technique assainissement semi collectif- Note technique analyse des risques de défaillance- Note technique gestion des eaux pluviales	ARS	02/03/2023
Réponse à l'avis de la DDTM (thématique eau)	Pétitionnaire	14/03/2023

Je me suis également rendu sur place le 19 Mai 2023 pour examiner le site et le contexte du projet.

2. CONTEXTE DU PROJET

2.1. IDENTITE DU PETITIONNAIRE

Le projet est porté par SAS L'Européenne basée à Berteaucourt les Dames.

La demande d'avis d'hydrogéologue agréé a été formulée par son directeur général Monsieur Jean-Bernard GRUBIS.

2.2. LOCALISATION

L'extrait IGN au 1/25 000 qui suit permet de préciser cette localisation.

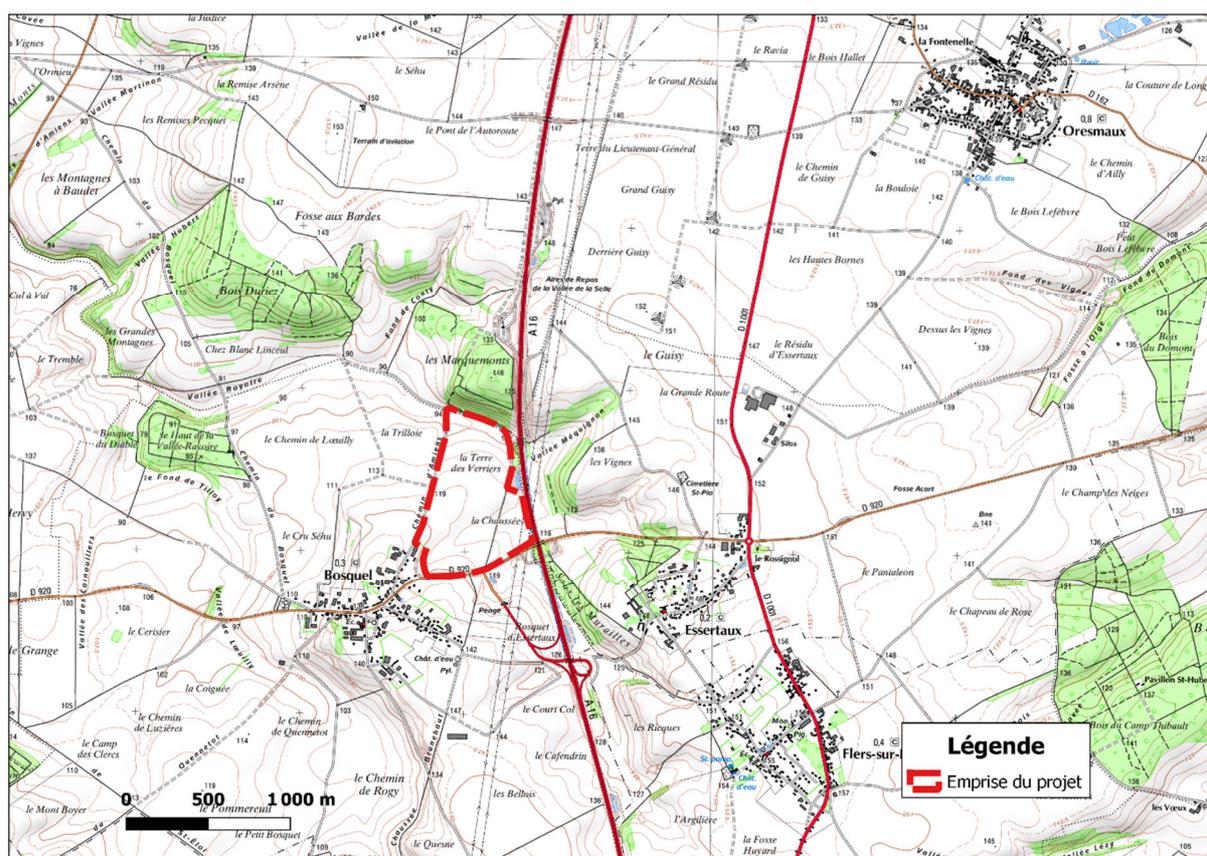


Figure 1 : Localisation de la zone de projet

Le site de projet se trouve sur un plateau actuellement cultivé. Il est bordé à l'Est par l'autoroute A16 et au Sud par la route départementale n°920. Au Nord, il s'étend jusqu'au chemin rural N°4 dit chemin « sous Marquemont », en lisière d'une petite zone boisée, et à l'Ouest jusqu'au chemin rural n°5 dit « chemin d'Amiens ».

2.3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

La ZAC du Bosquel s'étend sur une surface de 468 274 m² et sera composée à terme :

- D'un hôtel PME PMI et d'une station de distribution d'hydrogène sur un terrain d'environ 34 085 m²,
- D'un parc logistique composé de trois bâtiments industriels à usage d'entreposage sur un terrain de 433 863 m².

Ce projet a conduit son promoteur à proposer des aménagements visant à gérer les eaux usées et les eaux de ruissellement pluvial qu'il contribuera à générer.

❖ Concernant les eaux usées

L'assainissement devra être capable de traiter un flux d'effluent correspondant aux activités suivantes :

- Plateforme logistique (bureau et entrepôt),
- Hôtel d'entreprise et station H2,
- Eaux usées issus du trafic poids lourd (toilette des routiers).

Il est estimé que l'ensemble de ces activités conduirait au rejet d'un volume d'eaux usées de nature « domestique » représentant 488 équivalents habitants (EH).

Pour traiter ces volumes, le promoteur du projet prévoit la mise en place d'une unité de traitement d'une capacité de 540 EH, soit le volume d'effluent estimé majoré d'un coefficient de sécurité de 10% et arrondi à la dizaine supérieure.

La filière retenue fonctionne selon le principe de la culture fixe immergée. Elle comprend :

- Un décanteur primaire destiné au prétraitement (décantation des matières en suspension et piégeage des flottants) ;

- Un bassin d'aération pour le traitement de la pollution organique ;
- Un clarificateur pour la décantation des boues avant rejet de l'effluent traité vers le milieu naturel.

Un dégrilleur automatique sera par ailleurs implanté en amont de l'unité de traitement.

En l'absence d'exutoire superficiel, le rejet des eaux traitées et prévu dans un bassin d'infiltration qui accueillera également une partie des eaux pluviales recueillies sur le site.

❖ **Concernant les eaux pluviales**

Le pétitionnaire a identifié, après réalisation des travaux, 5 bassins versants. Les eaux de ruissellement qui y seront générées proviendront essentiellement des toitures des nouveaux bâtiments, ou des voiries, quais et parkings qui leurs sont associés.

Il est prévu de traiter les eaux de ruissellement produites au droit de chacun de ces bassins versants au moyen des équipements suivants :

- ✓ **Des bassins étanches** : ils auront une profondeur adaptée à la gestion d'un événement trentennale, un volume supplémentaire aura un rôle de confinement des eaux incendie. Le débit de fuite de ces bassins sera de 20l/s. Une vanne de barrage sera installée afin d'éviter la diffusion de polluants en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. Un séparateur d'hydrocarbure sera mis en place à la sortie de chaque bassin étanche afin de traiter les eaux de voiries avant leur infiltration dans les bassins dédiés. Les bassins seront clôturés sur tout leur périmètre.

A noter que les eaux pluviales de toitures peuvent être polluées en cas d'incendie. Cependant, elles ne passeront pas par les bassins étanches. Des vannes d'arrêts seront positionnées sur les réseaux des eaux de toitures permettant ainsi de limiter la diffusion d'eaux polluées en cas d'incendie

- ✓ **Des bassins d'infiltration** : ils auront une profondeur adaptée à la gestion d'un événement trentennale. Le fond de ces bassins ne sera pas étanche. La perméabilité des sols et l'importante surface d'infiltration des ouvrages font que ces derniers se videront en

quelques heures. Quant à la forme de ces bassins, celui-ci s'adaptera à l'espace disponible. Les bassins seront clôturés sur un large périmètre.

Des plantes de type graminé (fétuques, fléoles, pâturin et ray grass) seront plantées en berge, dans le fond du bassin (Figure 4). Ces plantations permettront une meilleure infiltration des eaux en surface (grâce aux racines) et permettront par la même occasion un traitement tertiaire de ces eaux. En effet, les bactéries fixées sur les racines de ces plantes se nourrissent des dépôts accumulés. Elles les décomposent en éléments simples solubles dans l'eau et nutritifs pour les plantes.

Le schéma ci-après localise l'implantation de ces différents ouvrages (BI pour bassins d'infiltration et EPV pour bassins étanches destinés à recueillir les eaux pluviales des voiries).

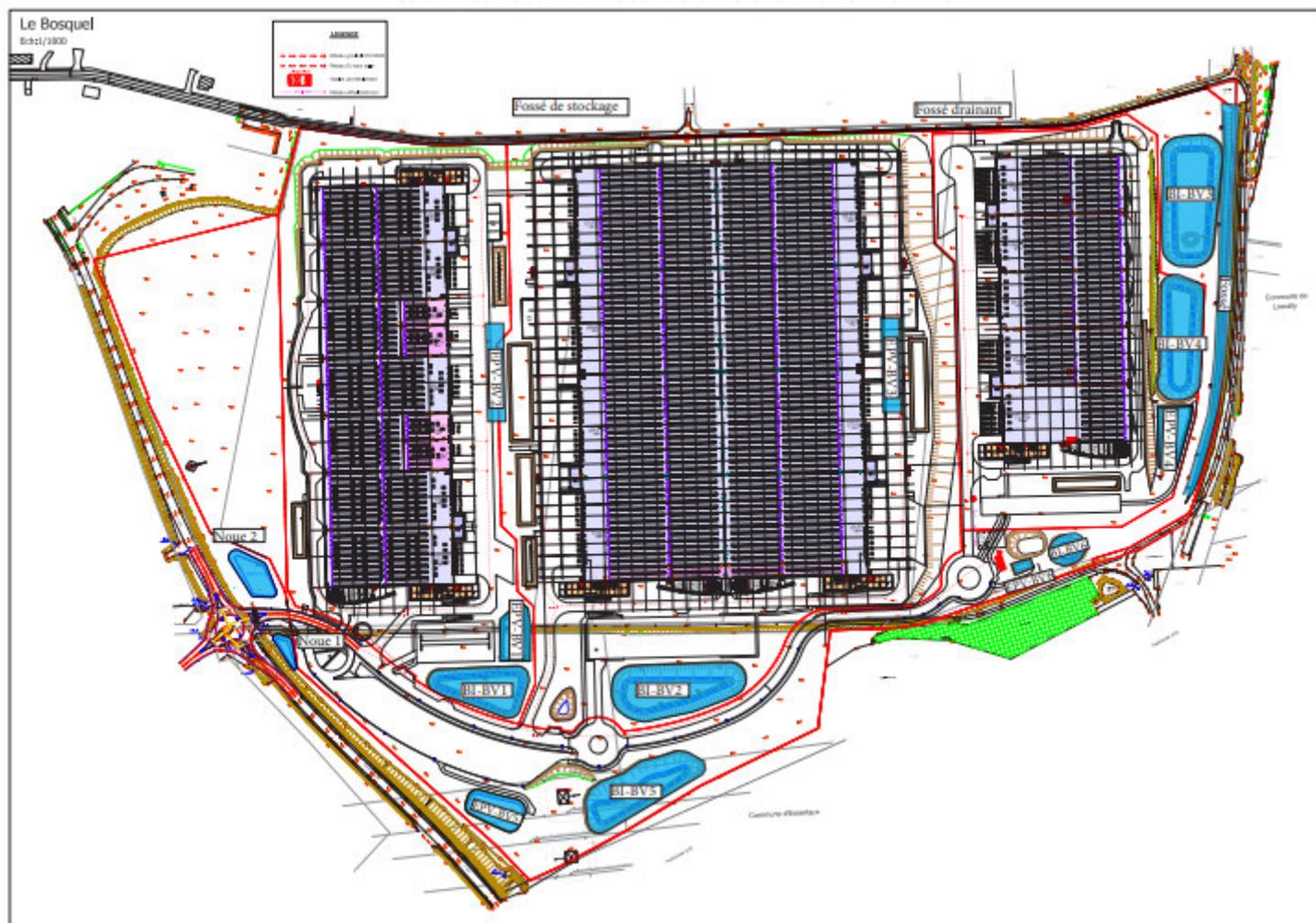


Figure 2 : Implantation des ouvrages du projet

2.4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LA RESSOURCE SOUTERRAINE ET MESURES D'EVITEMENT

Ces impacts peuvent résulter de pollutions accidentelles en phase travaux et de pollutions diffuses, accidentelles ou liées à des dysfonctionnements des équipements lors de la phase d'exploitation.

Durant cette dernière, les risques concernent essentiellement :

- La pollution domestique des occupants du site (eaux usées domestiques), et les équipements destinés à la traiter ;
- La pollution générée au droit des voiries et parking : pollution chronique des eaux de ruissellement, pollution accidentelle en cas de sinistre.

Les mesures envisagées pour limiter les risques de pollution durant la phase travaux ne figurent pas dans les éléments qui m'ont été transmis.

Concernant la pollution domestique, un réseau de collecte acheminera les effluents vers l'unité de traitement avant évacuation des eaux traitées par le sol, via un bassin d'infiltration.

Pour pallier les différents risques de défaillance identifiés au droit des différents équipements de la filière de traitement, le document « analyse des risques de défaillance » issu du dossier du pétitionnaire identifie les équipements de secours qui permettraient une intervention rapide :

- un groupe électrogène pour les pannes électriques
- une pompe de secours pour la recirculation des boues
- un compresseur de secours pour la phase aération

Une visite et un contrôle des contacteurs au moins une fois par an est également préconisée.

Concernant la pollution des eaux de ruissellement, un réseau achemine celles ayant transité sur les voiries et parking vers les différents bassins de rétention et d'infiltration détaillés au paragraphe précédent.

Les eaux de ruissellement provenant des bassins versants ruraux en amont topographique de la zone de projet poursuivront leur cheminement naturel sur le fond du talweg présent dans la partie Nord de cette dernière, en direction de la Selle. Un fossé sera mis en place afin de maintenir le chemin d'écoulement naturel de ces eaux.

Les bassins mis en place, couplés à des séparateurs d'hydrocarbures en amont, sont supposés abattre la plus grosse part des polluants chroniques généralement présents dans les eaux de ruissellement de ce type (Zinc, Cuivre, Cadmium, hydrocarbures et HAP), ainsi que la pollution en matière organique.

Des mesures d'entretien des ouvrages sont préconisées dans le dossier, notamment :

- **Pour l'entretien des bassins d'infiltration** : des opérations de curage au moins tous les 10 ans, ainsi qu'un suivi de la perméabilité et, si nécessaire, le renouvellement de la couche superficielle.
- **Pour l'entretien des bassins étanches** : un nettoyage régulier pour éviter le développement de végétation, ainsi qu'un curage tous les 5 ans et une surveillance régulière vis-à-vis du risque de développement de fissures.
- **Pour les noues de stockage et d'infiltration** : en cas de colmatage, le retrait et le remplacement de la couche colmatée.
- **Pour les réseaux de collecte** : une inspection de l'ensemble du réseau deux fois par an, ainsi qu'à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel, suivi de nettoyage des parties qui le requièrent.

Par ailleurs, en cas de pollution accidentelle (déversement de liquide nocif sur la chaussée, par exemple), celle-ci sera retenue au niveau des avaloirs-décanteurs, déshuileurs, du réseau de drains et des bassins et noues d'infiltrations. Il conviendra alors d'éliminer la substance polluante par tout moyen approprié (pompage des liquides, enlèvement des solides et pâteux). L'intervention de dépollution devra être réalisée dans des délais raisonnables (24 heures) de manière à limiter le volume de terre polluée à enlever.

3. CONTEXTE GEOLOGIQUE

La description du contexte géologique local qui suit, ainsi que l'extrait cartographique l'illustrant, sont issus de la note technique que nous a remis le pétitionnaire.

Des plus récentes aux plus anciennes, les formations représentées aux alentours du projet sont les suivantes :

RG. Galets tertiaires résiduels, galets de silex avellanaires. Des placages de galets de silex sont cartographiés sur les gisements de sables attribués au Thanétien ou à leur proximité immédiate, où ces galets se mêlent alors à RS. Les galets de silex noirs ou gris sont très usés ; ils ont généralement une petite taille (un à quelques centimètres) et une forme ovoïde, d'où leur qualification d'«avellanaires»*. Cependant les très nombreux galets de cette taille sont accompagnés de quelques galets plus grands qui peuvent atteindre 5 à 10 cm et qui sont nettement aplatis.

RS. Formation résiduelle à silex, souvent solifluée sur les pentes. Silex inclus dans une matrice argileuse ou argilo-sableuse. Sur les plateaux et à la partie supérieure des versants, la formation résiduelle à silex recouvre la craie d'un manteau assez continu mais peu épais ; elle est souvent masquée par les limons qui se mêlent à sa partie supérieure et se trouve réduite ou inexistante sous les affleurements importants de sables thanétiens. On peut encore l'observer au bas des versants, à proximité immédiate des plateaux dont elle provient par solifluxion ; cette provenance est alors attestée par la présence de silex verdis mêlés aux autres silex avec une fréquence identique à celle de la formation RS des plateaux.

C. Colluvions de versants. Des matériaux divers provenant des terrains secondaires, tertiaires et quaternaires: fragments de craie et de silex, sables, galets avellanaires et fragments de grès, galets fluviatiles, silex de RS, limons, etc, ont été entraînés par le ruissellement et la solifluxion au cours du Quaternaire et se sont déposés sur les versants des vallées. Cette mise en place, toujours active à l'époque actuelle, est parfois facilitée par l'Homme : érosion des terrains de culture due à la destruction des «rideaux», aux labours orientés à tort dans le sens de la pente, ou encore à l'absence de couvert végétal pendant les mois pluvieux, etc. Des colluvions essentiellement limoneuses sont surtout déposées sur les versants exposés au Nord et à l'Est tandis que les colluvions principalement crayeuses et

caillouteuses sont déposées sur les versants orientés à l'ouest et au Sud. Les colluvions de versants ont des épaisseurs très variables: quelques décimètres à plus de 5 mètres.

CF. Colluvions de vallons secs. Les colluvions de vallons secs, notées CF en tête de vallon où les matériaux limoneux, sableux, crayeux et caillouteux sont mal triés, ont par contre été désignées par FC à l'aval de ceux-ci, où le profil longitudinal du vallon s'adoucit, tandis que le fond s'élargit et devient plat. Dans ce cas, les colluvions, qui ont subi un certain transport, sont mieux triées et proches des alluvions ; en surface, elles comprennent des dépôts récents, souvent limoneux, tandis qu'en profondeur des cailloutis plus abondants ont été mis en place lors de phases climatiques périglaciaires. L'épaisseur des colluvions de vallons secs, mal connue, varie du mètre à plus de 5 mètres.

LP. Limons indifférenciés, généralement peu altérés, souvent accompagnés de terre crayeuse sur les versants. Les limons, mis en place principalement par le vent au cours des périodes froides du Quaternaire, couvrent une grande surface dans la région étudiée, particulièrement sur les plateaux, mais aussi sur les versants protégés des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

L'épaisseur des limons, très variable sur les versants, atteint jusqu'à 5 à 8 mètres sur la majeure partie des plateaux de la feuille étudiée et probablement jusqu'à 10 m ou plus, sur les plateaux au Nord-Est de la vallée de l'Avre.

e2. Thanétien. Sables. Les sables fins attribués au Thanétien n'ont été conservés que dans quelques gisements réduits : petites buttes sableuses et pièges karstiques. La présence de glauconie dans les sables et surtout celle des silex verdis à leur base constitue des éléments suffisants pour attribuer ces sables au Thanétien, niveau des Sables de Bracheux. Ceux-ci ont probablement recouvert toute la région comme le montre, au niveau de RS, la présence constante des silex verdis ; ces derniers sont même localement très abondants. Les sables thanétiens atteignent 5 à 8 m.

C6. Campanien inférieur. Craie blanche à silex (biozones g, h). La craie du Campanien inférieur affleure essentiellement dans l'Est et le Sud-Est de la feuille, à la partie supérieure des versants. Elle a été exploitée et l'est encore sporadiquement dans plusieurs carrières, tandis que des exploitations souterraines anciennes avec un puits d'accès vertical, ou œil de manière, débouchent directement dans les formations superficielles du plateau. La craie

blanche et tendre du Campanien inférieur renferme quelques lits de petits silex noirs (5 cm) ; on note exceptionnellement quelques silex noirs à gris d'assez grosse taille (20 cm) en biozone h. Les craies blanches du sommet du Santonien et de la base du Campanien ne peuvent être différenciées que par l'étude de la microfaune. La craie campanienne, recherchée pour le marnage des terres de culture, est pauvre en macrofaune ; elle est épaisse d'environ 20 mètres.

C5.Santonien. Craie blanche à silex (biozones d, e, f). La craie de l'ensemble du Santonien est blanche et généralement tendre. Les silex, pratiquement absents de la majeure partie de la biozone d, n'apparaissent vraiment qu'au sommet de celle-ci où ils sont petits et noirs. En biozone e, les silex noirs et de taille petite ou moyenne (quelques centimètres à dix centimètres) sont peu nombreux. On note dans cette biozone quelques lits siliceux noirs tabulaires épais de quelques centimètres. Les silex toujours noirs deviennent plus fréquents en biozone f où certains dépassent 10 cm de diamètre. La craie tendre du Santonien est recherchée pour le marnage des terres de culture, particulièrement celle de la biozone d, souvent dépourvue de silex. La craie santonienne est épaisse de 40 à 45 mètres.

C4. Coniacien. Craie à silex souvent ferme ou indurée, particulièrement à la partie inférieure

(biozones a, b, c). La craie du Coniacien, blanchâtre à gris blanchâtre, est généralement ferme ou indurée et contient des silex noirs assez fréquents ; cette craie ne devient tendre, sur quelques mètres, qu'au sommet de la biozone c. La craie du Coniacien affleure à la partie inférieure des versants de presque toutes les vallées principales. Les niveaux inférieurs sont indurés sur plus de 10 mètres, avec de gros bancs de craie gris blanchâtre à gris jaunâtre, parfois dolomitiques. On observe quelques lits décimétriques à rognons durs, jaunâtres ou ocre. Les silex noirs, noduleux ou tuberculés, sont plus nombreux que dans la craie turonienne ; dans les couches de base, ils sont accompagnés par quelques lits siliceux noirs tabulaires et d'épaisseur centimétrique. La limite avec la craie turonienne reste cependant imprécise, même dans l'analyse micropaléontologique. L'ensemble de la craie coniacienne est épais d'environ 55 mètres.

C3c. Turonien supérieur. Craie à rares silex, indurée à la partie supérieure. Le Turonien supérieur affleure dans les hautes vallées de la Selle et de la Noye. Une craie gris blanchâtre, tendre, avec quelques rares silex noirs de petite taille, n'est visible que très localement. Le

reste de la série, épais d'environ 10 m est une craie gris blanchâtre avec quelques silex, souvent indurée en gros bancs ou formant parfois de petits rognons centimétriques irrégulièrement disséminés dans une craie ferme à tendre. La microfaune est pauvre dans les craies fermes à indurées.

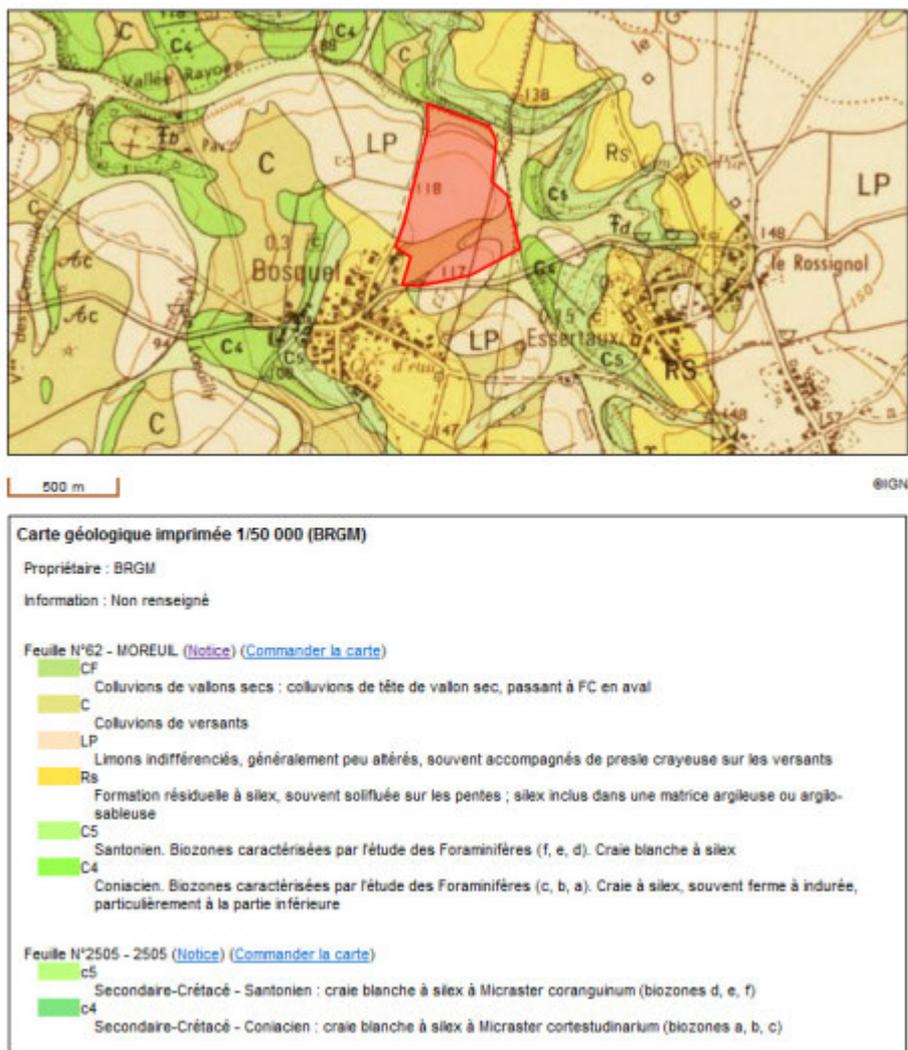


Figure 3 : Extrait de la carte géologique

4. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

4.1. AQUIFERE CONCERNE

L'aquifère crayeux constitué par les craies du Sénonien et du Turonien supérieur renferme une importante nappe libre réalimentée par les pluies efficaces et drainée par les différents cours d'eau.

L'épaisseur totale théorique de cette nappe atteint plusieurs dizaines de mètres, le mur du réservoir étant constitué par les craies très marneuses du Turonien supérieur (appelées Dièves au Nord de la Somme).

En pratique, on considère que le mur réel est constitué par la craie elle-même lorsqu'en profondeur elle devient trop compacte pour être suffisamment perméable.

4.2. DYNAMIQUE

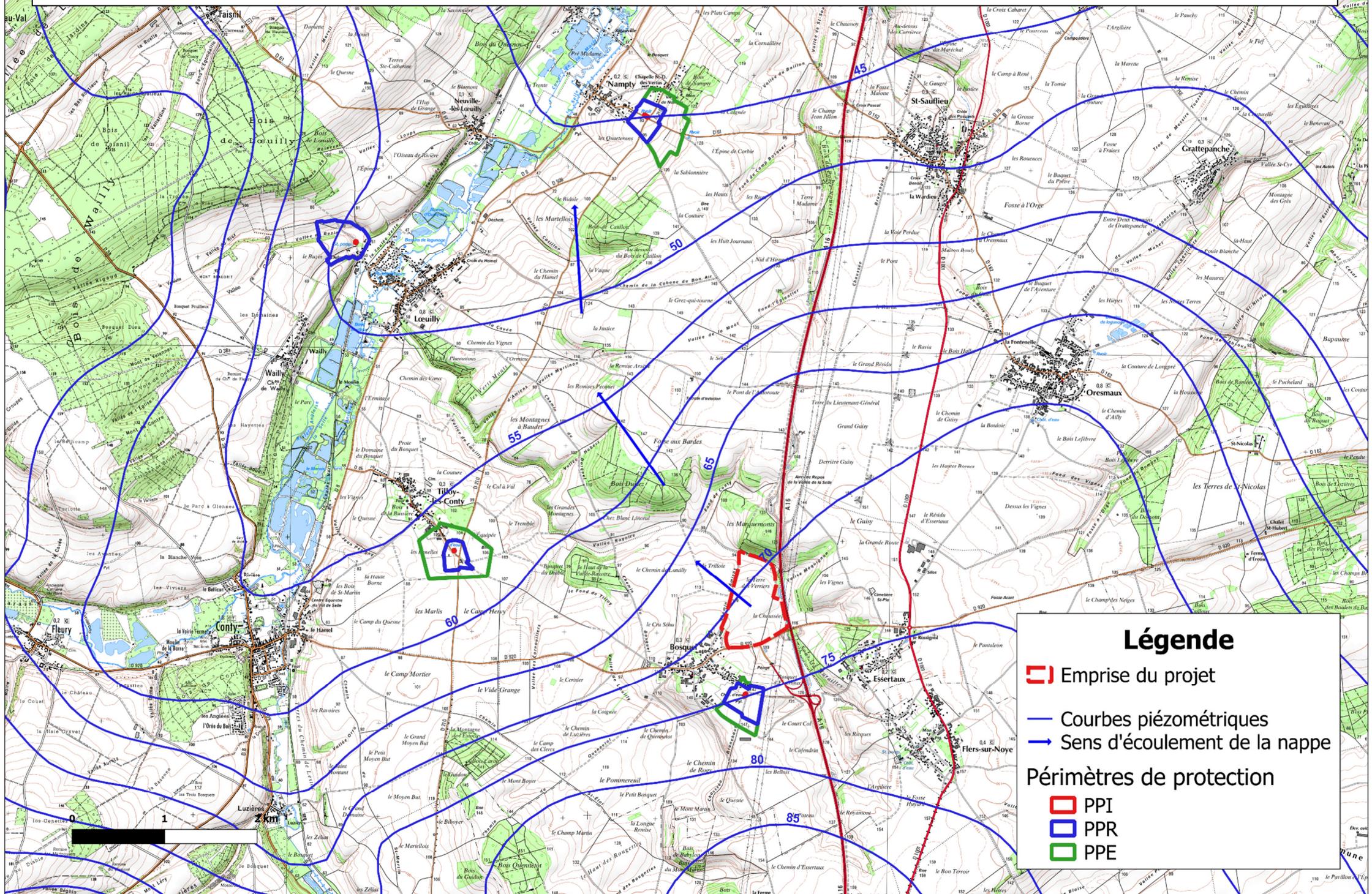
La nappe de la craie circule en régime libre sur le secteur, en communication avec la nappe alluviale de la Somme.

L'extrait au 1/50 000 ci-après présente la piézométrie "hautes eaux" élaborée à partir de mesures prises en 2001.

Il permet de constater que la nappe de la craie, au niveau du site de projet, s'écoule en direction du Nord-Ouest. Plus en aval, le sens d'écoulement s'infléchit vers le Nord en direction de l'axe de drainage de la nappe que constitue la rivière « la Selle ».

La pente de la nappe au niveau du site de projet, selon son sens d'écoulement général, est de l'ordre de 6‰.

Figure 4 : Carte piézométrique hautes eaux de la nappe de la craie sur le secteur de projet



Légende

- ▭ Emprise du projet
- Courbes piézométriques
- Sens d'écoulement de la nappe
- Périmètres de protection**
- ▭ PPI
- ▭ PPR
- ▭ PPE

4.3. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE NON SATUREE

❖ Les formations superficielles

L'extrait de carte géologique en Figure 3 montre la présence à l'affleurement de limons des plateaux sur les parties les plus planes de la zone de projet.

Des dépôts colluvionnés sont rencontrés sur les secteurs où la pente s'accroît (colluvions de vallon sec sur les fonds des vallées Rayoire et Méquignon au Nord et à l'Est de la zone de projet et colluvions de pente dans la partie Sud-Ouest de cette zone).



Partie Nord de la zone de projet :
Fond de la vallée « Rayoire » tapissé de colluvion de vallon sec et bassin d'infiltration au bout du chemin d'Amiens



Partie Sud de la zone de projet :
RD920 et petit vallon anonyme tapissé de colluvions de pente

Les limons des plateaux sont généralement épais (de 5 m à plus de 10 m). Les colluvions sont d'épaisseur variable, mais moindre (de quelques décimètres à environ 5 m). C'est sur les zones de plus forte pente que leur épaisseur est la plus réduite.

Des mesures de perméabilité (essais MATSUO) ont été réalisées en 16 emplacements de la zone de projet. L'un des sites testés s'est révélé imperméable. Pour les autres sites, les perméabilités mesurées s'échelonnent entre 10,8 et 36,0 mm/h. Il s'agit de valeurs classiques pour des formations semi-perméables à dominante limoneuse.

Ces formations semi-perméables jouent un rôle protecteur pour la nappe envers les pollutions de surface, sans pour autant pouvoir totalement enrayer leur migration en profondeur.

❖ **La craie non saturée**

La carte topographique de la zone de projet montre des altitudes topographiques sur la zone de projet avant travaux s'étageant entre environ 125 m (au Sud-Ouest de la zone de projet) et moins de 100 m (au Nord de la zone de projet).

Sur cette zone de projet, la carte piézométrique hautes eaux de 2001 montre des altitudes de la nappe de l'ordre de 73 m (au Nord-Est de la zone) à 68 m (au Sud-Ouest de la zone).

Le niveau de la nappe sur la zone de projet, en cette période de hautes eaux exceptionnelle, s'équilibrait alors entre environ 25 m à plus de 50 m de profondeur sur la zone de projet.

↳ La hauteur de craie non saturée, variable sur la zone de projet, y est cependant toujours importante ce qui limite la vulnérabilité de la nappe qui circule en dessous.

4.4. LE CAPTAGE AEP DE LA COMMUNE DU BOSQUEL

4.4.1. Caractéristiques

La commune du Bosquel exploite, à environ 500 m au Sud de la zone de projet, un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable (ancien code BSS 00645X0014).

Cet ouvrage est ancien (créé en 1941) et très peu documenté à la banque de données du sous-sol.

D'après les informations recueillies, il s'agirait d'un puits complexe de 1,30 m de diamètre d'une profondeur originelle de 96 m. Ce puits serait complété par une galerie orientée vers le Sud-Ouest, de 1,80 m x 0,80 m longue de 96 m, dont le radier se situerait à 0,50 m au dessus du fond du puits. A noter qu'une autre archive évoque la présence de deux galeries longues de 40 m en direction de l'Est, dont le radier se situerait 2 m au dessus du fond du puits.



Station de pompage et réservoir de Le Bosquel

Des pompages d'essai ont été réalisés sur l'ouvrage dont les résultats sont synthétisés dans le tableau qui suit :

Date	Durée (h)	Débit (m ³ /h)	Profondeur niveau statique (m)	Profondeur niveau dynamique (m)	Rabatement (m)
12/06/1942	10	8,4	77,32	78,64	1,32
13/06/1942	10	8,4	76,97	78,38	1,41
14/06/1942	10	8,4	76,92	78,10	1,18
08/02/1945	10	9,3	76,00	77,50	1,50
09/02/1945	10	9,3	76,50	78,10	1,60
10/02/1945	10	9,3	76,30	77,80	1,50

4.4.2. Périmètres de protection

Les périmètres de protection du captage du Bosquel ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005.

Cet arrêté autorise des prélèvements maximum de 12 m³/h et 150 m³/j.

Le tracé des périmètres de protection est repris sur l'extrait qui suit.

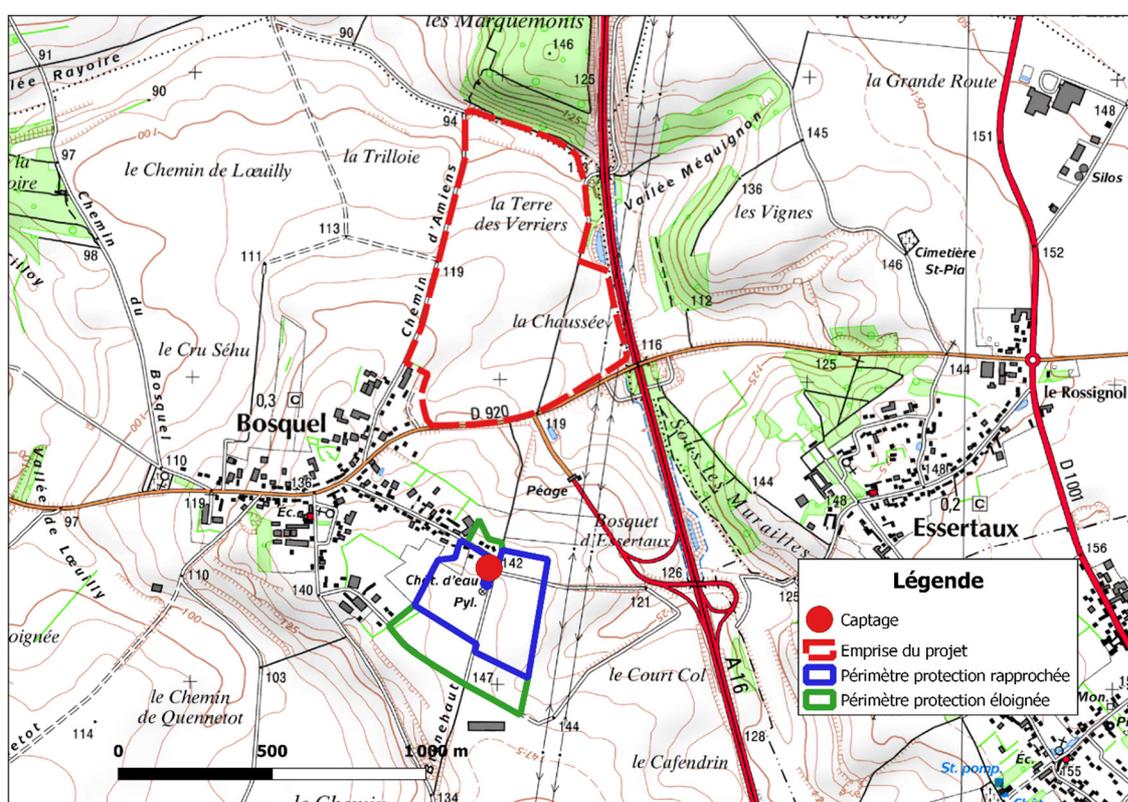


Figure 5 : Périmètres de protection du captage de Le Bosquel

On constate donc que la zone de projet est extérieure à l'emprise des périmètres de protection et n'est donc pas soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral s'y appliquant.

Dans l'hypothèse d'une future révision du tracé de ces périmètres, l'emplacement de la zone de projet en aval hydraulique du captage de Le Bosquel écarte les risques de voir une extension des périmètres au-delà des limites de la zone de projet.

4.4.3. Influence des prélèvements

La réaction de la nappe à un pompage va se traduire par des rabattements au sein de l'aquifère et en particulier dans le forage. Le rabattement sera maximal au point de prélèvement, puis se propagera dans l'espace à partir de ce point. L'importance de la baisse des niveaux est liée aux caractéristiques hydrodynamiques de la nappe (à qualité d'ouvrage et débit de pompage identiques).

Les secteurs où sont observés un abaissement du niveau de la nappe sous l'effet du pompage constituent la zone d'influence.

Par application de la méthode de Wyssling, et sur la base des hypothèses suivantes :

- Q = débit maximum de pompage en $m^3/s = 150 m^3/j = 150/(24 \times 3600) = 0,016 m^3/s$
- K = perméabilité en m/s
- B = épaisseur de l'aquifère en mètres
- $K \times B$ = Transmissivité = $0,0016 m^2/s$ (sur la base du débit spécifique mesuré lors des pompages d'essai divisé par 3600)
- I = gradient hydraulique = $0,006$

On obtient les dimensions caractéristiques suivantes :

- Largeur du front d'appel en amont du captage : 181 m
- Largeur du front d'appel à hauteur du champ captant : 90 m
- Distance en aval concernée par le pompage : 29 m

On constate donc que l'extension de la zone d'appel en aval du forage (donc en direction du site de projet) est limitée et non susceptible d'atteindre ce dernier.

↳ Une pollution au droit du site de projet ne devrait donc pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux produites par le captage de Le Bosquel.

4.4.4. Données qualitatives

Le graphique ci-après montre que la teneur en nitrates dans les eaux brutes du captage de Le Bosquel est globalement stable sur la période de suivi (1980-2016) et qu'elle est modérée (de l'ordre de 20 µg/l).

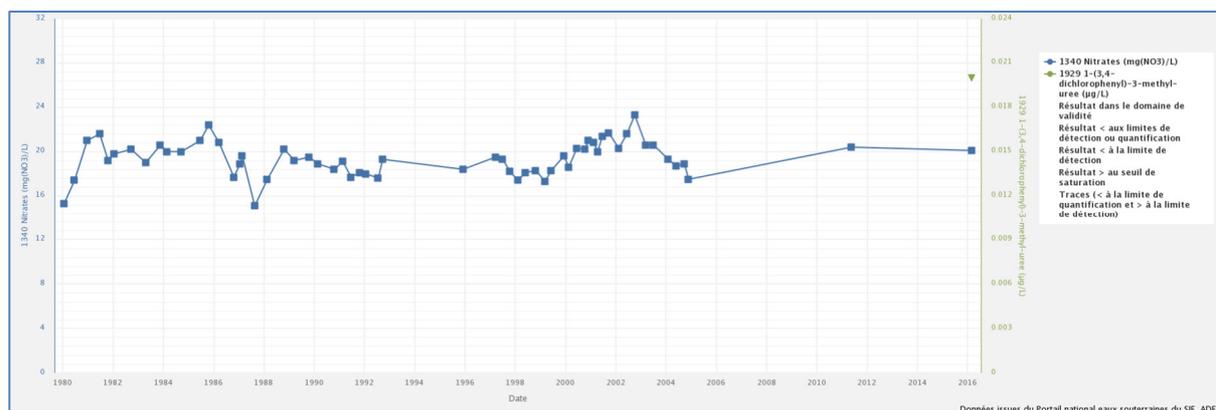


Figure 6 : chronique d'évolution de la teneur en nitrates dans les eaux du captage de Le Bosquel

Les archives du contrôle qualitatif réglementaire montrent également qu'il n'a jamais été détecté à ce jour de traces de pesticides dans les eaux brutes du captage.

↳ Ceci semble indiquer, pour ce captage, une faible vulnérabilité aux pollutions diffuses de surface vraisemblablement liée à l'importante hauteur de la zone non saturée (formations superficielles et craie).

5. AVIS ET PRECONISATIONS

5.1. MOTIVATIONS DE L'AVIS

Sur l'impact éventuel pour les eaux captées par le captage de Le Bosquel

Les données piézométriques et l'évaluation de la zone d'appel du captage de Le Bosquel montrent que les pompages exercés sur ce dernier ne sont pas susceptibles de dériver des eaux souterraines provenant de zones de la nappe souterraine situées sous le site de projet.

↳ D'éventuelles pollutions accidentelles ou diffuses générées au droit du site de projet ne seraient donc pas susceptibles d'être retrouvées dans les eaux du captage de Le Bosquel.

Sur l'impact du projet sur la qualité des eaux de la nappe et les ouvrages l'exploitant

Le dossier qui m'a été transmis ne présente pas les dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter d'éventuelles pollutions de la nappe sur le site lors de la phase travaux.

En phase d'exploitation, les équipements mis en place devraient, **s'ils fonctionnent correctement**, limiter fortement et rendre acceptables les flux de polluants qui entameront leur migration dans la zone non saturée après traitement. Cette migration vers la nappe souterraine prendra du temps, car la hauteur de zone non saturée est importante sous la zone de projet. La dégradation des polluants pourra s'y poursuivre, essentiellement par le biais de processus physico-chimiques car les processus biologiques s'opèrent principalement dans les premiers décimètres de sol.

Lorsqu'une pollution sera éventuellement détectée dans les eaux souterraines au droit du piézomètre de contrôle, elle proviendra d'événements en surface datant déjà a priori de plusieurs années.

↳ Ceci justifie qu'un soin particulier soit apporté à la surveillance et la maintenance des dispositifs chargés de collecter et traiter les flux polluants générés sur le site.

Sur la proposition d'implantation de piézomètres de contrôle et le programme d'analyses

Comme signalé plus haut, la détection d'une pollution au droit du piézomètre aval de la zone de projet résulterait d'un sinistre déjà largement daté, dont les causes auraient, de manière souhaitable, été identifiées et traitées depuis.

L'intérêt du suivi piézométrique serait alors plutôt d'alerter en cas de détection d'une pollution d'envergure, afin de prendre les mesures visant à protéger les usages de l'eau souterraine situés en aval hydraulique du site de projet.

Ceux-ci sont rares et plutôt éloignés du site de projet :

- Le captage d'alimentation en eau potable de Tilloy-les-Conty se trouve à environ 3 km à vol d'oiseau ;
- Le captage d'alimentation en eau potable de Nampty se trouve à environ 4,8 km à vol d'oiseau ;

Si l'on se base sur une perméabilité moyenne de l'aquifère saturé sur le secteur de 10^{-4} m/s, il faudrait presque un an pour qu'une pollution identifiée au droit du piézomètre aval atteigne le captage de Tilloy-les-Conty, si les flux souterrains s'écoulaient en ligne droite vers ce captage.

La périodicité du suivi proposée (deux fois par an) apparaît dans ce cas cohérente.

Pour l'implantation des piézomètres, si la demande de la DDTM porte sur le suivi des rejets de la station de traitement des eaux usées, il me semble qu'il serait utile d'étendre ce suivi au rejet des eaux de ruissellement et dans ce cas d'implanter le piézomètre aval en limite Nord-Ouest du site, en aval du bassin d'infiltration des eaux pluviales n°3, qui semble le secteur le plus favorable pour recueillir des eaux ayant transité par le plus grand nombre de bassins d'infiltration du site.

Le programme d'analyse proposé pourrait alors être enrichi par les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux ;
- HAP.

5.2. SYNTHESE DE L'AVIS

L'avis qui m'a été demandé portait sur la compatibilité du projet avec la ressource en eau souterraine et notamment pour la production d'eau potable de la commune de Le Bosquel.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec ce dernier point.

Concernant la ressource en eau et ses usages en aval hydraulique de la zone de projet, la compatibilité du projet peut être assurée sous réserve de la prise en compte des dispositions suivantes :

❖ **Durant la phase travaux**

▪ **Surveillance**

La surveillance des travaux est sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux et sous contrôle du Maître d'Ouvrage. Les responsables de chantiers devront être sensibilisés aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. Une surveillance accrue sera demandée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Un suivi des conditions météoriques permettra d'anticiper les évènements pluvieux.

▪ **Gestion sur site**

- ✓ Arrêt du chantier si un épisode pluvieux important intervient durant les travaux. Les équipements, matériaux et engins sur le site seront évacués et les travaux en cours sécurisés ;
- ✓ Interdiction de tous dépôts de déchets en dehors de bennes étanches positionnées pour leur collecte ;
- ✓ Interdiction des opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins hors secteur imperméabilisés et agencés de manière à pouvoir isoler et récupérer une pollution accidentelle ;
- ✓ Identification des produits potentiellement polluants (étiquetage) ;
- ✓ Stockage de ces derniers sur zones protégées (zones étanches et/ou cuves de rétention couvertes, interdiction de stockage sur terre végétale) ;
- ✓ Collecte et évacuation pour traitement hors site des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier provisoirement autorisées pour la durée des travaux) ;

- ✓ Mise en place sur le chantier de kits de dépollution en cas de pollution accidentelle.

- **Préconisations en cas de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet devra être élaboré en amont de la phase travaux et soumis aux autorités compétentes avant tout démarrage des travaux, afin de spécifier notamment les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (définir les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre, fiches des dispositifs de dépollution disponible sur le chantier).

La société chargée des travaux devra informer son personnel sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Tout incident pouvant entraîner un risque pour la ressource en eau devra être rapporté au service de la police des eaux dans les délais les plus brefs.

En cas de pollution accidentelle, il y aura lieu :

- ✓ d'identifier au plus vite les causes de la pollution, afin d'y remédier au plus vite ;
- ✓ d'entreprendre les actions d'urgence visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber ;
- ✓ d'entreprendre au plus vite les opérations de décontamination et de nettoyage ;
- ✓ d'évacuer au plus vite les milieux pollués vers un centre de traitement spécialisé, en veillant à ce que les opérations de chargement et de transport ne contribuent pas à la dissémination de la pollution

- ❖ **En phase d'exploitation**

Il y aura lieu de mettre en œuvre et appliquer scrupuleusement les dispositions spécifiées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, résumées ci-après :

- **Équipements de secours pour la filière de traitement des eaux usées**

Outre la « boîte à outil » nécessaire aux petites interventions de maintenance, l'exploitant devra avoir à disposition les équipements de secours suivants :

- ✓ un groupe électrogène pour les pannes électriques
- ✓ une pompe de secours pour la recirculation des boues
- ✓ un compresseur de secours pour la phase aération

Il devra par ailleurs prévoir une visite et un contrôle des contacteurs au moins une fois par an.

- **Bassins d'infiltration**
 - ✓ Curage au moins tous les dix ans
 - ✓ Contrôle de la perméabilité par le biais de la vitesse de vidange
 - ✓ Si nécessaire, renouvellement de la couche superficielle

- **Bassins de rétention**
 - ✓ Nettoyage régulier pour prévenir le développement de végétation (produits chimiques à proscrire)
 - ✓ Curage tous les cinq ans
 - ✓ Surveillance du développement de fissure, et rétablissement de l'étanchéité le cas échéant
 - ✓ Bris de la glace en cas de gel

- **Noues de stockage et d'infiltration**
 - ✓ Ramassage des feuilles et détritiques
 - ✓ Couche de terre végétale à remplacer en cas de colmatage

- **Réseaux de collecte**
 - ✓ Inspection de l'ensemble du réseau deux fois par an (après chute des feuilles des arbres et avant orages estivaux)
 - ✓ Inspection complémentaire après chaque événement pluvieux intense
 - ✓ Nettoyage des regards-décanteurs des avaloirs grilles au minimum deux fois par an
 - ✓ Nettoyage des boîtes de descente des eaux de toiture si débordement constaté, er régulièrement de manière préventive (notamment en période de chute des feuilles)
 - ✓ Nettoyage des canalisations de gestion des eaux pluviales et usées aussi souvent que nécessaire (si des dépôts anormaux sont constatés suite aux inspections)

- **Conduite en cas de pollution identifiée sur le site**

Des mesures identiques à celles préconisées plus haut dans le cadre de la phase « travaux » devront immédiatement être mises en œuvre.

▪ **Réseaux de surveillance**

Je recommande une implantation du piézomètre de contrôle aval près de la limite Nord-Ouest du site, afin qu'il puisse collecter les eaux souterraines s'étant infiltrées sur la plus grande partie possible du site.

Le programme d'analyse pourra porter sur les paramètres suivants :

- MES, pH, Conductivité, Chlorures, Sulfates, Calcium, Magnésium, Potassium, Sodium,
- DCO, Nitrates, Ammonium, Nitrites, Azote Kjeldahl, Phosphore total,
- Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg,
- Escherichia coli, Entérocoques ou Streptocoques fécaux, Coliformes totaux
- Hydrocarbures totaux, HAP

Les prélèvements pour analyse devront être effectués a minima tous les 6 mois.

En cas de pollution constatée dans les échantillons prélevés, les services compétents devront être informés sans tarder afin que les mesures nécessaires à la protection des usages de l'eau en aval puissent être mises en œuvre.

Sous réserve de la prise en compte des préconisations reprises ci-dessus, je rends un avis favorable au projet porté par la SAS L'Européenne sur le territoire de la commune de Le Bosquel.

Beudignies le 20 Mai 2023
L'hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique
Jean-Paul DEFOORT



L'EUROPEENNE
Rue du Moulin
80850 Berteaucourt-les-Dames

Avis hydrogéologique sur le projet L'EUROPEENNE
ZAC du Bosquel - 80 160 LE BOSQUEL.



Mars 2023

Sommaire

1. Pétitionnaire	2
2. Contexte géologique	3
3. Contexte hydrogéologique	5
3.1 Quelques définitions.....	5
3.2 L'aquifère de la craie	5
4. La gestion des eaux pluviales	8
5. La gestion des eaux usées.....	9
5.1 Caractéristiques de l'effluent	10
5.2 Dispositif d'infiltration des eaux traitées	10
6. Incidence sur la ressource en eaux souterraines	11
6.1 Les effluents traités issus de la station d'épuration.....	11
6.2 Impact qualitatif de l'infiltration des eaux pluviales de voiries	11
6.3 Impact sur les points d'eau.....	12
7. Conclusion.....	14
8. Documents consultés	15

Table des illustrations

Figure 1 – Localisation géographique et cadastrale du site d'étude (www.geoportail.fr).	2
Figure 2 – Extrait de la carte géologique au 1/50 000ème de Moreuil.	4
Figure 3 – Carte piézométrique de la nappe de la craie en hautes-eaux 2001 et basses-eaux 2005 (Source SIGES).	6
Figure 4 – Tracé des périmètres de protection du captage BSS000ERNT (Ancien code : 00625X0014/P).	7
Figure 5 – Schéma de principe de gestion des eaux pluviales.	8
Figure 6 – Positionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.	9
Figure 7 – Points d'eau recensés autour du site (Infoterre).	13

1. PETITIONNAIRE

L'EUROPEENNE

Rue du Moulin

80850 - BERTEAUCOURT-LES-DAMES

M. Luc GERARD – tel. +33 (0)6 86 17 91 77

Email : lgerard@evia.fr.

➤ Mission :

La société L'EUROPEENNE souhaite développer un parc logistique composé de trois bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux sur un terrain de 432 642 m² localisé sur une partie de la ZAC du Bosquel, sur la commune du Bosquel (Fig. 1). Les trois entrepôts seront implantés sur les parcelles cadastrales ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC20, ZC22p, ZC26, ZC27, ZC29, ZC30pp et voie n°7 en cours de déclassement, avec une surface plancher totale de 281 064 m².

A l'échelle du projet, l'altitude varie entre +94 m et +126 m. Le point bas du site se trouve au Nord-Ouest du site, au bout du chemin d'Amiens. Le point le plus haut se trouve au Sud-Ouest, au niveau de l'accès depuis la RD920. Le pendage de la zone est globalement orienté vers le Nord-Est. La pente est d'environ 4 %.

Le projet d'aménagement entraînera :

- L'imperméabilisation d'une partie du périmètre par la construction des bâtiments logistiques, des parkings et des voiries. Les eaux pluviales seront gérées par des bassins étanches et des bassins d'infiltration ;
- Le traitement des eaux usées produites sur le site par une station de traitement autonome, en l'absence de réseau de collecte.

Compte-tenu de l'existence de forages à proximité du projet, une étude hydrogéologique a été demandée par la DDTM pour se prononcer sur l'impact éventuel de la qualité des eaux infiltrées sur le forage AEP de la commune et les points d'eau voisins.

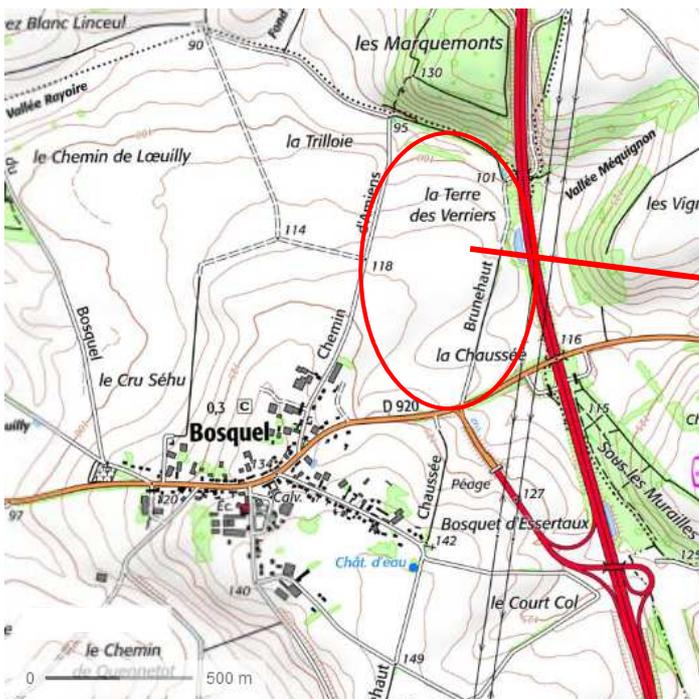


Figure 1 – Localisation géographique et cadastrale du site d'étude (www.geoportail.fr).

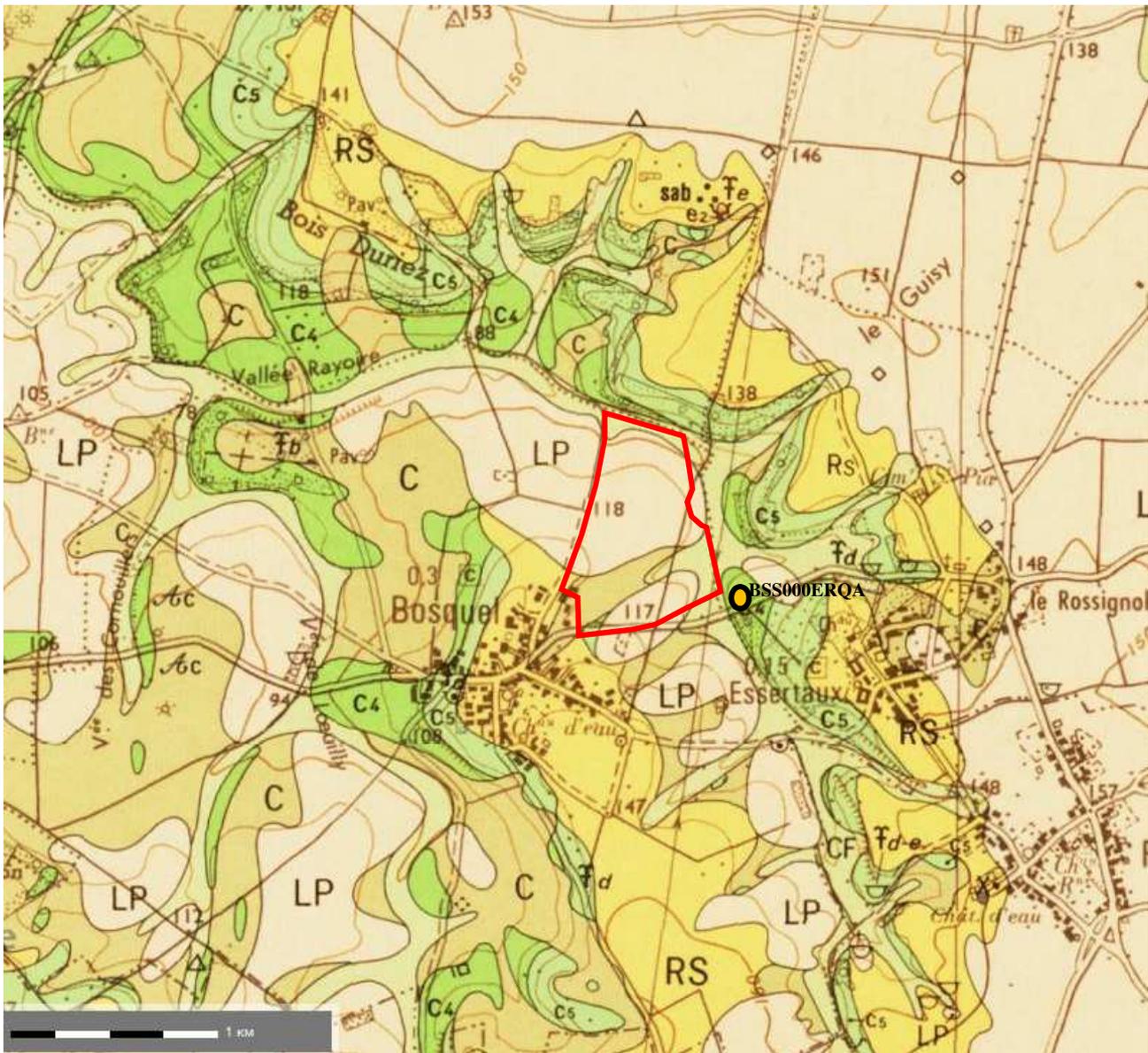
2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'après la carte géologique du BRGM au 1/50000e de Moreuil (Fig. 2), on peut rencontrer au niveau du secteur d'étude, les formations suivantes, avec de haut en bas :

- C. Formations superficielles : Colluvions de versants ;
- Fz. Formations superficielles : alluvions récentes ;
- Fy. Formations superficielles : Alluvions anciennes de fond de vallée : cailloutis de silex accompagnés parfois de nombreux galets et de petits blocs de grès, sables ;
- LP. Formations superficielles : Limons indifférenciés, généralement peu altérés, souvent accompagnés de preste crayeuse sur les versants ;
- RS. Formations superficielles : Formation résiduelle à silex, souvent solifluée sur les pentes. Silex inclus dans une matrice argileuse ou argilo-sableuse.
- e2. Thanétien : Les sables fins attribués au Thanétien n'ont été conservés que dans quelques gisements réduits : petites buttes sableuses et pièges karstiques ;
- C5. Santonien : La craie de l'ensemble du Santonien est blanche et généralement tendre. La craie santonienne est épaisse de 40 à 45 mètres ;
- C4. Coniacien : La craie du Coniacien, blanchâtre à gris blanchâtre, est généralement ferme ou indurée et contient des silex noirs assez fréquents. Les niveaux inférieurs sont indurés sur plus de 10 mètres, avec de gros bancs de craie gris blanchâtre à gris jaunâtre, parfois dolomitiques. La limite avec la craie turonienne reste imprécise.

Le log géologique du forage BSS000ERQA (ancien code : 00625X0045/FRAZEL) est le suivant :

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
15.00			Craie blanche tendre. Santonien/Coniacien.	Coniacien à Campanien	95.00
			Craie blanche à silex. Santonien/Coniacien.		
40.00			Craie jaune dure.	Coniacien	70.00
45.00 45.10	Craie à <i>Micraster cortestudinarium</i>		Craie blanche à silex.		
72.00			Craie plus dure à silex. Toit du Turonien supérieur ?	Turonien supérieur	38.00
102.00	Craie à <i>Micraster leskei</i>		Craie marneuse collante.		
114.00					-4.00



Légende :

<ul style="list-style-type: none"> CF Colluvions de vallons secs : colluvions de tête de vallon sec, passant à FC en aval C Colluvions de versants LP Limons indifférenciés, généralement peu altérés, souvent accompagnés de presle crayeuse sur les versants Rs Formation résiduelle à silex, souvent solifluée sur les pentes ; silex inclus dans une matrice argileuse ou argilo-sableuse 	<ul style="list-style-type: none"> e2 Thanétien. Sables C5 Santonien. Biozones caractérisées par l'étude des Foraminifères (f, e, d). Craie blanche à silex C4 Coniacien. Biozones caractérisées par l'étude des Foraminifères (c, b, a). Craie à silex, souvent ferme à indurée, particulièrement à la partie inférieure
---	---

Figure 2 – Extrait de la carte géologique au 1/50 000ème de Moreuil.

Les sondages de reconnaissance géologique réalisés sur le site par le bureau d'études Fondasol ont permis de rencontrer successivement :

- Formations superficielles : ensemble limoneux à argileux jusqu'à une profondeur pouvant varier de 1,50 à 8 m (base des sondages), soit jusqu'à 120,1 / 92,3 m NGF d'altitude ;
- Substratum crayeux localement limoneux en tête et/ou avec silex.

La synthèse des données géologiques présentes dans le secteur d'étude indique que la craie est recouverte par quelques mètres de formations superficielles.

3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

3.1 Quelques définitions

Le toit d'une formation géologique désigne la surface supérieure de cette formation, à l'inverse du mur, qui représente sa surface inférieure.

Il existe deux types d'état pour une nappe : libre ou captif (voire semi-captif). Une nappe est dite libre, quand le substratum sur lequel elle repose (mur), est imperméable et lorsque que sa surface supérieure, son toit, évolue librement.

Elle est dite captive, lorsque l'eau souterraine occupe tout l'espace entre un mur et un toit imperméable. La charge hydraulique (surface piézométrique) de l'eau qu'elle contient est supérieure au toit de la nappe. Elle est sous pression. Lorsque la charge hydraulique est supérieure à la cote du sol, l'eau remonte jusqu'à la surface en cas de forage, on parle de puits artésien (et de nappe artésienne). Lorsqu'on exploite ce type de nappe, on baisse peu à peu la charge hydraulique et l'artésianisme peut disparaître.

Un aquifère à nappe semi-captive ou à drainance est une couche complètement saturée, mais dont la limite supérieure est semi-perméable, c'est-à-dire composée d'une couche ayant un coefficient de perméabilité faible mais mesurable. Si l'on rabat le niveau piézométrique d'une telle nappe par un pompage, il s'établit une circulation de l'eau entre la couche semi-perméable (aquitard) et l'aquifère où l'on pompe.

Dans les différents cas, la circulation de l'eau est fonction de la perméabilité et de la porosité de la roche ou des sédiments traversés. La perméabilité est l'aptitude d'un réservoir à se laisser traverser par l'eau sous l'effet d'un gradient hydraulique.

Les puits et forages captant un aquifère, présentent un niveau d'eau dont l'altitude est appelée le niveau piézométrique. L'ensemble des niveaux piézométriques, mesurés à une date donnée, détermine la surface piézométrique.

Le niveau piézométrique enregistre des variations saisonnières et interannuelles (périodes de basses et hautes eaux, années sèches et humides). La différence entre le niveau piézométrique maximum et le niveau piézométrique minimum, sur une période, la plus longue possible, détermine la zone de battement de la nappe.

La fonction d'un aquifère est d'emmagasiner les eaux souterraines, en régulant le stockage et la libération de l'eau. Les paramètres hydrodynamiques sont des indices qui définissent l'aptitude de l'aquifère à récupérer et à délivrer l'eau. Ils sont indispensables pour connaître l'aquifère et ses volumes d'eau exploitables par un puits. Les paramètres hydrodynamiques propres à l'aquifère sont la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement.

La transmissivité représente la faculté de l'aquifère à laisser circuler plus ou moins facilement l'eau de la nappe qu'il contient. Elle correspond au produit du coefficient de perméabilité par l'épaisseur de l'aquifère.

Le coefficient d'emmagasinement représente la quantité d'eau libérée sous une variation unitaire de la charge hydraulique, c'est-à-dire sous l'effet d'une baisse du niveau d'eau. Il conditionne l'emmagasinement de l'eau souterraine mobile dans les vides du réservoir. Il est utilisé pour caractériser plus précisément le volume d'eau exploitable par un forage et se détermine lors de pompages d'essai.

3.2 L'aquifère de la craie

La nappe de la Craie est contenue dans la craie du Turonien supérieur et du Sénonien. L'eau circule grâce à un réseau de fissures qui est surtout bien développé sous les vallées et les vallons secs où la craie est par conséquent la plus aquifère. Les marnes du Turonien moyen et inférieur, « dièves » bleues et vertes constituent le mur du réservoir. La nappe de la craie est en régime libre, sous les formations quaternaires, au droit de la zone de projet. Elle est alimentée, depuis la

surface du sol, par les pluies efficaces, c'est-à-dire la partie de la pluie disponible pour l'infiltration essentiellement en période hivernale, non évapotranspirée directement dans l'atmosphère ou par l'intermédiaire de la végétation.

D'après les cartes piézométriques éditées par le BRGM en hautes-eaux 2001 et basses-eaux 2005, (Fig. 3), la nappe de la craie a un sens d'écoulement général vers le Nord-Ouest en direction de la vallée de la Selle. Le niveau statique de la nappe de la craie se situe aux alentours de +75 m NGF selon les cartes piézométriques. Compte-tenu de l'altitude du terrain naturel, l'épaisseur de la zone non saturée est d'au moins 20 m sur l'ensemble du site. Lors de l'étude de sol menée par Atlas Géotechnique en janvier 2012, l'absence de la nappe a pu être vérifiée jusqu'à 7,2 à 9,9 m de profondeur.

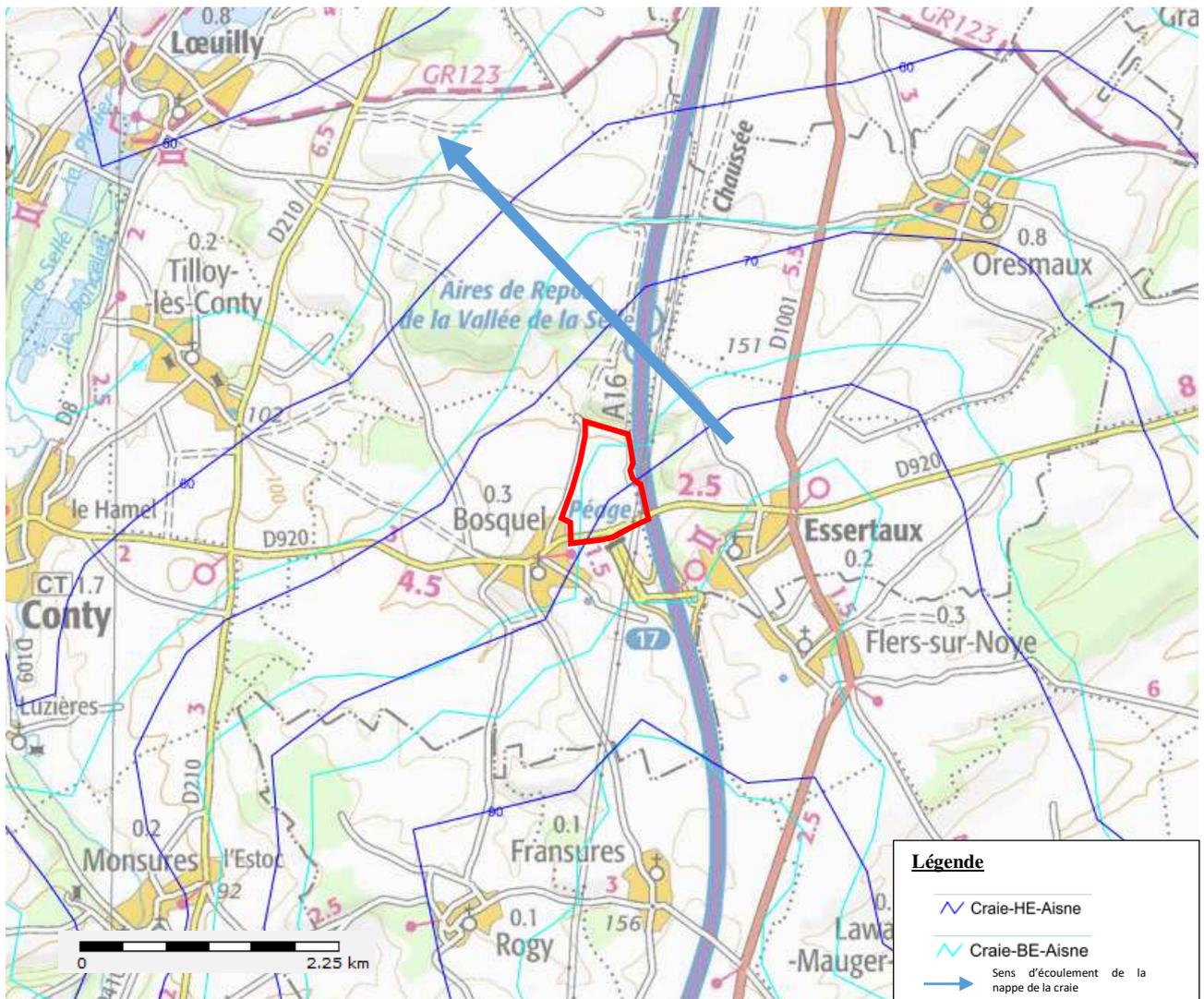


Figure 3 – Carte piézométrique de la nappe de la craie en hautes-eaux 2001 et basses-eaux 2005 (Source SIGES).

Le captage d'alimentation en eau Potable de Le Bosquel BSS000ERNT (Ancien code : 00625X0014/P) est localisé à une distance de 500 mètres au Sud du site retenu pour l'implantation du parc logistique. Il est actuellement exploité et réglementé par une Déclaration d'Utilité Publique en date du 28 juin 2005. Compte tenu du sens d'écoulement de la nappe de la craie, la zone d'étude est située en position hydraulique latéral aval par rapport au captage AEP et en dehors des périmètres de protection du captage (Fig. 4).

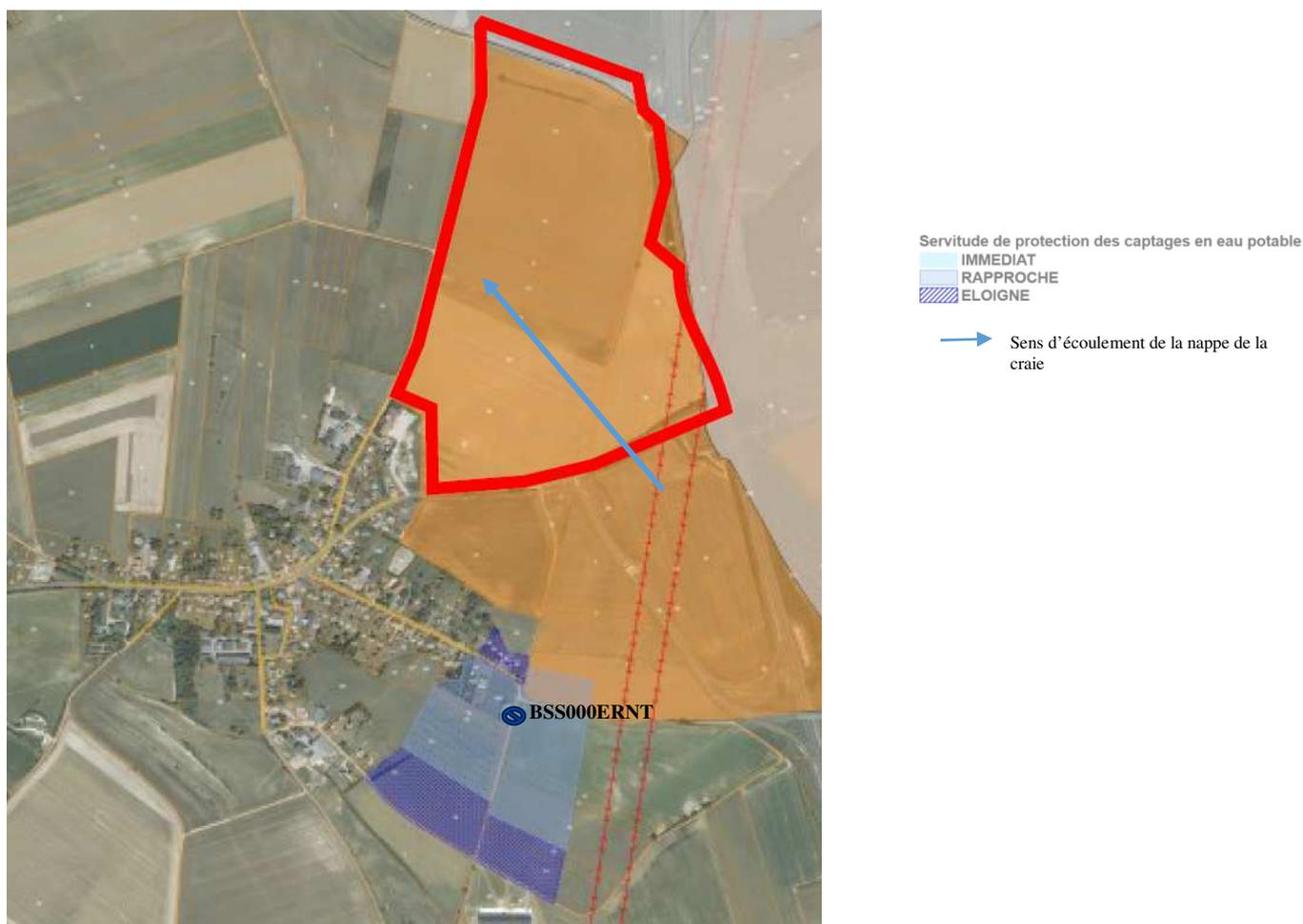


Figure 4 – Tracé des périmètres de protection du captage BSS000ERNT (Ancien code : 00625X0014/P).

L'aquifère de la craie ne bénéficie dans ce secteur d'aucune formation superficielle imperméable qui lui assure une protection naturelle vis-à-vis des pollutions de surface. L'épaisseur de la zone non saturée (sol à la surface piézométrique) sera supérieure à 20 m au droit du secteur d'étude. La vulnérabilité de la nappe de la craie aux pollutions venant de la surface est moyenne au droit du site d'étude, du fait de l'absence de formations imperméables recouvrant la craie mais de l'importante épaisseur de la zone non saturée. Compte-tenu de la position hydraulique amont du captage d'alimentation en eau potable (BSS000ERNT) par rapport au site d'étude, son risque de pollution en provenance du site est inexistant.

Au droit du site retenu pour l'implantation du parc logistique, la nappe de la craie est libre avec un sens d'écoulement vers le Nord-Ouest. Le toit de la nappe de la craie se rencontre aux alentours de +75 m NGF, impliquant une épaisseur de la zone non saturée supérieure à 20 m.

4. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Il n'existe pas de réseau d'assainissement de gestion des eaux pluviales sur la commune et le cours d'eau le plus proche (la Selle) est localisé à plus de 5 km du projet. La solution retenue privilégie le tamponnement des eaux pluviales dans plusieurs bassins paysagers, un traitement par le sol avant infiltration dans le sous-sol.

L'infiltration des eaux de ruissellement au moyen de bassin d'infiltration est techniquement viable au vu des bonnes perméabilités du site et de l'importante surface disponible sur le site du projet.

Dans le cadre du dimensionnement des différents bassins d'infiltration sur le site, des perméabilités de $7,5.10^{-6}$ et de 5.10^{-6} m/s ont été retenues. Ces deux valeurs correspondent à la moyenne basse des essais de perméabilité de type Matsuo réalisés dans les limons.

Le dimensionnement des ouvrages a donc été réalisé pour un événement de période temps de retour 30 ans sur l'ensemble du projet, mais avec possibilité de stockage de l'événement centennal.

Les ouvrages proposés permettront de gérer les eaux pluviales issues du ruissellement des voiries (VL et PL), des parkings (VL et PL), des trottoirs, des toitures et des espaces verts collectifs (Fig. 5).

Pour chaque bâtiment, le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers un bassin d'infiltration commun.

Les eaux pluviales de voiries seront préalablement tamponnées dans un bassin étanche pour être rejetées à un débit limité à 20 l/s vers le bassin d'infiltration. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place à la sortie de chaque bassin étanche afin de traiter les eaux de voiries avant leur infiltration dans les bassins dédiés. A noter que les eaux pluviales de toitures peuvent être polluées en cas d'incendie. Cependant, elles ne passeront pas par les bassins étanches. Des vannes d'arrêts seront positionnées sur les réseaux des eaux de toitures permettant ainsi de limiter la diffusion d'eaux polluées en cas d'incendie.

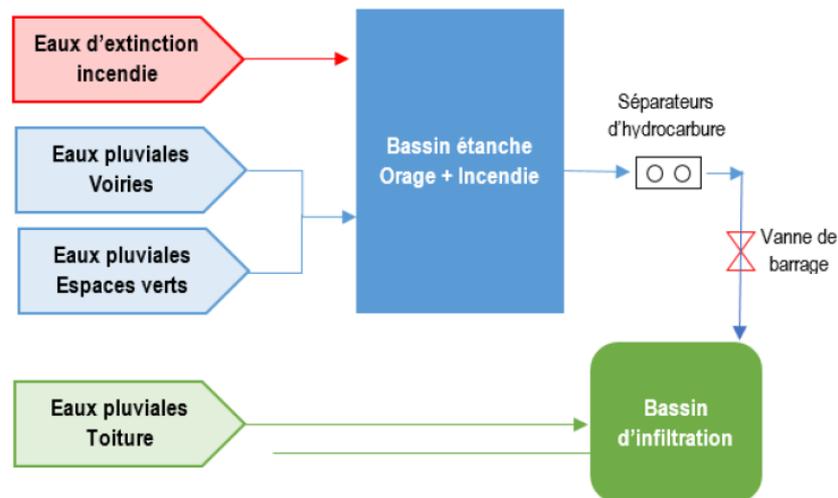


Figure 5 – Schéma de principe de gestion des eaux pluviales.

Les bassins étanches du projet auront une profondeur adaptée à la gestion d'une pluie de temps retour 30 ans, un volume supplémentaire sera disponible en tant que réserve incendie.

Afin de gérer au mieux les eaux de ruissellement de ces espaces et compte-tenu de la topographie, le site a été découpé en 6 zones. Chacun des 6 sous-bassins-versants comprend un bassin de stockage et un bassin d'infiltration (BI, Fig. 6) dont l'altitude du fond du bassin est reportée dans le tableau ci-dessous :

	BV1	BV2	BV3	BV4	BV5	BV6
Altitude du fond du bassin d'infiltration (m NGF)	110.70	109.00	93.70	94.40	105.00	101.40
Altitude du fond du bassin étanche (m NGF)	111.90	113.20	95.93	107.00	104.10	112.60

Un sous-bassin-versant supplémentaire est identifié au niveau de la rue d'Amiens, à l'Ouest du site. Actuellement, les eaux de ruissellement provenant de la rue d'Amiens sont gérées par deux bassins, l'un localisé au niveau de l'intersection entre la rue d'Amiens et un chemin agricole et le second en point bas de la rue d'Amiens. La mise en place de projet nécessitera la suppression du premier bassin et la mise en place d'un fossé drainant le long de la rue d'Amiens.

Les eaux pluviales du rond-point situé à l'entrée Sud de la zone seront gérées par 2 noues.



Figure 6 – Positionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

5. LA GESTION DES EAUX USEES

La filière de traitement des eaux usées retenue devra être conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

La station d'épuration TUBAOSTEP FIRST® 540 EH qui sera mise en oeuvre sur le site fonctionnera selon le principe de la culture fixée immergée.

5.1 Caractéristiques de l'effluent

Les caractéristiques sont calculées sur une base de 150 litres par habitant par jour. En flux de pollution, 540 équivalents habitants correspondent aux flux de pollution mentionnés dans le tableau ci-après pour des débits moyens journalier et de pointe de temps sec de respectivement 81 m³/jour et 10,125 m³/h.

Paramètres et rejets par équivalent/habitant (en g/jour)	Teneurs estimées (en mg/l)		Flux de pollution estimés (en kg/jour)	
	Eau brute	Eau traitée	Eau brute	Eau traitée
Demande biologique en oxygène DBO ₅ (60 g/EH/j)*	400	35	32,4	2,835
Matière en suspension MES (90 g/EH/j)*	600	35	48,6	2,835
Demande chimique en oxygène DCO (120 g/EH/j)*	800	200	64,8	16,2
Azote total Kjeldahl NTK en N (15 g/EH/j)*	100	15	8,1	1,215
Nitrates N × 4,4 = N03	442,5	66,375	35,84	5,376
Phosphore PT (4 g/EH/j)*	26,66	?	2,16	?

*Ratios de l'Equivalent Habitants (source : Direction de l'Eau – Circulaire DCE 2003/12 du 15 mai 2003)

La quantité de nitrates formée en cas de minéralisation totale et de dénitrification inexistante : $N \times \frac{14 + (3 \times 16)}{14}$

La charge polluante résiduelle et la concentration moyenne des eaux usées traitées infiltrées ont été estimées pour chaque paramètre. L'évaluation du niveau d'impact des pollutions est déterminée en référence aux usages de la nappe, à sa qualité présente et à ses liaisons avec les eaux souterraines et superficielles.

Les paramètres MES, DCO et DBO₅ ne sont pas un indicateur de pollution pertinent dans le cadre de l'infiltration. Compte tenu de la très faible solubilité du phosphore dans le sol, le risque de migration en profondeur est pratiquement nul. De plus, étant donné sa capacité à se fixer en grande quantité dans un substrat, il n'est donc pas un polluant potentiel des eaux souterraines. Seuls les nitrates peuvent donc présenter un risque pour la qualité de la nappe de la craie. La concentration en nitrates en sortie de la station est de 66 mg/l.

5.2 Dispositif d'infiltration des eaux traitées

Le dispositif d'infiltration des effluents traités sera composé d'un bassin d'infiltration (Fig. 6) aux caractéristiques suivantes :

- Surface d'infiltration : 300 m² ;
- Hauteur utile : 0,57 m ;
- Volume du bassin : 170 m³ ;
- Capacité d'infiltration : 5,4 m³/h.

Compte-tenu du volume journalier d'eaux usées traitées, le bassin sera vidangé entièrement chaque jour.

6. INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAUX SOUTERRAINES

6.1 Les effluents traités issus de la station d'épuration

Les traceurs mesurés en sortie de station d'épuration pour déterminer la qualité des eaux traitées sont les matières organiques (Demande Chimique en Oxygène – DCO et Demande Biologique en Oxygène – DBO₅), les matières en suspension (MES) et les nutriments (azote N et phosphore P).

Seuls les nitrates peuvent donc présenter un risque pour la qualité de la nappe de la craie présente au droit de la parcelle. La concentration en nitrates en sortie de la station d'épuration a pu être estimée, en fonction des normes de rejet définies à 66 mg/l.

L'apport journalier en nitrates de l'eau traitée serait de 5,4 kg de NO₃.

Annuellement, il serait de $8,8 \text{ kg} \times 365 \text{ j} = 3212 \text{ kg} = 1,9 \text{ tonnes/an}$

En considérant des valeurs moyennes annuelles de pluies efficaces qui alimentent la nappe de l'ordre de 150 millimètres, le volume annuel affecté par les rejets du système d'épuration serait, à titre d'exemple, pour un sous bassin versant pluvial de 9,48 km², correspondant uniquement à la superficie de la commune de le Bosquel :

$9,48 \cdot 10^6 \text{ m}^2 \times 0,15 \text{ m} = 1,42 \cdot 10^9 \text{ m}^3 = 1,42 \cdot 10^9 \text{ litres}$.

L'apport annuel en nitrates infiltrés serait de 1,9 tonnes, c'est-à-dire $1,9 \cdot 10^9 \text{ mg}$.

Exprimés en concentration dans la lame d'eau alimentant annuellement l'aquifère, la concentration apportée par les rejets du système d'assainissement serait : $1,9 \cdot 10^9 \text{ mg} / 1,42 \cdot 10^9 \text{ litres} = 1,38 \text{ mg/l}$ de nitrates

Pour un sous bassin versant de 9,5 km², l'augmentation des concentrations en nitrates des eaux de la nappe de la craie serait de 1,4 mg/l. Le bassin d'infiltration, planté de macrophytes permet d'affiner l'épuration des eaux de rejet de la STP qui sont infiltrées dans le sol.

Ce calcul est très défavorable car il ne prend pas en compte le volume de la masse d'eau souterraine, l'abattement dans le milieu superficiel ainsi que l'importante épaisseur de la zone non saturée.

L'incidence de l'infiltration peut être estimée à moins de 1,5 mg/l en aval immédiat de la zone d'infiltration.

L'arrêt de la pompe de rejet dans le bassin d'infiltration est prévu en cas de défaillance de la STEP, évitant à toute pollution accidentelle d'être déversée dans le bassin.

L'incidence en aval immédiat de la STEP est très peu significative.

6.2 Impact qualitatif de l'infiltration des eaux pluviales de voiries

La création de voiries et de stationnements génère systématiquement des risques de pollution liés à la circulation des véhicules. Il s'agit notamment :

- De la pollution chronique lessivée par la pluie,
- Des risques de pollution accidentelle consécutive à un accident de la circulation ou à l'approvisionnement ou le stockage de source d'énergie,
- Des risques de pollution saisonnière issue du salage de la voirie en hiver.

a) Pollution chronique

La circulation automobile au niveau du projet est d'environ 2 000 véhicules jour (véhicules légers + poids lourds). Les eaux les plus chargées seront issues des voiries et stationnements ce qui représente une surface de collecte d'environ 10,45 Ha au total. Le tableau ci-après présente pour le projet, les charges et concentrations rejetées pour une moyenne annuelle et pour un événement de pointe (événement d'été de 0,15 m / 24 h) contenues dans les eaux de ruissellement des voiries et stationnements, d'après la Note d'informations n° 75, SETRA Juillet 2006 :

Paramètres	MES	DCO	DBO ₅	Zn	Cu	Cd	Hc Totaux	HAP
<i>Pollutions de pointe (mg/l)</i>								
Ouvrages plateforme logistique	1,45	4,14	0,69	0,005	0,0005	0,00002	0,02	0,000003
Noues d'infiltrations giratoire	12,88	18,40	3,07	0,13	0,0064	0,00064	0,28	0,000037
<i>Pollutions chroniques (mg/l)</i>								
Ouvrages plateforme logistique	1,069	3,053	0,509	0,004	3,6E-04	1,8E-05	1,5E-02	2,5E-06
Noues d'infiltrations giratoire	9,500	13,571	2,262	0,095	0,005	0,00047	0,204	0,000027
<i>Valeurs seuil de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines (mg/l)</i>								
Valeur seuil	25			5	2	0.0005	1	0.001

L'ensemble des valeurs de concentration de pollution indique que le projet ne sera pas à l'origine d'une pollution chronique significative.

b) Pollution accidentelle

La pollution accidentelle sera retenue au niveau des avaloirs-décanteurs, déshuileurs, du réseau de drains et des bassins et noues d'infiltrations. De plus, une vanne de barrage sera installée en sortie du bassin de rétention afin d'éviter la diffusion de polluants en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet pourra être mis au point afin de spécifier notamment les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il conviendra alors d'éliminer la substance polluante par tout moyen approprié (pompage des liquides, enlèvement des solides et pâteux).

6.3 Impact sur les points d'eau

Les points d'eau recensés par le BRGM dans un rayon autour du site d'étude (Fig. 7) sont au nombre de 6 :

Identifiant national de l'ouvrage	Ancien code(avant 2017)	Nature	Profondeur atteinte	Nappe captée	Commentaires
BSS000ERQA	00625X0045/FRAZE	Forage	114 m	Craie du Sénonien	Chantier temporaire pour travaux autoroute
BSS000ERNF	00625X0002/S1	Forage	78.15 m	Craie du Sénonien	Piézomètre - Inutilisé
BSS000ERNS	00625X0013/P	Puits	72.5 m	Craie du Sénonien	
BSS003BTXY	BSS003BTXY/X	Forage	72 m	Craie du Sénonien	
BSS000ERNT	00625X0014/P	Puits	96 m	Craie du Sénonien	Captage AEP mal localisé
BSS000ERPA	00625X0021/P	Puits	70.8 m	Craie du Sénonien	Puits dalé

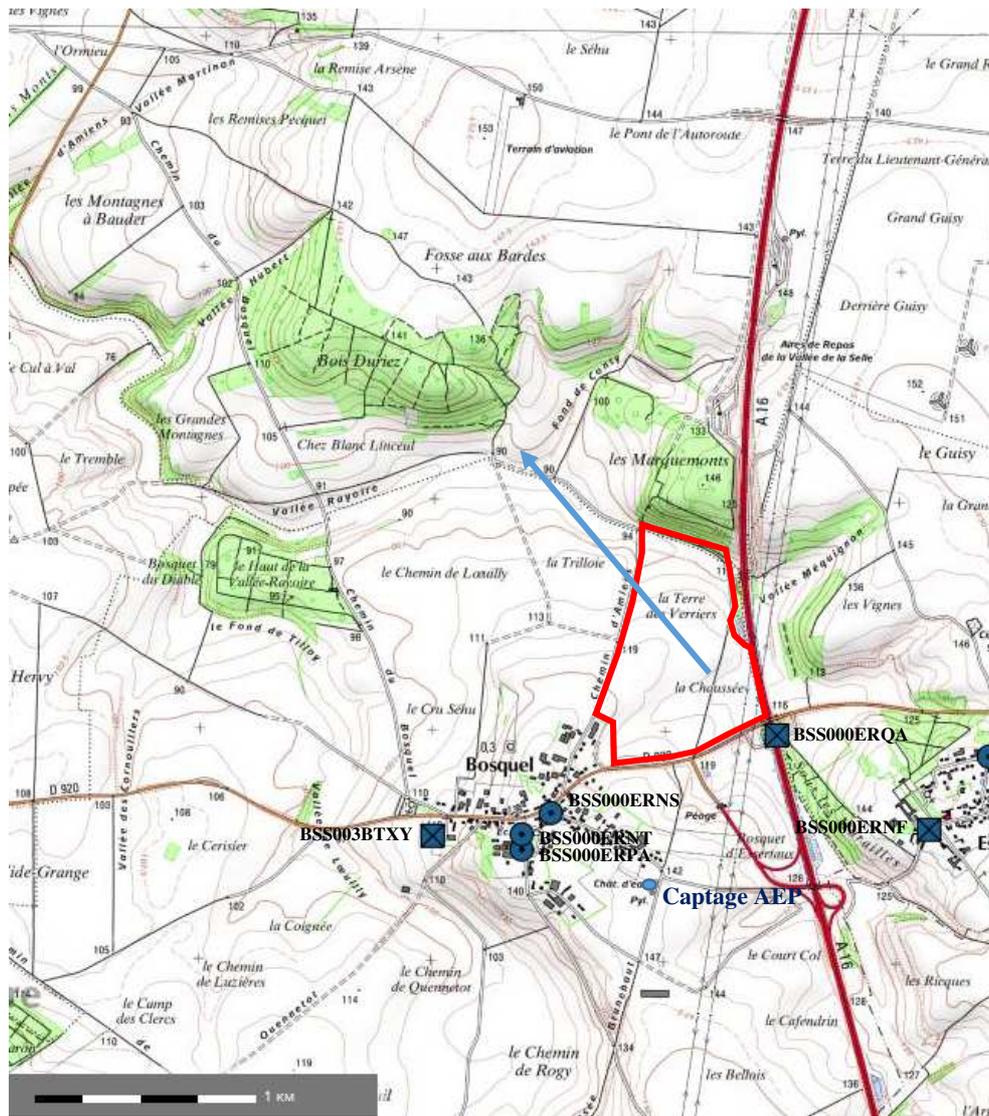


Figure 7 – Points d'eau recensés autour du site (Infoterre).

Les points d'eau sont tous implantés dans la craie du Sénonien.

L'évaluation du niveau d'impact des pollutions est déterminée en référence aux usages de la nappe de la craie, à sa qualité présente et à ses liaisons avec les eaux souterraines et superficielles.

En ce qui concerne le captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de le Bosquel, sa position amont par rapport au site d'infiltration des eaux de rejet de la STEP le préserve d'une quelconque incidence.

Par ailleurs, il n'existe aucun point d'eau situé en aval hydraulique sur une distance d'au moins 2 kms (Fig. 7). Le seul point de prélèvement déclaré (<https://artois-picardie.eaufrance.fr/>) est le captage AEP.

Il n'y aura donc pas d'interaction des rejets de la STEP et des eaux pluviales avec les points d'eaux environnants et le captage d'alimentation en eau potable.

Le projet n'aura pas d'impact qualitatif notable sur la ressource en eaux souterraines.

7. CONCLUSION

➤ Au droit du site retenu pour l'implantation du projet L'EUROPEENNE - ZAC du Bosquel, la nappe de la craie est libre avec un sens d'écoulement vers le Nord-Ouest. Le toit de la nappe de la craie se rencontre aux alentours de +75 m NGF, impliquant une épaisseur de la zone non saturée supérieure à 20 m. Il n'existe aucun point d'eau déclaré en aval hydraulique sur une distance d'au moins 3 kms.

➤ Les eaux pluviales issues des différentes surfaces imperméabilisées seront infiltrées dans des bassins d'infiltration, des noues et un fossé drainant. L'épaisseur de la zone non saturée entre la base des ouvrages d'infiltration et le niveau de la nappe de la craie permet d'une part l'épuration naturelle des eaux infiltrées dans le sous-sol et d'autre part de disposer d'un temps de réaction suffisamment long avant qu'une pollution accidentelle n'atteigne le toit de la nappe de la craie. Le projet ne sera pas à l'origine d'une pollution chronique significative et le risque de pollution accidentelle est faible.

➤ Les rejets de la station d'épuration sont en conformité avec les normes en vigueur. Compte tenu du traitement satisfaisant des effluents et du volume relativement modeste des flux journaliers rejetés, il y a lieu de considérer que l'impact de cette STEP sur la ressource en eau souterraine reste faible. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé ni à proximité ni en aval hydraulique. Il n'y a donc pas d'interaction entre le prélèvement d'eau souterraine et le rejet de la station d'épuration.

Les services de la DDTM demandent la mise en place de 2 piézomètres de contrôle (amont et aval) de la qualité des eaux de nappe dans le cadre du suivi des rejets de la station de traitement des eaux usées. Compte-tenu de l'incertitude concernant le sens d'écoulement exact de la nappe de la craie et l'épaisseur importante de la zone non saturée au droit du projet, il me paraît préférable de remplacer la mise en place des 2 piézomètres par une analyse semestrielle du rejet de la STEP. Ceci permettra de vérifier la conformité de la qualité du rejet avant injection dans le milieu naturel et d'éviter sa pollution. Les paramètres analysés seront :

- MES, pH, Conductivité, Chlorures, Sulfates, Calcium, Magnésium, Potassium, Sodium,
- DCO, DBO5, Nitrates, Ammonium, Nitrites, Azote Kjeldahl, Phosphore total,
- Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg,
- Escherichia coli, Entérocoques ou Streptocoques fécaux et Coliformes totaux.

A Lesquin, le 20 mars 2023.

B. LOUCHE
Hydrogéologue



8. DOCUMENTS CONSULTÉS

- 1 : Dossier de demande d'autorisation environnementale : Etude d'impact – Projet l'Européenne, ZAC du Bosquel, 80160 BOSQUEL, révision Mars 2023, 544 p. ;
- 2 : Dossier n° EIN-21-003 : Gestion des eaux pluviales – Projet de la ZAC de « le Bosquel, » ARTEMIA EAU en date du 17/02/2023 ;
- 3 : Note technique : Assainissement semi collectif – 540 EH. Parc logistique L'Européenne – ZAC du Bosquel, ARTEMIA EAU en date du 03/02/2023, 42 p. ;
- 4 : Rapport Géotechnique – Mission G2 AVP : Création d'un parc logistique, Route départementale n°920, 80160 BOSQUEL, Atlas Géotechnique en date du 08/04/2022, 41 p. ;
- 5 : Cartes géologiques de Moreuil au 1/50 000ème.
- 6 : Carte piézométrique de la nappe de la craie en hautes eaux 2001 et basses eaux 2005.
- 7 : Site INFOTERRE du BRGM.
- 8 : Site Agence de l'Eau Artois-Picardie

Tableau de suivi des réponses

Relevé des insuffisances de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<p>Avant-propos</p>	<p>L'exploitant fournira un tableau récapitulatif indiquant à quelle page du dossier se trouvent les éléments de réponse à l'ensemble des points listés ci-dessous.</p>	<p>Le présent tableau détaille l'ensemble des modifications apportées au dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS L'EUROPEENNE.</p>
<p>Généralités</p>	<p>1. Dans le document intitulé « Tableau de conformité 11.04.2017 BOSQUEL », l'exploitant indique qu'au regard de la conformité de l'article 4 (disposition constructive) de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017, des études sont en cours. L'exploitant devra préciser si des demandes de dérogation sont formulées ou non au regard de cet aspect.</p>	<p>Le tableau de conformité a été mis à jour.</p>
<p>Etude de dangers</p>	<p>2. L'exploitant a précisé ce que sont « les produits classés » stocker dans les cellules 3.1, 3.2, 5.1 et 5.2. Il s'agit des produits suivants :</p> <p>a. Cellule A3.1 : 1 162 m² pour les produits classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331, 4734, 4755, 4320, 4321, 4718, 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, 4150, 4441, 4741, 4801</p>	<p>Demande prise en compte aux paragraphes suivants de l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - §7.2.2.3 « Incendie d'une cellule de stockage de générateurs d'aérosols » page 214. - §7.2.2.4 « Incendie d'une cellule de stockage de Liquides

	<p>b. Cellule A3.2 : 993 m² pour les produits classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331, 4734, 4755, 4320, 4321, 4718, 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, 4150, 4441, 4741, 4801</p> <p>c. Cellule 3 : 3 708 m² pour des marchandises combustibles courantes,</p> <p>d. Cellule A5.1 : 1 162 m² pour les produits classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331, 4734, 4755, 4320, 4321, 4718, 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, 4150, 4441, 4741, 4801</p> <p>e. Cellule A5.2 : 993 m² pour les produits classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331, 4734, 4755, 4320, 4321, 4718, 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, 4150, 4441, 4741, 4801</p> <p>Dans la mesure où l'ensemble de ces produits peuvent être stockés dans l'ensemble des cellules, il est attendu une modélisation sur les effets toxiques en sus des modélisations des effets thermiques via Flumilog. Les distances d'effets majorantes devront être prises en compte selon chaque scénario.</p>	<p>inflammables » page 214.</p> <ul style="list-style-type: none"> - §7.2.2.5 « Incendie d'une cellule de stockage de produits dangereux » page 214. - - §7.2.2.6 « Incendie d'une cellule de stockage de produits toxiques » page 220.
	<p>3. Dans le calcul des besoins en rétention des eaux d'incendie des bâtiments A et C, l'exploitant considère la surface du bâtiment et non celui de la cellule.</p> <p>L'exploitant justifie ce point de la façon suivante : « <i>La surface de dallage du bâtiment a disponible pour la rétention interne est égal à 37242 m². Nous avons considéré que la lame d'eau pouvait s'étaler sur l'ensemble de la surface du bâtiment en se diffusant sous les portes coupe-feu coulissantes. En effet, pour pouvoir se fermer automatiquement, les rails des portes coulissante présente une légère pente. La porte touche le sol à l'endroit où le rail est le plus bas. Il reste donc un très léger espace libre sous la partie de la porte là où le rail est le plus haut. C'est par cet espace vide que l'eau d'extinction incendie peut passer d'une cellule vers les cellules voisines puis vers</i></p>	<p>Demande prise en compte aux paragraphes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'étude de dangers : <ul style="list-style-type: none"> o §7.2.3.3 « Les besoins de rétention » page 246. o §8.2.4 « Besoins en eau – Bassin de rétention des eaux incendie et vanne associée » - page 292. - de la description des procédés : <ul style="list-style-type: none"> o §5.3 « Rétention des eaux incendie » page 65.

	<p><i>les suivantes. »</i></p> <p>Or, si l'on considère que l'eau d'extinction d'un incendie est susceptible de se diffuser sous les portes coupe-feu bien, alors l'étanchéité des portes est remise en question notamment en matière de limitation de la propagation de l'incendie.</p> <p>Par ailleurs, les volumes en eau susceptibles d'être mis en œuvre lors de l'extinction de l'incendie sont importants. Le débit de fuite sous les portes ne peut donc garantir un confinement adéquat des eaux d'extinction.</p> <p>Ce point est à revoir et l'exploitant devra proposer un moyen robuste en matière de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	
	<p>4. Incendie généralisé à 3 cellules :</p> <p>a. L'exploitant a modélisé l'incendie généralisé pour les cellules de chaque bâtiment le bâtiment B est constitué de 2 niveaux. Or l'exploitant n'a modélisé que la propagation de l'incendie aux cellules voisines mais pas aux cellules supérieures. Bien que celles-ci ne communiquent pas entre elles, la résistance au feu du sol du niveau R+1 est inférieure à la durée de l'incendie. Par conséquent, l'exploitant devra également modéliser la propagation d'un incendie de manière verticale, c'est-à-dire à la cellule supérieure.</p>	<p>Demande prise en compte au paragraphe suivant de l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - §7.2.1.10 « Incendie de trois cellules de stockage – Stockage de produits combustibles courants » page 176.
	<p>5. Les fichiers contenant les hypothèses de modélisation Flumilog ne sont pas lisibles. Ils devront à nouveau être fournis.</p>	<p>Ces fichiers seront transmis sur clé USB.</p>
	<p>6. Concernant les modélisations de dispersion des fumées des 3 bâtiments (page 204 à 209 de l'EDD), l'exploitant renvoie vers l'annexe 5 pour les résultats des modélisations. Or celle-ci est difficilement interprétable. Il est attendu une explication et une conclusion de ces modélisations.</p>	<p>Demande prise en compte au paragraphe suivant de l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - §7.2.2.2.3 « Etude de dispersion des fumées pour une cellule du bâtiment A » page 205.

		- Plus spécifiquement, schéma explicatif ajouté page 207.
	<p>7. L'exploitant fournira un tableau synthétique des conclusions de l'étude de danger ce tableau devra notamment mentionner :</p> <p>a. Le scénario,</p> <p>b. Le type de modélisation,</p> <p>c. Les distances des faits thermiques sortant et le type de terrain touché,</p> <p>d. La probabilité du phénomène,</p> <p>e. La gravité du phénomène.</p>	<p>Demande prise en compte au paragraphe suivant de l'étude de dangers :</p> <p>- §7.4.5 « Synthèse des cotations Gravité / Probabilité » page 276.</p> <p>-</p>
	8. L'exploitant devra joindre la note de gestion des eaux pluviales.	Note de gestion des eaux pluviales en annexe n°2 de l'étude d'impact
	9. Un plan du réseau d'assainissement est attendu.	Note technique d'assainissement jointe en annexe n°2 de l'étude d'impact.
Avis DDTM	10. Le dossier devra prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréée.	L'avis de l'hydrogéologue agréée transmis en pièce complémentaire.
	11. L'exploitant devra justifier du recul imposé par la loi Barnier (à savoir 100 m de l'autoroute et 75 m de la RD 920 (la DDTM indique que les voiries doivent faire l'objet de ce retrait)).	Les plans du dossier mis à jour pour tenir compte du recul Loi Barnier (modification du bâtiment B). Une note relative au volet BARNIER a été jointe en pièce complémentaire.
Etude de dangers	<p>12. Pour l'ensemble des modélisations :</p> <p>A la lumière de ces nouvelles illustrations des modélisations, l'exploitant veillera à ce que les flux de 5 kW/m² n'atteignent en aucun cas la voie engin. En cas d'impossibilité, prévoir une aire de retournement en amont et en aval de la zone concernée. Par ailleurs,</p>	<p>Demande prise en compte au paragraphe suivant de l'étude de dangers :</p> <p>- §7.2.1.1.4 « Impacts des flux thermiques sur l'accessibilité du site aux services de secours » - page 107.</p>

	<p>les PEI doivent être implantés en dehors des flux thermiques et du seuil des effets irréversibles notamment de 3 kW/m². Dans le cas contraire, les PEI seront considérés comme inutilisables par le SDIS qui pourrait être confronté à une impossibilité opérationnelle d'éviter la propagation d'un incendie.</p>	
--	--	--

S.A.S. L'Européenne

Maitre d'Ouvrage

Programme Immobilier d'Entreprise sur la ZAC du Bosquel (80)

Réponse à la demande de complétude

Volet Loi Barnier

L'article L 111-6 du Code de l'urbanisme dispose : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

La question de l'application de cette disposition se pose concernant les parcelles situées à proximité de la RD 920 en entrée de la commune du Bosquel et de l'autoroute A16.

I - Sur les parcelles situées à proximité de la RD 920

Il convient de rappeler que l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme s'applique uniquement lorsque les voies proches du projet ont une qualification particulière : autoroutes, routes express et déviations ou route à grande circulation.

En l'espèce, la RD 920 n'entre dans aucune des catégories énoncées ci-dessus. Les Décrets n°2009-615 du 3 juin 2009 et n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ne mentionne aucunement le classement de la RD 920 (Pièce annexe).

Pour rappel, le juge administratif doit rechercher si les dispositions de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme sont applicables au litige qui lui est soumis, il doit s'assurer de la publication au journal officiel d'un acte classant la route concernée parmi les voies à grande circulation. En ce sens, le Conseil d'Etat a énoncé : « . *Considérant qu'il appartient au juge administratif de vérifier que les dispositions invoquées devant lui sont applicables au litige qui lui est soumis ; qu'à ce titre, pour l'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, qui dépend notamment de l'existence d'un classement opéré par un acte publié au Journal officiel, il lui incombe de s'assurer, le cas échéant d'office, de l'existence d'un tel classement et d'en tirer les conséquences sur le litige dont il est saisi, après l'avoir soumis, s'agissant d'un acte dépourvu*

de caractère réglementaire, au débat contradictoire ; »¹. En définitive une voie ne peut être considérée comme route à grande circulation si aucun classement préalable n'a été réalisé.

Si aucune des voies concernées n'entre dans les catégories mentionnées au sein de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme, la juridiction administrative considère que l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme ne s'applique pas. La Cour administrative d'appel de MARSEILLE a notamment exposé : « *Selon l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme : " En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. / Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. ". Il ne ressort pas des pièces du dossier que la route RD 986 serait classée en route express ou en route à grande circulation. L'acte attaqué ne méconnaît donc pas les dispositions précitées de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme »².*

La jurisprudence administrative est constante, l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme s'applique uniquement pour certaines catégories de voies³.

La RD 920 ne faisant partie d'aucune catégorie de voie mentionnée à l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme et n'étant notamment pas qualifiée de route à grande circulation, il apparaît qu'aucune obligation de recul ne saurait être imposée au pétitionnaire.

En complément, la direction des routes du Conseil Départemental de la Somme (Mr Machu) nous a confirmé la chose. A savoir que selon : « *ci-joint la carte des routes à grande circulation issue du décret n°2010.578 du 31 mai 2010 et le décret notifiant la liste des routes pour le département qui figure dans les pages 150 à 152 de celui-ci, La RD 920 ne figure pas dans cette liste.*

La définition des routes à grande circulation :

*Les routes à grande circulation ([RGC](#)), définies à l'article **L.110-3 du code de la route**, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires ainsi que la desserte économique du territoire. Elles justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de la circulation. Le **décret du 03 juin 2009** fixe [la liste des routes à grandes circulation](#) (format pdf - 68.7 ko - 22/12/2020) . Il est modifié par les décrets **N°2010-578 du 31 mai 2010** et **N°2020-576 du 19 juin 2020**.*

Le décret 2020-576 de juin ne concerne pas le Département de la Somme.

Article L110-3 du code de la voirie routière Version en vigueur du 01 juin 2001 au 17 août 2004

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en

¹ CE, 1^{er} juin 2015, Commune de MAREIL LE GUYON, n°368335.

² CAA Marseille, 25 février 2019, n°18MA04400.

³ CAA Bordeaux, 6 février 2007, n°04BX00167 ; CAA Nancy, 13 décembre 2001, n°99NC00413.

matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

Le texte sur la loi Barnier : Article L111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La RD 920 n'est ni une route à grande circulation ni une déviation, dans ces conditions, il me semble qu'une révision de l'avis de la DDTM s'impose. »

II- Sur l'autoroute

En substance, l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme établit une marge de recul le long des axes de circulation entrant dans son champ d'application. Elle interdit tant les « constructions » que les « installations », qu'elles soient temporaires ou permanentes.

La question se pose donc de savoir si la création des voies édifiées par le pétitionnaire sont soumises aux prescriptions posées par l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que le Code de l'urbanisme envisage différentes opérations Ces dernières peuvent être scindées en trois catégories :

- les opérations de constructions
- les opérations de démolitions
- les opérations de travaux, d'installations et d'aménagements affectant l'utilisation du sol

Cette dernière catégorie présente un caractère hétérogène, elle regroupe des opérations et d'utilisations du sol très variées.

L'article R 421-18 du Code de l'urbanisme dispose : *« Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ».*

Il pourrait être considéré que les voies devant être créées sont dispensées de toutes formalités et notamment du dépôt d'un permis d'aménager, le secteur devant accueillir lesdites voies étant dépourvu de toute spécificité.

Cela ressort des termes d'une réponse ministérielle en date du 16 novembre 2010, portant référence n°82277, au sein de laquelle le ministère de l'intérieur et de l'Outre a indiqué : *En application des articles R.121-19 j) et R. 421-23 e) du code l'urbanisme, les créations d'aires de stationnement ouvertes au public contenant au moins 50 unités sont soumises à permis d'aménager et, lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, à déclaration préalable de travaux. Sont dispensés de ces formalités les travaux de réaménagement d'une*

aire publique de stationnement existante, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme et qu'ils n'ont pas pour effet d'en modifier substantiellement les caractéristiques et/ou d'augmenter le nombre d'unités préexistantes. Conformément à l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme, sont également dispensés de toutes formalités au titre du code de l'urbanisme les ouvrages d'infrastructure terrestre et, à ce titre, les travaux de création d'emplacements de stationnement accessoires au domaine public routier. Toutefois, dans les secteurs sauvegardés au titre de l'article L. 313-1 et suivants du code de l'urbanisme, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager selon l'article R. 421-21 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, il pourrait être possible de considérer que les voies en cause constituent des « constructions » ou « installations » non soumises à autorisations et donc n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme.

En tout état de cause, l'Européenne, Maître d'Ouvrage, a fait le choix de modifier le positionnement des voiries de dessertes internes au site afin de figurer en dehors du champ des 100 m de l'axe de l'Autoroute A16 ainsi que le positionnement des bâtiments et bureaux du bâtiment B. Les plans ont donc été modifiés en ce sens.

Jean-Bernard Grubis

Directeur Général L'Européenne